UNIVERSITÉ DE TOULOUSE. — FACULTÉ DE DROIT

DE

L'Organisation du Jury

DE

COUR D'ASSISES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE PAR

Alexandre PAULY

Avocat

TOULOUSE

Vᵉ RIVIÈRE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

Librairie de Droit et de Jurisprudence

6, RUE DES LOIS, 6.

—

1901

De l'Organisation du Jury

DE COUR D'ASSISES

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE. — FACULTÉ DE DROIT

DE

L'Organisation du Jury

DE

COUR D'ASSISES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE PAR

Alexandre PAULY

Avocat

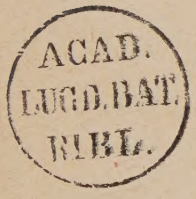

TOULOUSE

Vᵗ RIVIÈRE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

Librairie de Droit et de Jurisprudence

6, RUE DES LOIS, 6.

—

1901

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

MM. DELOUME, ✲, Doyen, professeur de Droit romain.
PAGET, ✲, Doyen honoraire, professeur de Droit romain.
CAMPISTRON, professeur de Droit civil.
WALLON, professeur de Droit civil.
BRESSOLLES, professeur de Procédure civile.
VIDAL, professeur de Droit criminel.
HAURIOU, professeur de Droit administratif.
BRISSAUD, professeur d'Histoire générale du Droit.
ROUARD DE CARD, professeur de Droit civil
MÉRIGNHAC, professeur de Droit international public et privé.
TIMBAL, professeur de Droit constitutionnel.
DESPIAU, professeur de Législation française des finances et de Législation et Economie industrielles.
HOUQUES-FOURCADE, professeur d'Economie politique.
FRAISSAINGEA, professeur de Droit commercial.
MARIA, agrégé, chargé des Cours d'histoire du Droit public français et histoire des doctrines économiques.
GHEUSI, agrégé, chargé des Cours de Droit maritime et de Droit civil comparé.
MESTRE, agrégé des Facultés de Droit, suppléant.
J. DELOUME, docteur en Droit, suppléant.
MAGNOL, docteur en Droit, suppléant.

HABERT, licencié en Droit, secrétaire des Facultés de Droit et des Lettres.

HUC, ✲, conseiller honoraire à la Cour de Paris, professeur honoraire.
POUBELLE, G. O. ✲, ancien ambassadeur de France, professeur honoraire.

Président de la Thèse : M. VIDAL.

Suffragants { M PAGET. / M. BRESSOLLES.

La Faculté n'entend approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat

BIBLIOGRAPHIE

AIGNAN. — Histoire du Jury (1822).

BEAUMANOIR. — Coutumes de Beauvoisis, t. I et II.

BLACKSTONE. — Commentaires sur les lois anglaises, t. VI (trad. de 1774-76).

BONNEVILLE DE MARSANGY. — De l'amélioration de la loi criminelle (1864).

BOURGUIGNON. — Jurisprudence des Codes criminels (1825).

CRUPPI. — La Cour d'assises (1898).

FAUSTIN-HÉLIE. — Traité de l'instruction criminelle, t. I et VII (1866-1867).

FAUSTIN-HÉLIE. — Pratique criminelle des Cours et Tribunaux (1877).

FERRI. — Sociologie criminelle (trad. franç. p. 464).

FUZIER-HERMANN. — Répertoire du droit français, t. XXV.

GAROFALO. — La criminologie (1888).

GILLET et DEMOLY. — Analyse des circulaires, instructions et décisions émanées du Ministre de la Justice, 3e éd. (1876).

JOLY. — Le combat contre le crime, p 50 et s.

Journal officiel, novembre (1872).

LOCRÉ. — Législation civile, commerciale et criminelle de la France (1828), t. XXIV, XXV et XXVI.

MERLIN. — Répertoire universel et raisonné de Jurisprudence (1827), vo Jury.

MEYER. — Observations sur l'histoire de France.
MISPOULET. — Les institutions politiques des Romains (1882), t. II).
MOLINIER et VIDAL. — Droit pénal, t. Ier.
MONTESQUIEU. — Esprit des lois (1845).
NOUGUIER. — La Cour d'assises, traité pratique, t. I, II, III (1868).
OUDOT. — Théorie du Jury (1843).
Pandectes françaises. — Répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence, t. XXI et XXII.
LE POITTEVIN. — Dictionnaire formulaire des Parquets et de la police judiciaire (1895), vo jury.
Revue des deux Mondes, novembre 1895, janvier 1896.
Revue pénitentiaire, 1899, p. 114; 1900, p. 277.
DE SAVIGNY. — Histoire du droit romain au moyen âge (1839).
LE SELLYER. — Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux de répression (1875), t. Ier.
SILVELA. — (Manuel) Le Jury criminel en Espagne.
TARDE. — Philosophie pénale, p. 427.
WALTER. — Histoire de la procédure criminelle chez les Romains (1863).

Codes étrangers traduits en français.

BERTRAND et LYON-CAEN. — Code d'instruction criminelle autrichien annoté (1875).
DAGUIN. — Code de procédure pénale allemande annoté (1884).
MARCY. — Code de procédure pénale du royaume d'Italie (1881).

INTRODUCTION

Le jury est la réunion de citoyens que la loi investit momentanément du droit de séance et de vote dans le jugement des faits criminels.

La dénomination de juré est donnée à chacun de ses membres, à raison du serment qu'il prête avant chaque affaire.

Les citoyens qui composent le jury sont enlevés pour un instant à leurs occupations ordinaires. Dès qu'ils se sont prononcés sur la culpabilité ou la non-culpabilité d'une série d'accusés, leur mission est terminée.

Ils ne jugent point le droit, mais sont simplement interrogés sur les faits qui motivent l'accusation, laissant aux magistrats de la cour d'assises le soin d'appliquer la peine.

A raison de l'importance de l'institution du jury et de la difficulté qu'il y a de réunir à un moment donné un certain nombre de citoyens aptes à participer à

l'œuvre de la justice, le législateur a dû adopter une organisation assez compliquée pour assurer le fonctionnement régulier de cette institution.

En prenant pour titre de notre thèse : *De l'organisation du jury de cour d'assises,* nous avons pensé qu'il était de notre devoir de mettre sommairement en relief tout ce qui nous paraissait avoir quelque rapport avec cette organisation, non seulement depuis l'adoption de cette institution dans le Code d'instruction criminelle, mais même depuis son fonctionnement rudimentaire dans les temps anciens et au moyen âge.

C'est dans cet exposé que nous nous proposons de faire ressortir les modifications qui ont été successivement apportées à la loi organique du jury.

Une étude complète sur l'institution du jury nécessiterait, on le comprend, un travail qui dépasserait de beaucoup les limites de notre sujet. Aussi, en le restreignant à l'organisation proprement dite, nous devrons forcément laisser de côté les attributions du jury et son fonctionnement à l'audience.

Nous éviterons donc avec le plus grand soin de traiter de ces dernières matières, et si parfois il nous arrive d'empiéter sur l'institution en elle-même, c'est qu'étant intimement liée à l'organisation, il nous sera difficile de passer la question sous silence.

En résumé, nous traiterons dans une première partie de l'organisation du jury depuis son origine jusqu'en 1872. Quant à la seconde partie, elle sera consacrée à l'étude de l'organisation actuelle du jury en France et dans les Etats voisins.

Au cours de cette deuxième partie, nous aurons

l'occasion de citer souvent l'opinion de M. Cruppi, promoteur de réformes à introduire dans l'organisation du jury.

Dans une troisième partie, nous exposerons les diverses critiques qui ont été adressées à l'institution du jury et nous nous permettrons, à notre tour, de présenter très humblement quelques idées personnelles, constituant, à nos yeux, des améliorations à introduire dans l'organisation du jury, laissant à d'autres le soin de poursuivre cette œuvre de rénovation en ce qui concerne ses attributions.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Histoire de l'organisation du jury, de ses origines au Code d'instruction criminelle.

SECTION Ire

LÉGISLATION ATHÉNIENNE

L'institution du jury n'est pas aussi récente qu'on le croit en général. On la trouve à l'origine de la plupart des Sociétés.

C'est à Athènes que se montrèrent les premières traces de cette institution. A Athènes, en effet, le peuple était appelé à trancher les litiges les plus

graves et à statuer sur toutes les grandes questions judiciaires. Sous Périclès, nous rencontrons la juridiction des Héliastes, ainsi nommée parce que ses membres statuaient en plein air, sur la place publique, υπο του ηλιου. Ce tribunal, qui était à l'origine une juridiction compétente pour les causes politiques, devint le tribunal criminel de droit commun.

Le nombre des juges de l'Héliée (1) ne fut pas toujours uniforme ; il varia avec le nombre et l'importance des affaires. Tout ce que l'on sait sur son organisation, c'est que chaque année six mille citoyens, âgés de trente ans et de mœurs irréprochables, venaient y siéger. Ces citoyens étaient désignés par le sort.

Ce tribunal comprenait dix sections de cinq cents membres chacune, qui siégeaient tantôt ensemble, tantôt séparément. Quant aux citoyens qui n'entraient pas dans ces sections, ils restaient néanmoins à la disposition du tribunal, car, comme de nos jours, il exista des causes d'incapacité; de plus, des décès, des absences pouvaient se produire. Ces citoyens venaient alors prendre la place des absents, des morts ou des incapables : c'étaient en quelque sorte des jurés supplémentaires.

Il faut remarquer qu'à Athènes un jury d'accusation exista en même temps que le jury de jugement. Le droit d'accusation était conféré à tous les citoyens : le peuple accusait, jugeait et se prononçait sur la peine.

Les juges de l'Héliée exprimaient leur vote au

---

(1) F.-Hélie, t. I, p. 21. Molinier et Vidal, t. I, p. 89.

moyen de coquillages, ou de balles d'airain, ou de fèves noires et blanches. Le vote avait lieu à la majorité ; il était double, l'un sur la culpabilité de l'accusé, l'autre sur la peine à appliquer.

SECTION II

LÉGISLATION ROMAINE

§ 1er. — Période royale.

Aux débuts de la société romaine, la juridiction criminelle fut, comme tous les autres pouvoirs publics du reste, concentrée dans les mains du roi, dont l'autorité était absolue. D'après Denys d'Halicarnasse, le roi ne s'occupait que des crimes les plus graves, et laissait au Sénat ou à des commissions qui portaient le nom de *duumviri*, le soin de juger les délits moins importants. Tite-Live rapporte que le roi autorisa l'appel au peuple dans une cause célèbre : Horace, accusé, après sa victoire sur les Curiaces, d'avoir tué sa sœur, et condamné comme tel par les duumvirs, fut absous par le peuple réuni en comices-curies.

Cicéron (1) fait allusion à cette procédure exception-

(1) Cicéron, De Republicâ, II, 31.

nelle en disant : « *provocationem ad populum etiam a regibus fuisse declarant pontifici libri* ».

Nous retrouverons, dans les premiers temps de la République romaine, l'appel au peuple définitivement constitué.

§ 2. — **Période républicaine.**

Après l'expulsion des rois, le puissance judiciaire passa dans les mains des consuls(1), « dont le pouvoir, nous dit Montesquieu (2), était exorbitant, leurs procédés dépouillés des formes de la justice étant des actions violentes plutôt que des jugements ». Mais cette puissance ne tarda pas à être réduite par la loi Valeria : cette loi, rendue en l'an 245 de Rome, sur la proposition de Valerius Publicola, établit l'appel aux comices de tous les jugements criminels rendus par les consuls. Une autre disposition de la même loi, établit encore l'appel, non seulement de toute sentence, mais de toute accusation capitale, car le peuple était plus facile à émouvoir qu'un magistrat. Cet état de choses amena les consuls à délaisser peu à peu leurs juridictions et les affaires furent directement portées devant les comices, c'est-à-dire devant le peuple. La loi des XII Tables nous dit à ce sujet : « *de capite civis nisi per*

---

(1) C'est ce que dit clairement Pomponius : « exactis deindè regibus, consules constituti sunt duo, penès quos summum jus uti esset, lege rogatum est. » D. liv. I, tit. 2, l. 2, § 16.

(2) Montesquieu, Esprit des lois, liv. XI, chap. XVIII.

maximum comitiatum ne ferunto(1) ». C'est donc le peuple réuni en comices-centuries qui juge les affaires capitales, ainsi que le dit Cicéron (2) : *quod se legem illam præclaram neglecturum negaret quæ de capite civis romani, nisi comitiis centuriatis, statui vetaret.*

Cependant le peuple finit par s'apercevoir de l'inconvénient que causait le nombre excessif des juges des comices dans les affaires longues et compliquées. Aussi prit-il de bonne heure l'habitude de déléguer la puissance judiciciaire à des magistrats spéciaux appelés questeurs (3) pour certaines affaires criminelles.

Le questeur, juge essentiellement temporaire (car ses fonctions prenaient fin après chaque *judicium*), n'était pas seul à concourir à l'administration de la justice criminelle. Il était entouré d'une commission composée de citoyens (*quæstio*), dont il était le président et le directeur : ces citoyens, au début, étaient pris dans l'ordre des sénateurs.

La *quæstio* était spéciale à chaque affaire ; réunie pour juger tel crime, elle était dissoute après le jugement ; à l'origine, elle était déléguée pour chaque procès par une loi. Pour juger un autre crime, eût-il été

---

(1) La loi Valeria n'était appliquée que dans un mille autour de Rome ; les habitants des provinces étaient laissés à l'arbitraire des magistrats. Aussi une loi Porcia vint accorder à ceux-ci le droit de « provocatio ad populum » ; cette loi était le développement nécessaire de la loi Valeria.

(2) Cicéron, De Republicâ, II, 35.

(3) Ces questeurs n'avaient rien de commun avec les « quæstores ærarii. »

de la même espèce, il fallait provoquer la nomination d'une autre commission.

En l'an 605 de Rome, s'opère une véritable transformation dans l'organisation des *quæstiones* ; on ne peut en trouver les causes que dans le nombre toujours croissant des crimes et de l'augmentation de la population. Sur l'initiative de Calpurnius Pison, fut votée une loi qui rendit ces commissions permanentes, pour la connaissance d'un crime déterminé, et leur attribua les pouvoirs de juridiction que détenaient au début les comices-centuries et plus tard les *quæstiones* désignées pour une affaire spéciale. C'est ainsi que les crimes d'empoisonnement (*lex Cornelia de veneficiis*), d'assassinat et de faux (*de sicariis et falsis*), etc., entrèrent dans leur ressort, en étendant leur compétence.

Composition des commissions. — Ces commissions se composaient d'un magistrat, directeur des débats et d'un certain nombre de juges (*judices jurati*) répondant seulement aux questions qui leur étaient faites sur la culpabilité ou la non-culpabilité de l'accusé.

I. — Le magistrat président la Commission était le plus souvent un préteur : il tirait les jurés au sort, dirigeait les débats, recueillait les votes et prononçait la sentence. Chaque année, il dressait un tableau de citoyens appelés aux fonctions de judices (*album Judicum*). Parfois le préteur déléguait ses pouvoirs au *judex quæstionis*, magistrat intérimaire, dont les pouvoirs semblables à ceux du préteur, en vertu de la délégation, expiraient après chaque procès.

II. — Les *judices jurati*, appelés aussi jurés, formaient le deuxième élément de la Commission. C'étaient de simples citoyens, sans caractère officiel, chargés d'émettre leur avis sur la culpabilité de l'accusé dans une affaire déterminée. Comme leur nom l'indique, ils devaient prêter serment, *jurare legem*, avant chaque affaire.

Pour être *judex*, il fallait être âgé de trente ans au moins ; après soixante ans, on ne figurait plus sur les listes du préteur. Sous l'empire, les conditions d'âge varièrent entre vingt-cinq et trente ans. Indépendamment de l'âge il fallait être citoyen romain et avoir l'aptitude légale.

Pendant les quatre premiers siècles qui suivirent l'établissement de la république, les *judices* qui devaient figurer sur l'*album judicum* furent pris exclusivement parmi les sénateurs (1). Le préteur formait une liste annuelle de 450 sénateurs, divisés en trois décuries, qui entraient successivement en exercice. Mais en l'an 632 de Rome, Caïus Gracchus fut le promoteur d'une loi Sempronia, qui transféra les fonctions de *judices* de l'ordre des sénateurs à celui des chevaliers. Chacun de ces ordres savait que juger, c'est régner ; aussi presque tous les troubles de Rome, depuis le temps des Gracques jusqu'à la mort de César, eurent ils pour cause la dispute de cette grande prérogative.

Une sorte de transaction s'opéra entre ces ordres

---

(1) Aignan, Histoire du Jury, p. 63 ; Molinier et Vidal, t. I, p. 97.

rivaux ; la liste annuelle comprit 300 sénateurs et 300 chevaliers Quelque temps après, une loi Plautia, de l'an 665, concilia les choses par l'addition de 525 plébéiens, de sorte que la liste fut portée à 1125 *judices*. Il en fut ainsi jusqu'à la dictature de Sylla

Le nombre varia encore sous Pompée et César. En 684, une loi Aurelia établit trois décuries, l'une de sénateurs, l'autre de chevaliers, la troisième des plébéiens les plus imposés. Plus tard, Auguste créera une quatrième décurie comprenant les citoyens qui n'avaient pas 200 sesterces de fortune et Caligula en formera une cinquième avec les gens *ex inferiori censu*.

Laissant de côté ces phases de l'histoire romaine, recherchons quelles étaient les conditions requises pour être *judex* dans la *quæstio*. Il fallait, avons-nous dit, avoir l'aptitude légale. Comme de nos jours, il y eut à Rome des causes d'incapacité et d'incompatibilité. Il ne fallait pas notamment que le *judex* fut parent avec l'accusé, qu'il eût été flétri par un jugement public ou qu'il eût exercé une magistrature. On pouvait également faire valoir certaines causes d'excuses et de dispenses : les occupations, l'âge, les maladies, et sous la loi Pappia Poppæa, le nombre des enfants. Il est dit, au Digeste, que les maîtres de philosophie étaient excusés de droit (1). Toutes ces causes donnaient lieu à des remplacements et entraînaient des récusations.

---

(1) Dig., l. 8, § 4. De vacatione et excusatione munerum.

Il fut de règle, à Rome, du moins dans les débuts, que les plaideurs choisissaient leurs juges, et qu'ils exerçaient ainsi des récusations sans avoir à les motiver. Une loi Servilia stipule que l'accusateur et l'accusé choisissaient l'un et l'autre cent jurés et que chacun d'eux pouvait récuser la moitié des noms et présenter ainsi cinquante juges (*judices edititii*).

Ce système, dit de l'*editio*, ne resta pas longtemps en usage ; il fut, en effet, aboli notamment par une loi Cornelia qui créa un autre mode de formation de la liste de jugement.

Ce fut la *sortitio* ou tirage au sort des juges. Les noms des juges portés sur la liste annuelle étaient écrits sur des tablettes et mis dans une urne (*in arcis*), puis tirés au sort, jusqu'à ce que le nombre réglementaire eût été atteint, déduction faite des noms récusés. Car, il ne faut pas l'oublier, le droit de récusation fut toujours admis, et ce, d'une façon péremptoire.

Les *judices* qui n'avaient pas d'excuses ou de dispenses à faire valoir étaient obligés de voter : l'obligation de rendre la sentence était une charge publique. « *Qui non habet excusationem etiam invitus judicare cogitur* » (1).

Cela fait, les *judices* prêtaient serment de juger selon les lois, *legem jurabant* (2) : d'où leurs noms de *judices jurati*, et l'instance commençait.

---

(1) Dig., l. 13, § 2. De vacatione munerum.

(2) « Quum vero jurato sententia dicenda sit, meminerit deum se adhibere testem. » Cicéron. De officiis, III, 10.

Après la clôture des débats et sur l'invitation du préteur, les *judices* s'apprêtaient à statuer. A l'origine, ils votaient à haute voix, système qui eut de nombreux inconvénients, on le comprend sans peine. Mais en 617, une loi Cassia rendit le vote secret (1).

Le vote avait lieu par écrit « *per tabellas* ». Chaque *judex* recevait trois tablettes portant diverses lettres : C (*condemno*), A (*absolvo*), N L (*non liquet, amplius cognoscendum*), et devait jeter l'une d'elles dans une urne. Au cas de partage des voix, l'accusé était absous.

Alors le préteur faisait connaître à haute voix le résultat du vote et il appliquait la peine ; seul il avait qualité pour statuer sur la question de droit.

Telle était la remarquable organisation des *quæstiones* qui a de nombreux points de contact avec celle de notre jury actuel.

§ 3. — **Période impériale.**

Dès les derniers temps de la République, l'on distinguait la juridiction ordinaire et la juridiction extraordinaire. La première comprenait toutes les règles que nous avons vu s'appliquer aux *quæstiones* (car ces *quæstiones* fonctionnèrent encore quelque temps sous l'Empire). La deuxième était une exception portée à ces règles, c'est-à-dire que le magistrat retenait l'affaire et la jugeait seul, sans le concours des *judices*. Les

(1) Il ne redevint public que sous Auguste.

quæstiones étaient un pouvoir trop indépendant et incompatible avec la puissance impériale ; aussi se trouvèrent-elles peu à peu dépouillées de leurs attributions et le préfet de la Ville (*præfectus Urbis*) devint le juge (1) de droit commun. A la fin de l'Empire, le pouvoir judiciaire se trouva dans les mains de l'empereur, de même qu'au début il avait été centralisé dans celles du roi.

SECTION III

LÉGISLATION ANCIENNE

§ 1. — **Epoque franque** (2).

I. — Tacite, qui nous a transmis certaines notions au sujet des mœurs des Germains, croit trouver dans chaque tribu deux juridictions : l'une, celle des chefs ou *principes*, pour les délits de peu d'importance ; l'autre, composée de l'assemblée des hommes libres, à laquelle est soumise la connaissance des affaires graves.

---

(1) « Omnia omnino crimina præfectura Urbis si vindicavit. » Ulpien. Dig., l. 1 De officiis præfecti Urbis.

(2) Cette période va du sixième au onzième siècles, époque de l'établissement des fiefs.

Les Germains étaient trop indépendants pour remettre à la juridiction d'un magistrat les gros procès criminels. Les *principes* de chaque tribu se contentaient de présider les hommes libres de cette tribu, qui seuls rendaient les jugements. Il était donc d'usage, qu'une accusation contre un *ariman* ou homme libre fût portée aux *plaids* (*placita*, assemblées) de la nation, de même qu'un Romain ne pouvait être privé du titre de citoyen que par les comices.

Au sixième siècle, les barbares franchissent le Rhin et s'emparent de l'Empire romain. Le territoire de la Gaule, après la conquête, se trouva partagé et chaque circonscription fut placée sous l'ordre d'un chef, appelé *graf* ou *grafio* en langue germanique, et *dux* ou *comes* en langue romaine. Le *graf* qui jusque-là n'avait eu que la puissance exécutive, se trouva investi de la puissance judiciaire ; mais il ne faudrait pas croire qu'il fût seul à participer aux jugements. Il ne fit que continuer à présider les assemblées des hommes libres, dans les comtés et duchés, comme auparavant les *principes* avaient présidé celles des Germains.

Dès cette époque, un grand principe est donc mis en vigueur (1) : c'est celui de la séparation du droit de justice et du droit de participer au jugement. La loi Salique est formelle sur cette distinction (2). Les véritables juges étaient les *rachimburgii in mallo resi-*

---

(1) Montesquieu, Esprit des lois, I, XXX, chap. XVIII.

(2) Lex salica emendata et antiqua, tit. LX.

dentes. Le *mallum* du comte fut le tribunal criminel de droit commun. Quand aux rachinbourgs (1), c'étaient des hommes choisis parmi les propriétaires les plus probes et les plus judicieux du comté. On les appelait aussi : *boni homines*, *probi homines*, *prudentes homines*. Nous retrouvons la juridiction des rachinbourgs dans le plaid du *centenarius*, dans les subdivisions trop lointaines du comté, car l'obligation de se rendre au mallum du comte finit par devenir trop onéreuse et trop fréquente.

Il était nécessaire que sept rachinbourgs composassent l'assemblée pour que leurs jugements fussent valables ; mais rien n'empêchait que ce nombre fût augmenté. Certains textes de la loi Salique parlent de jugements rendus par douze hommes libres. Ajoutons que leur mission n'était que temporaire. Loin d'être des juges permanents, ils n'étaient désignés et convoqués que pour juger une affaire ; cette affaire terminée, leurs pouvoirs expiraient. L'obligation de participer au jugement était considérée comme une charge publique et des pénalités assez graves frappaient ceux qui tentaient de s'en affranchir.

Ces juges étaient-ils désignés par le sort ou par les parties ? Prêtaient-ils serment avant de juger ? Nous n'avons sur ce point aucune donnée précise.

L'identité des juges de la première race et de nos jurés modernes est frappante. Il sont, en effet, chez

---

(1) En allemand, Rachinbourg signifie « celui qui possède une terre donnant le droit de cité ».

nous, le premier modèle du jury. Convoqués par un magistrat, ils jugent leurs égaux sur des débats publics. Semblable en cela au préteur romain, le comte réunit les juges, les préside et fait exécuter leurs arrêts. Mais il faudrait se garder de confondre l'organisation du *mallum* avec celle des *quæstiones* romaines : il y a entre elles une profonde différence. A Rome, en effet, le préteur donne les juges et forme la commission ; tandis que celle-ci statue sur le fait, le préteur se réserve le point de droit. Au contraire, le comte préside seulement la réunion des hommes libres, sans décider ni du fait, ni du droit ; seuls les juges statuent sur la culpabilité et sur la peine à appliquer, *legem dicebant*.

II. — Avec Charlemagne nous arrivons à une autre phase de l'organisation des assemblées populaires. Celui-ci remplaça les rachinbourgs par des assesseurs chargés de rendre la justice, sous la présidence des comtes, vicomtes ou centeniers. L'obligation de se rendre au *mallum* étant devenue une charge très onéreuse, les justices se trouvèrent quelquefois dépourvues de juges. Tant que les comtes avaient été nommés par le peuple, les rachinbourgs avaient assez fidèlement rempli leurs fonctions ; mais dès qu'ils furent nommés par le roi, les comtes firent payer la dispense d'aller au mallum. Alors on se trouva dans la nécessité de créer une catégorie de citoyens pour tenir les assises. Ce furent les *scabini* ou *escabini* (d'où échevins). D'après Meyer (1), les *scabini* devaient être une com-

(1) Meyer, Observations sur l'Histoire de France, liv. II, chap. XIV.

mission permanente représentant le corps entier des habitants du comté, chargée du courant des affaires judiciaires, tandis que les autres hommes libres (1) n'étaient réunis que trois fois l'an aux plaids ordinaires. M. de Savigny a également fait cette distinction (2).

Les échevins devaient être au nombre de sept pour rendre un jugement valable.

L'institution des échevins, qui a pour base un des principes élémentaires du jury, fonctionna ainsi jusqu'à la fin du dixième siècle.

§ 2. — Epoque féodale.

I. — Les successeurs de Charlemagne virent peu à peu leurs pouvoirs envahis par les grands, qui cherchaient à se rendre indépendants d'eux. Les ducs, comtes et autres grands seigneurs exercèrent eux-mêmes la justice sur leurs sujets, et les rois finirent par se trouver les suzerains de quelques grands vassaux. Les grands vassaux eux-mêmes ne tardèrent pas à se créer des vassaux, et ceux-ci des arrière-vassaux. Cet ordre de choses ou régime féodal semblait incompatible avec les institutions judiciaires des Germains. Les plaids publics tombèrent peu à peu en désuétude et le pouvoir judiciaire se trouva transporté dans les justices seigneuriales. Alors apparaît le principe que

---

(1) Ce qui laisse croire que les rachinbourgs conservèrent, concurremment aux échevins, le droit de participer aux jugements.

(2) De Savigny, Histoire du Droit romain au moyen-âge, § 68.

« nul ne peut être condamné que par le jugement de ses pairs », c'est-à-dire des vassaux d'un même suzerain, et cette maxime s'applique à tous les degrés de la hiérarchie féodale.

Les vassaux étaient jugés par leurs pairs, mais ceux-ci étaient présidés par le suzerain qui recueillait leurs voix et faisait exécuter leurs décisions. Pourtant ces cours féodales sont loin d'être le jury. Les vassaux, en effet, ne sont plus les hommes du roi, mais bien du seigneur.

Etrangers à l'intérêt national, ils ne représentent plus la cité. Malgré tout, si les pairs ne furent pas des jurés, les cours féodales n'eurent pas moins certains avantages du jury pour les vassaux d'un même suzerain.

Les juges des cours féodales tenaient leurs assises quatre fois par an. Parfois les seigneurs les présidaient, suivant l'ancien usage des comtes ; parfois aussi, empêchés par leurs occupations et surtout par les guerres, déléguaient-ils leurs pouvoirs à des baillis ou lieutenants.

Notons un point important. Bien que présidant les assises, les seigneurs ou leurs délégués ne rendaient jamais le jugement ; aux pairs de l'accusé appartenait ce droit. C'est au moins, au dire de Beaumanoir, ce qui se passait en Beauvaisis : « La coutume de Beauvoisis est telle, dit cet auteur (1), que les seigneurs ne

---

(1) Beaumanoir. — Coutumes de Beauvoisis, t. I, p. 39 ; t. II, p. 456.

jugent point en leurs cours, mais que ce sont les hommes qui jugent. » C'était pour ces hommes une véritable charge, une véritabte obligation que de venir tenir les assises, Seuls ils rendaient le jugement entier, statuant sur le fait et sur le droit, sur la culpabilité et sur la peine. Ils délibéraient publiquement et à haute voix. Le président, seigneur ou bailli, recueillait les votes et prononçait le jugement.

II. — En 1137, Louis le Gros affranchit les communes et leur rend l'ancien régime municipal des cités et des bourgs. Dans la plupart des communes, les nouveaux affranchis demandèrent à être jugés par leurs pairs ; dès lors, les juges de ces villes se qualifièrent : « pairs bourgeois » et tinrent une véritable cour, analogue aux cours féodales. Jusque là les bourgeois ou gens de poeste (*potestas*) avaient été jugés par les seigneurs ; désormais ils le furent par des bourgeois ou des gens de poeste. « Il y avait, du temps de Beaumanoir, dit Montesquieu (1), deux manières de rendre la justice : dans des lieux, on jugeait par pairs; dans d'autres, par baillis. Quand on suivait la première forme, les pairs jugeaient selon l'usage de leur juridiction. Dans la deuxième, c'étaient des prud'hommes ou vieillards qui indiquaient au bailli le même usage.....

« Les bourgeois étaient jugés par d'autres bourgeois, comme les hommes du fief se jugeaient entre eux. »

Les juges n'étaient pas tirés au sort. Les seigneurs

---

(1) Esprit des Lois, liv. XXVIII, ch. XLII.

les appelaient à leur fantaisie ; ils choisissaient de préférence leurs amis, de sorte que très souvent une sentence était dictée d'avance ; il n'y avait donc pas de véritable garantie pour l'accusé.

Malgré tout, un droit fut admis on ne sait comment ; c'était le droit de récusation.

« Qui veut débattre jugeurs, dit Beaumanoir (1), il les doit débattre avant qu'ils fassent jugement. » Les juges pouvaient être récusés, s'ils étaient intéressés dans l'affaire ; s'ils avaient commis quelque crime sans avoir été l'objet d'une poursuite ; s'ils avaient promis d'aider une partie ou proféré des menaces, étant en haine avec elle.

Quant au nombre des juges nécessaire pour constituer la cour, il variait selon les usages et les coutumes : la plupart du temps, leur nombre était de douze. Les assises de Jérusalem prescrivent également la présence de douze *giurati* à la cour des bourgeois.

Telle est, en quelques mots, l'organisation de ces cours où se trouve renfermé, quoique bien dépouillé de sa force, le principe de notre jury actuel.

§ 3. — **Epoque monarchique.**

Au douzième siècle, la féodalité trouve un adversaire redoutable dans la royauté, dont les efforts tendirent à s'emparer de la puissance judiciaire. Des justi-

---

(1) Coutumes de Beauvoisis, ch. LXI, 47.

ces royales sont créées, les prévôts, les baillis et sénéchaux, et les parlements sont investis du soin de juger les affaires criminelles. Néanmoins les justices seigneuriales continuent à fonctionner à côté de ces nouvelles justices. Mais au quinzième siècle, les juges royaux ont complètement dépouillé les juges féodaux, et des juges permanents sont établis. L'ancienne institution du jugement par les pairs a complètement disparu : nous ne retrouverons le principe du jury qu'à la Révolution.

APPENDICE A LA SECTION III

DU JURY EN ANGLETERRE

Tandis que l'institution du jury disparaissait chez nous, elle se fortifiait au contraire en Angleterre, où le roi Henri II l'avait établie en 1187. Les assises deviennent la règle générale.

Tous les ans, le *shérif* (1) propose un certain nombre de citoyens qui, sous la foi du serment, donneront au juge leur opinion sur telle affaire criminelle ; après quoi, le juge prononce la peine avec la condamnation ou l'acquittement de l'accusé. Le verdict des jurés anglais ne porte que sur le point de fait. N'est-ce pas

---

(1) Magistrat préposé par la couronne à l'administration de la justice dans chaque comté, sur la présentation des douze grands juges.

le véritable caractère du jury tel qu'il existe chez nous ?

Mais il y avait, en Angleterre, en même temps (1) que le jury de jugement, un autre jury dit d'accusation ou grand jury, remplissant le rôle de nos chambres des mises en accusation actuelles. Il est formé des hommes les plus recommandables et les plus distingués soit par la fortune, soit par la considération dont ils jouissent.

La liste des jurés du grand jury, toujours formée par le shérif, comprend vingt-trois jurés au plus et douze au moins, choisis parmi les voisins des accusés (2). On peut procéder à l'examen de l'affaire, quoiqu'ils ne soient pas tous présents ; dès qu'ils sont réunis au nombre de douze, ils peuvent prononcer l'accusation du prévenu, s'ils sont de même avis.

Les grands jurés peuvent être récusés pour une cause déterminée et par l'accusé et par le plaignant.

Le petit jury, ou jury de jugement, n'est composé que de douze jurés qui prononcent sur l'inculpation précisée dans l'acte d'accusation. Sur la liste de la session, l'accusé a le droit de récuser péremptoirement vingt jurés; mais, indépendamment de cela, il peut formuler des récusations motivées, pourvu qu'on arrive au chiffre douze exigé pour la liste de jugement. Aussi, comme la faculté de récuser est si grande, le

---

(1) Dans certains cas, on constitue des jurys spéciaux, notamment dans les accusations de haute trahison, de conspiration contre la vie du souverain, etc.

(2) Oudot. — Théorie du jury, p. 167.

shérif ne propose-t-il que des jurés intègres. Les jurés non récusés prêtent, l'un après l'autre, en présence des parties et de l'accusé, le serment de prononcer une déclaration sincère et conforme à la vérité. Le premier des jurés inscrits sur la liste est le chef du jury. Enfin, le verdict ne porte que sur la culpabilité ou la non-culpabilité.

Comment sont choisis les jurés anglais ? La capacité est déterminée d'après des conditions de fortune. Il suffit de posséder un revenu annuel de 20 livres sterling, de sorte qu'on n'éloigne des listes que les indigents. Sont exemptés les ouvriers et les domestiques. Sont exclus les condamnés à une peine afflictive et infamante. Enfin, il est certaines fonctions incompatibles avec la fonction de juré ; aussi les officiers, les membres du clergé, les pairs et membres du parlement ne figurent-ils pas sur la liste.

Quant à l'âge, la condition est qu'il faut avoir plus de vingt ans et moins de soixante.

Avant de terminer sur ce point, disons un mot sur la façon dont est constituée la liste des jurés. Chaque année le constable de chaque paroisse dresse une liste de jurés, qui reste affichée pendant trois semaines sur la porte de l'église. Un recours est admis en faveur de ceux qui y auraient été illégalement inscrits ; il y est statué par les juges de paix réunis en session. Cela fait, les juges de paix arrêtent définitivement la liste annuelle et inscrivent alphabétiquement les noms sur un livre appelé « *the Jurorsbook*, » qui est adressé au shérif du comté. Alors, toutes les fois que le juge a besoin de réunir un jury, il en fait simplement la

demande au shérif, et celui-ci lui fournit une liste contenant un nombre déterminé de jurés.

Si nous avons fait cette digression sur le jury anglais, c'est qu'il fut, chez nous, l'objet d'une grande discussion à l'Assemblée Constituante et qu'il fut en partie admis par la loi du 29 septembre 1791.

SECTION IV

LÉGISLATION INTERMÉDIAIRE

Comme nous le disions, la question de l'établissement du jury ne s'opéra pas sans quelque résistance au sein de l'Assemblée Constituante. Comment pouvait-on songer à investir une réunion d'inconnus, sans instruction ni éducation professionnelles, des pouvoirs redoutables remis autrefois aux juges des parlements ?

On n'osait, sans quelque appréhension, attribuer la mission de juger les plus grands crimes à de simples citoyens qui, une fois le verdict rendu, étaient affranchis de leur caractère public et de toute responsabilité, tandis qu'au contraire le magistrat obligé de motiver toutes ses décisions, semblait offrir plus de garanties. Ces citoyens, esclaves de l'opinion publique, auraient-ils une fermeté suffisante dans la répression ?

Ces arguments tombèrent devant les considérations d'ordre supérieur qui ont fait admettre le jury dans tous les pays dotés d'un gouvernement libéral. En effet, le magistrat de profession en arrive peu à peu à se créer, sous l'influence de l'habitude, un système d'appréciation morale des faits tout à fait incompatible avec les nuances et les variétés sans nombre de la culpabilité individuelle. Le cœur du magistrat est, en quelque sorte, endurci par le spectacle journalier du crime et de la répression. Aussi comment lui confier le soin de juger les grands criminels ?

Tous ces inconvénients n'ont plus leur raison d'être avec le jury ; celui-ci, indépendant et impartial, juge humainement les choses humaines, car il est soustrait aux influences professionnelles.

L'Assemblée Constituante s'inspirant, d'un côté, de nos anciennes lois et coutumes, qui contenaient, ainsi que nous l'avons vu, l'idée fondamentale du jury, et d'un autre côté, des institutions anglaises, qui en avaient affirmé le principe et réglé l'organisation, inséra dans la Constitution du 3 septembre 1791, cette proclamation (1) « que nul citoyon ne pourrait être jugé que sur une accusatinn reçue par un jury ; que l'accusation admise, le fait serait reconnu et déclaré par des jurés ; que l'application de la loi serait faite par des juges ».

---

(1) Constitution du 3 septembre 1791, chap. v, art. 9.

§ 1er. — Loi des 16-29 septembre 1791.

La première loi, relative à l'organisation du jury, est celle des 16-29 septembre 1791, qui admet, comme en Angleterre du reste, deux jurys, un d'accusation et un de jugement. Aux termes de cette loi, le Procureur syndic choisissait, tous les trois mois, trente citoyens parmi les électeurs du district. Huit jours avant la réunion du jury, le directeur du jury tirait au sort sur cette liste huit citoyens qui devaient composer le jury d'accusation. Les jurés non excusés et ceux qui faisaient défaut, étaient punis de peines graves (1).

Le jury réuni, le directeur exposait aux jurés l'objet de l'accusation ; les jurés délibéraient ensuite et déclaraient, à la majorité, où que l'accusation était fondée, ou qu'il n'y avait pas lieu à poursuite.

Quant au jury de jugement, il se composait de douze jurés. Dans chaque district, tous les électeurs devaient se faire inscrire sur un registre *ad hoc*, avant le 15 décembre de chaque année, sous la menace des peines les plus sévères, car les fonctions de juré étaient obligatoires.

Dans la dernière quinzaine de décembre, le Procureur syndic du district envoyait une copie de ce registre

---

(1) Loi des 17-29 septembre 1791, tit. X, art. 1, 4 et suivants.

au Procureur général du département et à chaque municipalité de son arrondissement.

Tous les trois mois, le Procureur général formait une liste de deux cents citoyens, sur lesquels étaient pris les jurés de jugement (1). L'accusateur public et l'accusé avaient la faculté de récuser chacun vingt jurés, et cela, sans avoir à motiver leurs récusations ; au dessus de vingt, il fallait, au contraire, les motiver. Enfin, le jury de jugement comprenait les douze premiers jurés tirés de l'urne et dont on n'avait pas proposé la récusation. Ce jury se réunissait le 15 de chaque mois.

Les jurés prêtaient serment avant chaque affaire et statuaient sur la culpabilité ou la non-culpabilité. La peine était appliqué par le tribunal criminel. Il fallait la majorité de dix voix pour la condamnation, ce qui faisait, a-t-on dit, la part « trop belle » a l'accusé.

Le titre 11 de cette loi organisait enfin une procédure spéciale et créait des jurys spéciaux (2) pour juger certains crimes (faux, concussion, banqueroute).

Nous apercevons tout de suite un grave défaut dans l'organisation du jury de 1791. La loi des 11-29 septembre faisait de lui une institution politique au premier chef, et non une institution judiciaire Pour être juré, il fallait être électeur, avec cette différence que l'électeur n'était pas obligé de voter, tandis que la fonction de juré était obligatoire. Dès lors, toutes les

---

(1) Lois des 16-29 septembre 1791, tit. XI, art. 2 à 6.

(2) Ces jurys spéciaux fonctionnaient déjà en Angleterre.

modifications, toutes les réformes qui, dans la suite, seront apportées à la loi électorale, auront leur répercussion sur l'organisation du jury.

Ainsi, en 1791, pour être électeur, il faut être Français ou naturalisé Français, avoir vingt-cinq ans révolus, être domicilié dans la ville ou le canton pendant un temps déterminé, payer une contribution égale au moins à trois journées de travail, n'être pas dans un état de domesticité, être inscrit dans la municipalité de son domicile au rôle de la garde nationale et avoir prêté le serment civique.

Le 12 août 1792, la loi électorale change. L'Assemblée Législative déclare que les citoyens de 21 ans seront électeurs : modification dans l'organisation du jury.

§ 2. — **Loi du 2 nivôse an II.**

En l'an II, autre changement. Une loi du 2 nivôse appelle aux fonctions de juré tous les citoyens de 25 ans. Désormais, l'agent national (1) de chaque district forme, tous les trois mois, une liste de citoyens et l'envoie au président du tribunal criminel du département. Comme précédemment, les deux jurys d'accusation et de jugement continuent à fonctionner. Seul le nombre des récusations est réduit (une sur dix).

---

(1) Loi du 2 nivôse an II, § 1er, art. 1, 3, 4, 6, 7 et 8.

§ 3. — Code du 3 brumaire an IV.

Avec la Constitution du 5 fructidor an III, nous revenons un peu au système de 1791. L'article 483 du Code des Délits et des Peines, du 3 brumaire an IV, décide que pour être juré il faut être électeur. L'âge requis est celui de 30 ans. Quant au jury, il est formé comme en l'an II ; l'article 485 du Code de brumaire attribue à l'administration municicipale le soin de former une liste composée de deux cents citoyens.

Le jury d'accusation comprend huit jurés et un magistrat directeur. Celui de jugement est formé de douze jurés, plus trois adjoints. Une récusation sur dix est possible pour l'accusateur et pour l'accusé. Il est également formé des jurys spéciaux pour la connaissance de certains crimes. Signalons une innovation : la formation d'une Haute-Cour de justice et la création de hauts jurés pour certaines affaires politiques.

Le Code de brumaire, en multipliant souvent à tort les nullités de procédure, embarrassa la marche du jury et ne produisit pas de meilleurs effets qu'auparavant.

§ 4. — Loi du 6 germinal an VIII.

Cette loi apporta une nouvelle réforme dans la formation des listes du jury. Elle charge les juges de paix de désigner, chacun dans leur arrondissement, et cela

tous les trois mois, un nombre de citoyens triple de celui qui était exigé sous le Code de brumaire.

Cette liste, après avoir été réduite des deux tiers par le sous-préfet, était adressée au préfet, qui, en conseil de préfecture, la réduisait encore de moitié par la voie du sort (1). Sur cette liste, chaque jury était désigné au sort.

Dès lors, nous voyons une transformation complète du système antérieur. Jusque là, en effet, le jury n'avait été qu'une institution politique ; désormais, le pouvoir judiciaire s'occupa de la confection des listes. Jusque là la théorie du choix avait seule prévalu ; désormais, ce sera celle du sort.

Nous arrivons ainsi, après ces diverses étapes, en 1808, époque de la confection du Code d'instruction criminelle.

---

(1) Loi du 6 germinal an VIII, art. 2 et 3.

CHAPITRE II

Histoire de l'organisation du Jury depuis le Code d'instruction criminelle jusqu'au 21 novembre 1872.

SECTION Ire

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Le 16 prairial an XII, la discussion (1) sur l'organisation du jury commença au Conseil d'Etat. Tout d'abord Siméon attaqua cette institution en termes violents. Portalis et Bigot-Préameneu réclamèrent aussi sa suppression, ajoutant qu'elle n'avait pas donné de bons résultats.

---

(1). Locré, Législation civile, commerciale et criminelle, de la France, t. XXIV, pp. 11 et suiv.

Au contraire, Berlier, Treilhard, Crétet, Defermon, Frochet et Regnault de Saint-Jean d'Angély défendirent vigoureusement le jury, et le Conseil d'Etat l'adopta en principe. Puis la loi sommeilla pendant quatre ans. La question ne fut reprise que le 30 janvier 1808. Ce n'est qu'après quatre délibérations que l'on rédigea le projet du sénatus-consulte du 5 mars, qui aboutit au Code d'instruction criminelle du 17 novembre 1808.

Ce Code, quoique prenant pour base le système de 1791, apportait de nouvelles modifications au jury. Le jury d'accusation et les jurys spéciaux étaient supprimés : seul le jury de jugement était maintenu. D'après les articles 266 et 267 de ce Code, c'était le président des assises qui convoquait, tirait au sort et dirigeait le jury.

Les jurés devaient avoir trente ans. Mais voici l'innovation : auparavant tout citoyen porté sur la liste électorale pouvait être appelé aux fonctions de juré : désormais on se référa au système des catégories. Sept catégories furent créées. Pouvaient être jurés : 1° Les membres des collèges électoraux ; 2° Les 300 plus imposés domiciliés dans le département ; 3° Les fonctionnaires administratifs à la nomination de l'empereur ; 4° Les docteurs et licenciés des quatre Facultés ; 5° Les notaires ; 6° Les banquiers, agents de change, négociants et marchands payant patente de l'une des premières classes ; 7° Les employés des administrations publiques percevant un traitement de 4.000 francs.

Mais ce qu'il y avait de plus curieux sous cette

législation, c'était la disposition de l'article 382, qui autorisait tous les citoyens non compris dans les catégories ci-dessus à être jurés, s'ils en faisaient la demande au préfet, qui l'accordait avec une autorisation du ministre.

Ainsi le système des aptitudes est institué. Les jurés sont pris parmi les gens les plus riches et les plus éclairés (capacité censitaire et intellectuelle).

Quant à la confection des listes, elle appartenait aux préfets. Ceux-ci formaient une liste de soixante noms qu'ils adressaient au président des assises (1), et ce dernier était obligé de la réduire à trente-six dans les vingt-quatre heures de la réception. Cela fait, le préfet faisait aux jurés une notification de la liste.

Enfin, la liste était formée par la voie du sort. Douze jurés, désignés par le sort, devaient siéger dans chaque affaire. Les récusations étaient péremptoires et ne s'arrêtaient que lorsque le nombre de douze était atteint.

On conçoit aisément qu'une telle législation enlevait au jury son véritable caractère d'indépendance. D'abord, l'immixtion de la magistrature dans la confection des listes, était dangereuse. Ensuite le président des assises et le préfet étaient, en 1808, essentiellement révocables ; aussi leur choix n'était-il pas toujours fait avec impartialité. Enfin, le plus grand

(1) Lors de la discussion de la loi du 21 novembre 1872, M. Bertauld attaqua violemment le système de 1808 qui attribuait le choix des jurés au président des assises, critiquant ainsi l'immixtion de la magistrature dans la confection des listes.

tort de cette législation était de ne faire composer la liste par le préfet qu'une fois les accusations portées et seulement 14 jours avant la session. Aussi, un éminent criminaliste, M. Faustin-Hélie, a-t-il dit avec beaucoup de raison, que les jurés de cette époque étaient surtout des commissaires (1).

SECTION II

LOI DU 2 MAI 1827

Arrivons en 1827, époque où le mode de recrutement des jurés est modifié par la loi du 2 mai (2). Cette loi établit quatre listes : une liste générale, une liste annuelle, une liste trimestrielle et une liste de jugement (3).

La liste générale comprenait au moins deux cents noms ; elle était permanente et publique. Chaque année, dans la première quinzaine de juin, les maires des communes se réunissaient chez le maire du chef-

(1) F.-Hélie, Instruction criminelle, t. VII, p. 126.

(2) La loi du 2 mai est complétée par la loi du 2 juillet 1828.

(3) Les articles 382, 386, 387, 388, 391, 392 et 395 du Code d'instruction criminelle sont abrogés.

lieu de canton et modifiaient la liste générale en y ajoutant de nouveaux individus ayant les aptitudes requises pour y figurer, ou en retranchant les incapables, les absents et les décédés. Cela fait, le sous-préfet était mis officiellement au courant de l'opération et en transmettait le résultat au préfet.

La loi établit cinq catégories de capacités. Etaient jurés : 1° les membres des collèges électoraux, c'est-à-dire les Français jouissant des droits civils et politiques et payant 300 francs de contributions (1) ; 2° les officiers en retraite des armées de terre et de mer ; 3° les docteurs et licenciés des quatre Facultés et les membres correspondants de l'Institut ; 4° les membres des autres sociétés savantes reconnues par le roi ; 5° les notaires après trois ans d'exercice.

Cette liste une fois établie, des réclamations peuvent être portées par les intéressés devant le Conseil de préfecture, et, en appel, devant la Cour royale, qui statue. Le 16 octobre la liste est définitivement établie, et le 30 septembre le préfet forme une liste de service pour l'année suivante.

Le préfet transmet alors la liste annuelle au premier président (2) de la Cour royale et celui-ci tire au sort une liste trimestrielle de quarante jurés, trente-six titulaires et quatre suppléants.

Enfin, l'autorité judiciaire détermine par la voie du

---

(1) La loi du 19 avril 1831 abaissa à 200 francs le cens électoral.

(2) Système fortement critiqué par M. Bertauld en 1872.

sort une liste de douze jurés pour le jugement du procès criminel.

En somme, la loi de 1827 était bien supérieure à ses devancières. En effet, elle avait substitué en partie la voie du sort à celle du choix exclusif de l'administration ou de l'autorité judiciaire.

De plus, elle avait créé une précieuse garantie en ordonnant la publicité de la liste annuelle et en organisant un droit de réclamation sérieux.

Mais le grand défaut de cette loi était de laisser au bon plaisir de l'administration la désignation des jurés.

SECTION III

DÉCRET DU 7 AOUT 1848.

Rompant avec les législations antérieures, ce décret admet aux fonctions de juré tous les Français âgés de 30 ans, jouissant des droits civils et politiques. Toute condition de propriété est repoussée. Ces citoyens, sauf quelques cas d'incapacité (1) ou de dispense (2) sont portés sur la liste générale.

---

(1) Sont incapables : les faillis non réhabilités, les interdits, les individus pourvus d'un conseil judiciaire, ceux en état d'accusation ou de contumace et ceux condamnés à une peine afflictive supérieure à un an d'emprisonnement.

(2) Sont dispensés : les domestiques et serviteurs à gages, les septuagénaires et les citoyens vivant d'un travail journalier.

La confection de la liste annuelle et permanente du jury est confiée, dans les cantons, aux délégués des conseils municipaux de toutes les communes, présidés par un membre du conseil général du département ou le juge de paix. La liste comprend un juré par 200 habitants. Le tirage au sort des listes de session et de jugement s'opèrent comme auparavant.

On pensait que ce décret, qui prenait pour base l'introduction du suffrage universel, produirait de bons résultats ; loin de là, il y eut dans cette période des acquittements scandaleux et innombrables.

Le grave défaut de cette législation était la confusion entre le juré et l'électeur. Il est incontestable que tous les Français ont également droit au vote, mais s'ensuit-il que tous aient la même capacité et la même intelligence pour juger les infractions sociales ? On a objecté qu'en 1827 les jurés étaient pris parmi les électeurs. Sans doute, mais on oublie qu'à cette époque l'électorat était une fonction réservée à certains individus présentant des garanties de capacité.

Un autre défaut de cette loi consistait dans l'arbitraire qui était laissé aux commissions cantonales : celles-ci inscrivaient souvent sur la liste des incapables ou en éloignaient, par complaisance, des citoyens méritants par leur intelligence ou leur capacité, « selon les haines et passions locales et les influences politiques », comme le dit plus tard, en 1872, M. Dufaure.

SECTION IV

LOI DU 4 JUIN 1853

Cinq ans plus tard, une nouvelle modification était apportée dans l'organisation du jury. L'article 1er de la loi du 4 juin 1853 exigeait comme seules conditions : l'âge de 30 ans et la jouissance des droits civils, civiques et de famille.

Quant aux incompatibilités et incapacités, celles de la loi antérieure étaient maintenues, quoique plus étendues.

Mais une grande innovation est faite. Le droit de participer au jugement n'est plus un droit comme auparavant ; c'est une « fonction ». Le citoyen n'a que l'aptitude à être juré ; il ne le sera que s'il est capable et digne de l'être. Toutes les législations antérieures avaient confondu, au contraire, l'électeur et le juré.

Cette loi supprime tout d'abord la liste générale et soumet à l'appréciation de deux commissions le nombre des électeurs qui seront jurés ; ceux-ci seront renouvelés tous les deux ans. La première des commissions, instituée pour rédiger la liste annuelle, siège au chef-lieu du canton ; elle est présidée par le juge de paix et comprend tous les maires. La seconde se réunit au chef-lieu d'arrondissement, sous la présidence du préfet ou du sous-préfet et comprend tous les juges de

paix du canton. L'une forme la liste préparatoire, l'autre la liste définitive.

Toutes les deux procèdent par retranchements successifs jusqu'à ce que le nombre voulu soit atteint. La liste comprend 2.000 jurés pour le département de la Seine et un nombre variant entre 300 et 500 pour les autres départements, selon leur population.

Le défaut de cette organisation, on le voit de suite, consistait dans la trop grande prédominance de l'élément administratif. Les préfets et sous-préfets étaient souverains pour la formation de la liste générale et l'on pouvait d'autant plus mettre en doute l'impartialité des commissions, que les maires étaient alors directement nommés par le gouvernement.

SECTION V

DÉCRET DU 14 AOUT 1870.

A la chute de l'Empire, un brusque revirement se produit dans l'organisation du jury. Un décret du 14 août 1870 remet en vigueur les dispositions de la loi de 1848, en y apportant quelques légères modifications.

DEUXIÈME PARTIE

Loi du 21 Novembre 1872

GÉNÉRALITÉS. — ESPRIT DE LA LOI

L'organisation du jury fut, dès 1870, l'objet de nombreuses critiques. Quelques-unes, il faut le reconnaître, étaient parfaitement fondées. Cette institution qui avait été une juriction politique autant qu'une juridiction judiciaire, avait subi de nombreuses transformations, et avait participé à toutes les vicissitudes des gouvernements. Elle avait subi les fluctuations du temps et des partis sans qu'on remarquât pour cela un abaissement dans la criminalité.

En 1872, M. Dufaure, garde des sceaux, comprit que l'organisation du jury était susceptible de nombreuses améliorations, et que cette institution devait produire

de meilleurs résultats que ceux obtenus jusqu'à ce jour. Aussi déposa-t-il à l'Assemblée nationale un projet qui est devenu la loi du 21 novembre.

Pendant longtemps on avait confondu le juré et l'électeur, car, disait-on, c'est un principe de la démocratie réelle « que tout citoyen est juré, comme tout citoyen est électeur (1) ». Cette disposition, suivant la juste appréciation de M. Bonneville de Marsangy (2) « a été une des plus insignes aberrations de ce siècle ».

Mais comme le fit fort bien remarquer le rapporteur de la loi, M. Desjardins, à la séance du 15 novembre : « Le juré n'exerce pas un droit, il remplit une « fonction publique aussi délicate qu'importante. Au- « dessus du principe que tout électeur est juré, il en « en est un autre encore plus grand, qui a sa base dans « l'intérêt et le droit des justiciables à avoir une bonne « justice. Sans doute, les électeurs doivent savoir tout « ce qui se passe, et faire ainsi leur éducation civique, « mais ça ne doit pas être aux dépens de l'honneur, de la « liberté et de la vie peut-être des concitoyens traduits « devant eux.

« Le jury ne doit pas être une école de Droit crimi- « nel ou public pour les citoyens ignorants. Avant tout, « il doit être un tribunal rendant une bonne justice. Il y « va de l'intérêt des justiciables et de la société entière.

---

(1) Ce système était aussi celui de M. Boysset. M. Bertault déclara également que la présomption était que tous les citoyens sont réputés capables et dignes d'être jurés.

(2) Bonneville de Marsangy, De l'amélioration de la loi criminelle, chap. XXII, p. 531..

« Avoir des hommes qui offrent des garanties incontes-
« tables de lumières, de probité et de fermeté, voilà le
« vrai principe conforme à la liberté, à la justice et à la
« démocratie... Le pouvoir de juger réside dans l'Etat et
« non dans tels ou tels individus. Ce pouvoir est délégué
« par l'Etat à ceux qui offrent les meilleures garanties
« pour le bien exercer (1). »

Le but du jury, en effet, est moins de faire juger chacun par ses pairs, comme tant de publicistes l'ont écrit, que de donner une plus grande garantie aux accusés. Il n'est donc pas illogique de prétendre que tout électeur ne doit pas être juré. Le vote est un droit politique qui a sa source dans la Constitution, tandis que c'est la loi qui appelle aux fonctions de juré. On ne peut donc établir un parallèle sérieux entre l'électeur qui dépose son bulletin dans l'urne et le juré qui juge ses semblables.

M. de Lacombe avait dit : « Pour que le jury remplisse sa mission que faut-il ? Deux conditions : la capacité et l'indépendance. Je pourrais dire qu'il n'en faut qu'une, car il y n'y a pas d'indépendance réelle là où il n'y a pas de capacité. »

M. Dufaure voulait que les jurés « donnâssent garantie de trois choses : une existence considérée et respectable, une capacité suffisante et une indépendance absolue. »

Pour arriver à ce résultat, deux doctrines avaient

---

(1) Journal Officiel du 16 novembre 1872.

été mises en présence, l'une confiant au *sort* (1), l'autre au *choix* le soin de composer la liste du jury. C'est la théorie du choix qui l'emporta heureusement. Le sort, en effet, serait trop inhabile pour distinguer parmi les citoyens ceux qui ont les qualités requises.

A qui donc confier ce choix ?

Sous la Constituante, il avait été réservé aux procureurs syndics, sous la Convention, aux agents des districts. Le principe de la double commission n'était apparu qu'en 1853.

Depuis 1872, le choix est réservé à deux commissions, dont l'une siège au canton et l'autre à l'arrondissement. Dans la commission cantonale, qui est plutôt une commission de présentation, nous rencontrons deux éléments ; l'élément électif représenté par les maires du canton, et l'élément judiciaire représenté par le juge de paix et ses suppléants. Dans la commission d'arrondissement (2) figurent le président du tribunal de première instance, les juges de paix de son ressort et tous les conseiller généraux ; cette deuxième commission est de sélection.

Il est évident qu'une commission de revision était indispensable, car le travail d'une commission unique,

---

(1) Les partisans de la théorie du sort n'ont pas désarmé. Le 23 octobre 1894, M. Leydet soumit un projet tendant à la création d'une liste générale du jury, comprenant tous les électeurs de plus de quarante ans et de moins de soixante et sur laquelle on tirerait au sort les jurés des listes de session.

(2) Nous verrons plus loin qu'il y a des dispositions spéciales pour le département de le Seine.

siégeant au chef-lieu du canton, aurait pu être suspectée de partialité. De plus, ce travail a, le plus souvent, besoin d'être revisé par une autorité plus éclairée et plus impartiale. Ces raisons expliquent la nature et l'étendue des pouvoirs attribués à la commission d'arrondissement.

On avait vu, d'une part, en 1853, des exclusions tellement choquantes, prononcées par les commissions cantonales, qu'il était de première nécessité d'autoriser la commission d'arrondissement à revenir sur ces exclusions. D'autre part, il aurait pu arriver que tous les cantons n'aient pas présenté un contingent égal d'hommes capables; les pouvoirs de la commission d'arrondissement permettent à celle-ci de faire varier le contingent dans la liste annuelle.

En somme, cette seconde commission n'exerce qu'un droit de contrôle. Le droit véritable n'en appartient pas moins à la commission cantonale, car c'est elle qui fait les présentations, et c'est sur sa liste que s'opère le choix définitif des jurés. C'est à ce premier degré que s'opère le travail essentiel; mais ce travail n'en sera pas moins soumis à un contrôle et parfois à une revision.

L'introduction de l'élément judiciaire dans la double commission souleva, à l'Assemblée nationale, de nombreuses protestations. Comment pouvait-on songer à confier la formation des listes à des magistrats, appelés peut-être à présider les assises? Mais c'était vouloir enlever au jury son véritable caractère d'indépendance? Les juges de paix n'étaient-ils pas à la merci du procureur de la République? Le président du tri-

bunal, avec son pouvoir de délégation, ne pourra-t-il pas confier au juge d'instruction, le choix des jurés « des commissaires, » selon le mot de M. Bertault, comme cela s'était déjà produit en 1808 et en 1827? Enfin le président, n'étant pas un magistrat local, pourra-t il faire un choix éclairé? Il ne fallait, en aucune façon, charger les magistrats de l'administration de la justice criminelle, notre législation ne pouvant permettre à un même pouvoir déterminé de constater des crimes, de livrer des accusés aux tribunaux et de leur choisir des juges.

Toutes ces objections furent victorieusement réfutées. D'abord on fit valoir que dans une question où il s'agissait de mission judiciaire, il n'y avait rien d'exorbitant à ce que la justice donnât son avis. Il y avait là un progrès digne de rester dans nos lois. En effet, le choix des jurés est attribué aux maires, aux juges de paix et à leurs suppléants, « ceux-là n'étant pas sous la dépendance des premiers », comme le dit fort bien M. Dufaure. Mais pour éviter les influences locales, les haines de clocher et les passions politiques, on admettait la liste d'arrondissement. Le Président du tribunal, les Juges de paix et les Conseillers généraux se bornent à choisir cinq ou six cents noms, qui devront figurer sur la liste. Plus tard ces cinq ou six cents noms seront soumis à deux tirages au sort. Ce n'est que par le plus grand des hasards, que ce même Président sera appelé à présider un jury dont il aura choisi les juges. Mais, de ce fait, peut-on bien affirmer que les jurés seront choisis par ceux qui seront appelés à présider ou à connaître de l'affaire ?

Et M. Dufaure ajoutait : « Si, par hasard, sur une liste de 600 noms, formée par le président du tribunal, celui-ci retrouve six mois après douze de ces jurés qu'il a choisis, est-ce que ceux-ci seront dépendants de lui? Arrivera-t-il que le juré désigné par deux tirages au sort, après l'avoir été par la commission, dira : « Voilà un président qui a porté mon nom sur la liste de 600 jurés de mon département : je tremble devant lui et je jugerai comme il voudra... »

A la rigueur, un tel raisonnement eût pu être soutenu, s'il n'y avait eu exclusivement que l'élément judiciaire dans les commissions. Mais, bien loin de là, nous y rencontrons, mêlé à l'élément judiciaire, l'élément électif.

Longtemps on avait oscillé entre l'élément administratif et l'élément électif, car, pendant longtemps, les préfets avaient formé les listes. Mais ce système fut abandonné, car il semblait livrer la justice criminelle au gré de l'administrateur. A ce sujet, M. de Lacombe disait : « Nous avons vu le renversement de l'ordre judiciaire, car lorsque l'administration sort de son domaine, elle se nuit à elle-même autant qu'à la Justice. »

Puis l'élément électif seul a été adopté. Mais la politique, après avoir envahi les conseils locaux, avait envahi le jury à son tour. Dès lors on ne pouvait espérer que les conseils municipaux composeraient avec équité et impartialité la liste du jury.

Aujourd'hui l'élément électif est repris dans la loi de 1872, mais il n'est plus seul. Il est combiné avec un élément nouveau, l'élément judiciaire, car personne

mieux que le magistrat n'est capable de rechercher dans les jurés les qualités judiciaires. L'élément judiciaire, de son côté, n'est plus seul, car nombreux sont les gens qui croient à l'insuffisance de l'indépendance de la magistrature. Tandis que l'élément électif garantit cette indépendance, l'élément judiciaire représente la compétence et l'aptitude.

En résumé la loi de 1872 réunit ce qu'il y avait de bon dans les législations de 1848 et de 1853, tout en rejetant ce qu'il y avait de dangereux ; la première livrant la formation des listes à l'élection seule, c'est-à-dire aux passions des partis et surtout aux passions locales ; la seconde la livrant au pouvoir seul. Désormais il y a deux forces en présence : la justice, qui représente les principes fondamentaux de la société, et l'élection, les fluctuations de l'opinion publique. Ces éléments se contrôlent l'un l'autre et ainsi sont sauvegardés la liberté et les intérêts de la société.

Connaissant d'une manière générale l'esprit de la loi du 21 novembre 1872, passons à son étude (1) d'une façon détaillée.

Trois opérations sont nécessaires pour arriver à la composition du jury. La double commission, dont nous avons parlé, va dresser une liste annuelle. Sur cette liste, vont être sucessivement tirées au sort deux

---

(1) Cette loi a abrogé les articles 381 à 388 du Code d'instruction criminelle relatifs à la liste annuelle et l'article 393 relatif à celle de session. (Le texte de ces articles était celui de la loi du 2 mai 1827.) Quant aux autres articles, notamment ceux relatifs à la liste de jugement, ils n'ont été nullement modifiés par la loi de 1872.

autres listes : l'une de session, l'autre de jugement. Le tirage de la première s'opèrera avant l'ouverture des assises sur la liste annuelle. Le tirage de la liste de jugement aura lieu à l'audience même sur la liste de session.

Dès lors une division tripartite s'impose nécessairement. Dans un chapitre premier nous étudierons la composition de la liste annuelle ; dans un chapitre II, la formation de la liste de session et dans un chapitre III, celle de la liste de jugement.

CHAPITRE PREMIER

Composition de la liste annuelle.

SECTION PREMIÈRE

Qui dresse cette liste ?

Aux termes de la loi (1) du 21 novembre 1872, la formation de la liste des citoyens qui siègeront dans l'année aux assises, incombe à deux commissions et n'est que le résultat de leur travail successif.

§ 1er. — **Commission cantonale.**

La commission cantonale, ou commission de présentation, dresse une liste préparatoire. Elle est com-

(1) Articles 8, 9 et 11 de la Loi.

posée, dans chaque canton, du juge de paix (1), président, de ses suppléants et des maires (2) de toutes les communes du canton. A défaut du juge de paix, mais seulement au cas d'empêchement absolu, la présidence est déférée au premier suppléant.

Il peut arriver que le canton ne soit composé que d'une seule commune : dans ce cas la commission comprend en outre deux conseillers désignés par le conseil municipal.

Enfin la commune peut être divisée en plusieurs cantons, comme il arrive dans la plupart des grandes villes ; alors il y a autant de commissions que de cantons et chaque commission se compose, outre le juge de paix et ses suppléants, du maire de la ville ou d'un adjoint délégué par lui, de deux conseillers municipaux délégués par le conseil et des maires des diverses communes rurales du canton.

Il y a une disposition spéciale pour la ville de Paris. Dans chaque arrondissement, la commission comprend le juge de paix et ses suppléants, le maire de l'arron-

---

(1) A l'Assemblée Nationale, M. Mazeau proposa un amendement tendant à donner la présidence de la commission, non au juge de paix, mais à l'un des maires, élu au scrutin secret, dans le but d'enlever au juge de paix la responsabilité des résolutions prises à la suite des discussions de la commission.

M. Boyer proposa également l'adjonction du conseiller général, président, du juge de paix, vice-président, etc.

Ces deux amendements furent repoussés.

(2) L'article 12 de la loi décide : « dans les cas prévus par la présente loi, le maire, s'il en est empêché, sera remplacé par un adjoint expressément délégué. »

dissement, un conseiller municipal, nommé dans le quartier et quatre citoyens résidant dans le quartier, qui ont rempli les fonctions de juré l'année précédente. Comme Paris est divisé en vingt arrondissements, il existe naturellement vingt commissions.

La composition de ces commissions est éminemment rationnelle. Qui, mieux que le maire, est à même de connaître les aptitudes de ses administrés, avec lesquels il vit continuellement ? Le maire, étant l'émanation directe du suffrage des électeurs, est forcé, dans la majorité des communes, d'avoir des rapports constants avec eux ; dès lors, il peut savoir sur quel citoyen il portera son choix.

Quant au juge de paix, magistrat essentiellement domestique et conciliant, c'est devant lui que sont portés les petits différends des citoyen du canton : il est fatalement obligé de connaître ses justiciables, directement ou d'une façon détournée. Enfin les deux suppléants de la justice de paix sont généralement bien placés pour être renseignés sur le personnel cantonal ; ce sont, le plus souvent, dans les justices de paix rurales, des notaires du canton ; dans les villes, ce sont encore des officiers ministériels, notaires ou avoués, ou des avocats.

Malheureusement il arrive parfois, en pratique, que ni les maires, ni les juges de paix, ne sont à la hauteur de leur tâche. Tantôt les maires ne se rendent pas à la convocation du juge de paix ; tantôt les juges de paix obéissent, dans leur choix, à des influences politiques ou autres. Ecoutons ce que dit à ce sujet M. Cruppi, qui, dans un ouvrage remarquable, « La Cour d'assi-

ses » (1), s'est fait le promoteur de plusieurs réformes qu'il conviendrait d'apporter à l'organisation du jury en général, et spécialement à la commission cantonale. « Il faut bien reconnaître que quelques juges de paix « n'ont pas encore, au point de vue de l'autorité per- « sonnelle et de l'indépendance, ces qualités que de « nouvelles lois touchant à leur recrutement et à leur « compétence vont tenter de leur donner. Les Maires « n'ont pas toujours en eux un président aussi ferme, « aussi sévère au besoin et aussi détaché de la politique « qu'il faudrait.

« Nous souhaitons que la présidence de la commis- « sion cantonale soit, désormais et jusqu'à nouvel « ordre, confiée à l'un des juges du tribunal civil d'ar- « rondissement. Ce président, mieux dégagé de la « politique locale, aura plus d'autorité pour rappeler « aux maires l'étendue de leurs devoirs. Ceux-ci (il « faut, hélas ! le reconnaître) ont souvent grand besoin « d'être stimulés. En bien des régions, non seulement « ils ne se rendent pas à l'appel du juge de paix, mais « ils ne daignent même pas s'en excuser ! Il faudrait « que le président de la commission eût de l'autorité « morale pour rappeler les maires et au besoin des « sanctions pour les contraindre ».

Ces paroles nous dispensent de tout commentaire et nous ne saurions qu'applaudir à une réforme opérée en ce sens.

---

(1) Cruppi, La Cour d'assises, p. 268.

§ 2. - Commission d'arrondissement.

La commission cantonale a arrêté la liste préparatoire des jurés. C'est la commission d'arrondissement qui arrêtera la liste définitive, en opérant une sélection dans la première. Cette commission, d'après l'article 11 de la loi du 21 novembre 1872, se compose : du président du tribunal civil ou du magistrat qui en remplit les fonctions, des juges de paix et des conseillers généraux de l'arrondissement. La présidence est dévolue au président du tribunal. Au cas d'empêchement, le conseiller général du canton est remplacé par le conseiller d'arrondissement, ou, s'il y a deux conseillers d'arrondissement dans le canton, par le plus âgé des deux.

Ce ne fut pas sans efforts que le texte de loi fut fixé en ce sens, car M. Lepère voulait écarter de la commission le président du tribunal, « la magistrature inamovible, disait-il, devant se tenir loin de ces occupations politiques. »

Mais M. Félix Voisin déclara qu'il était nécessaire « qu'un magistrat aussi haut placé intervînt et maintînt aux juges de paix l'autorité dont ils avaient besoin quand ils se trouvaient placés en présence de tous les élus du suffrage universel, dont l'autorité serait trop prépondérante, si ce magistrat ne se trouvait pas dans la commission. »

Des dispositions particulières régissent le département de la Seine. A Paris, la commission est compo-

sée, pour chaque arrondissement, du président du tribunal civil de la Seine ou d'un juge désigné par lui, du juge de paix de l'arrondissement et de ses suppléants, du maire (1) et de quatre conseillers municipaux de l'arrondissement. La commission est présidée par le président du tribunal ou son délégué.

Quant aux commissions de Sceaux et de Saint-Denis, elles sont présidées par un juge du tribunal civil de la Seine, délégué par le président du tribunal.

Nous avons vu plus haut qu'on admit avec assez de difficulté la prépondérance de l'élément judiciaire dans cette seconde commission, toute de contrôle et de pondération. Mais une telle composition de cette commission est-elle suffisante en réalite ?

Lors de la discussion de l'article 11, M. Villain demandait qu'on y adjoignit le président du tribunal de commerce, en qualité de vice-président, et le président du Conseil des prud'hommes. Le premier, en effet, connaît on ne peut mieux les collègues de son ressort et le second a une connaissance parfaite des aptitudes des patrons et contre-maîtres qui sont portés ou sont susceptibles d'être portés sur la liste du jury. Cette adjonction ne fut pas admise.

Reprenant cette même idée et l'étendant encore davantage, M. Cruppi (2) désirerait (et nous sommes absolument partisans d'une réforme en ce sens) voir participer à l'œuvre de la commission de nouveaux

---

(1) ..... Ou d'un adjoint expressément délégué (article 12.)

(2) Cruppi. La Cour d'assises, p. 272.

délégués. « Pourquoi, par exemple, dit-il, n'y ferait-on « pas entrer un membre de l'Université, qui présente- « rait une liste de professeurs? Les présidents du tri- « bunal et de la Chambre de commerce, qui présen- « teraient des noms de commerçants? Pourquoi enfin « n'y pas admettre le président et le vice-président du « Conseil des prud'hommes, l'un patron et l'autre « ouvrier, qui désigneraient quelques-uns de leurs « pairs? » On ferait ainsi des choix brillants, qui, s'ajoutant dans la proportion d'un quart (1) à la liste de présentation, viendraient élever le niveau de la liste définitive.

Une telle réforme, semble-t-il, ne pourrait être opérée que pour les villes où il se rencontre de tels éléments. Aussi M. Cruppi propose-t-il une réduction notable de ces commissions d'arrondissement ; d'après lui, il y aurait avantage à n'en avoir qu'une par Cour d'Assises, et « cette commission siégeant dans une ville assez importante, éloignée du canton, du clocher, des compromissions locales, composées de personnalités tout à fait indépendantes, remplirait sa tâche dans de meilleures conditions ».

---

(1) Nous verrons en effet que l'article 13 de la loi donne à la commission d'arrondissement le pouvoir d'opérer des modifications, augmentations ou réductions sur la liste préparatoire.

SECTION II

NOMBRE DE CITOYENS FIGURANT SUR LA LISTE

Connaissant les autorités qui dressent la liste annuelle, examinons combien de citoyens y sont inscrits.

En 1848, la liste comprenait un juré par deux cents habitants. La loi de 1872 substitue une nouvelle proportion, singulièrement différente; un juré par six cents habitants. La raison de cette transformation est bien simple. Du moment qu'il est admis que la qualité de juré est une fonction, qu'il s'agit d'une délégation de l'Etat qu'il ne faut confier qu'aux plus honnêtes et aux plus recommandables, il n'est plus besoin d'une liste aussi nombreuse qu'auparavant. Il suffit que la liste annuelle du jury fournisse un nombre de noms suffisants pour satisfaire aux besoins du service judiciaire, sans toutefois que les charges soient trop lourdes pour les citoyens appelés à siéger.

Aux termes de l'article 6 de la loi de 1872, la liste comprend un juré par cinq cents habitants, sans toutefois que le nombre des jurés (1) puisse être supérieur à six cents, ni inférieur à quatre cents.

Pour le département de la Seine, le contingent est de trois mille jurés, et ce chiffre ne doit pas surpren-

---

(1) Le dernier paragraphe de l'article 6 exige que tous les jurés aient leur domicile dans le département.

dre, étant donné l'énorme population de Paris (plus de deux millions d'habitants).

Le nombre des jurés est réparti (1) par arrondissement et par canton, proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par arrêté préfectoral pris, pour les départements, sur l'avis conforme de la commission départementale, et pour le département de la Seine, sur l'avis du bureau du Conseil général, au mois de juillet de chaque année. Disons encore qu'à Paris, la répartition est faite entre les arrondissements et les quartiers.

En adressant au juge de paix l'arrêté de répartition, le préfet lui fait connaître les noms des jurés du canton désignés par le sort pendant l'année courante et pendant l'année précédente. Nous verrons un peu plus loin, en effet, que l'article 5 énumère parmi les dispensés des fonctions de juré « ceux qui ont rempli lesdites fonctions pendant l'année courante ou l'année précédente ».

SECTION III

FORMATION DE LA LISTE ANNUELLE

Deux opérations sont nécessaires pour la formation de la liste annuelle : l'une est faite par la commission cantonale, l'autre par celle d'arrondissement.

(1). Article 7 de la loi.

§ 1er. — **Liste préparatoire.**

Dans la première quinzaine du mois d'août, les deux commissions se réunissent aux chefs-lieux de leur circonscription, pour choisir parmi les habitants ceux qui paraissent le plus aptes à remplir les fonctions de juré.

Disons en passant qu'une réforme utile s'imposerait. Pourquoi obliger les maires à se réunir dans cette première quinzaine d'août, c'est-à-dire à un très mauvais moment pour les cultivateurs?

N'oublions pas, en effet, que dans bon nombre de communes rurales, les maires sont de simples cultivateurs. Il serait très simple de fixer la réunion à une autre époque de l'année, au mois d'avril ou de mai, par exemple.

Sur une simple convocation du juge de paix, délivrée dans la forme administrative, la commission cantonale se réunit pour dresser la liste préparatoire. Sous la présidence du juge de paix, les maires désignent un nombre de noms double de celui fixé par l'arrêté de répartition, pour le contingent de chaque canton (1).

Dans ce travail, grande est la responsabilité morale du juge de paix, car celui-ci doit avoir toujours présente à l'esprit la liste des incapacités et des incompa-

---

(1). Articles 8 § 1er et 10 § 1er de la loi.

tibilités. Une circulaire de la Chancellerie, en date du 25 novembre 1872 (1), lui fait un devoir « de faire comprendre à la commission combien il importe de n'inscrire, même sur la liste préparatoire que des citoyens, qui, par une moralité éprouvée, un caractère indépendant et ferme, et une intelligence suffisamment développée, sont capables de bien remplir la haute mission que la société leur confie. »

Une fois la liste préparatoire dressée, elle est transcrite en deux orignaux (2). L'un reste déposé au greffe de la Justice de paix; l'autre est immédiatement transmis au greffe du tribunal civil de l'arrondissement, et avis de cet envoi est en même temps donné au président de ce tribunal (3). Dans le département de la Seine, le second original des listes dressées par les commissions de canton ou de quartier, est envoyé au greffe du tribunal de la Seine. En pratique, c'est le Procureur de la République qui reçoit les listes et qui, après les avoir transmises au greffe, avise de leur réception le président du tribunal.

Le premier original, avons-nous dit, est déposé au greffe de la Justice de paix. Le dernier paragraphe de

---

(1) Gillet et Demoly, Analyse des circulaires, instructions et décisions émanées du Ministère de la Justice, n° 4381.

(2) Article 10, §§ 2 et 3 de la loi.

(3) Une circulaire du 10 mars 1882 prescrit la confection par le juge de paix d'un troisième original, destiné au conseiller général du canton, dans le but de faciliter aux conseillers généraux, ne résidant pas au chef-lieu de canton, la connaissance des listes déposées au greffe de la justice de paix.

l'article 10 ajoute, en effet, que le public est admis à prendre connaissance des listes preparatoires pendant les quinze jours qui suivent leur dépôt au greffe. Cela semble bien indiquer que le public peut contrôler les choix de la commission et faire au besoin des réclamations, si quelqu'un avait été illégalement inscrit. Pas du tout. D'abord la loi n'indique pas le jour auquel le dépôt doit être effectué. Puis, devant quel tribunal porterait-on la réclamation ? Il n'en existe pas : et, en supposant qu'il y en eût un, en quelle forme le formulerait-on? Aucun recours n'est organisé sous la loi de 1872. Il en était autrement sous la loi de 1827 : l'ancien article 384 du Code d'instruction criminelle ordonnait la publicité de la liste annuelle et organisait un droit de réclamation sérieux (1). Aussi désirerions-nous, avec beaucoup d'auteurs, un retour à ces principes.

§ 2. — Liste définitive.

La commission cantonale a terminé ses opérations ; maintenant la commission d'arrondissement va commencer les siennes, c'est-à-dire dresser la liste définitive.

L'article 13 de la loi de 1876 décide que cette deuxième commission se réunira, sur la convocation du président du tribunal civil, au chef-lieu judiciaire

---

(1) Nous avons vu fonctionner ce recours en Angleterre, dans l'historique de l'organisation du Jury.

de l'arrondissement, dans le courant de septembre. Mais on n'ignore pas que c'est juste à cette époque qu'ont lieu les sessions des conseils généraux. Aussi une décision de la Chancellerie (1), en date du 1er avril 1876, prescrit-elle de ne convoquer la commission d'arrondissement qu'après la clôture du conseil général, dans les arrondissements autres que les chefs-lieux de département. De cette façon les conseillers généraux ne sont nullement dérangés dans leurs occupations, et, en même temps, on observe scrupuleusement le délai légal.

I. *Liste des jurés titulaires.* — D'abord la commission d'arrondissement puise les éléments de sa liste dans les listes préparatoires des cantons. Elle doit faire un choix sur le nombre double que contiennent ces listes (car, ne l'oublions pas, l'article 8 a prescrit à la commission cantonale de dresser un nombre double de celui fixé pour le contingent du canton). Cette seconde commission peut porter sur la liste les noms des personnes qui n'ont point figuré tout d'abord sur les listes cantonales, sans toutefois, dit l'article 13, que le nombre de ces noms puisse excéder le quart de ceux qui sont portés pour le canton.

Elle a également la faculté d'élever ou d'abaisser, pour chaque canton, le contingent proportionnel fixé par le préfet, sans, pour cela, que l'augmentation ou la réduction puisse dépasser le quart du contingent du

(1) Bulletin officiel du Ministère de la Justice, nº 2, p. 68.

canton, ni modifier le contingent de l'arrondissement.

Dans l'esprit du législateur, cette commission devait reviser les erreurs ou les inexactitudes, qu'auraient pu commettre les commissions cantonales qui, entraînées peut-être par des passions politiques ou locales, auraient pu faire certaines exclusions choquantes.

Mais en pratique, la commission d'arrondissement fait-elle toujours ce contrôle, cette revision ? Souvent elle se contente de s'approprier simplement l'œuvre de la première commission.

Ecoutons à ce sujet la description saisissante que fait M. Cruppi, du fonctionnement (1) des commissions de la Seine (et que l'on peut étendre également à celles des départements) : « C'est cependant à cette seconde « commission, renseignée par les choix locaux, qu'in- « comberait le devoir d'agrandir, d'orner, de façonner « la liste en y apportant des éléments d'aptitude plus « variée et plus haute! Dufaure voulait qu'elle pût « ajouter des noms nouveaux « sans toutefois que le « nombre de ces noms put excéder le quart de ceux qui « sont portés pour le canton ». Elle n'en ajoute aucun. « Pourquoi? D'abord et toujours à cause de l'inertie « générale du Français dans l'accomplissement de ses « devoirs civiques. Les prescriptions de la loi, exécu- « tées incomplètement et avec ennui, deviennent for- « malités vides, routine pure; on prend la liste pré- « paratoire, on retranche distraitement quelques

(1) Cruppi. La Cour d'assises, p. 270.

« indignes, quelques morts (on en oublie), on enregis-
« tre et tout est dit! »

La commission a fait ses choix. Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage, la voix du président du Tribunal est prépondérante (1).

II. *Liste des jurés suppléants* (2). — Une fois la liste des jurés titulaires dressée, la commission de l'arrondissement seulement où se tiennent les Assises, s'occupe de dresser une liste spéciale de jurés suppléants, qui pourront éventuellement siéger dans la ville où auront lieu les assises; aussi cette seconde catégorie de jurés est exclusivement prise parmi les citoyens domiciliés dans cette ville.

Nous examinerons plus loin l'utilité des jurés suppléants, en nous occupant de la liste de session et de celle de jugement.

Indiquons simplement que cette liste spéciale comprend cinquante jurés suppléants, pour les départements; à Paris (3), le chiffre est de trois cents; dans cette ville, chaque commission d'arrondissement (il y en a vingt), arrête une liste de quinze jurés suppléants.

Alors la liste d'arrondissement est définitivement fixée. Elle est signée séance tenante, puis transmise avant le premier décembre, au greffe de la Cour ou du Tribunal chargé de la tenue des assises (4).

---

(1) Article 13, § 2, loi de 1872.

(2) C'est le décret du 7 août 1848 qui a prescrit le premier la formation de cette liste.

(3) Article 15, loi de 1872.

(4) Article 14, loi de 1872.

SECTION IV

ÉLÉMENTS DONT SE COMPOSE LA LISTE ANNUELLE

Nous venons d'exposer le mode de formation des listes. Il convient d'indiquer maintenant quels citoyens peuvent être inscrits par les commissions sur ces listes, autrement dit quelles sont les qualités requises pour être juré.

L'article 1er de la loi de 1872 déclare que « nul ne peut remplir les fonctions de juré, à peine de nullité des déclarations de culpabilité auxquelles il aurait concouru, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il ne jouit des droits politiques, civils et de famille, ou s'il est dans un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité établis par la loi. » L'article 2 énumère les incapacités, l'article 3 les incompatibilités. Enfin, les articles 4 et 5 établissant des causes de dispense et d'exclusion, nous suivrons ce plan qui nous est tracé naturellement par la loi et nous diviserons notre étude en cinq paragraphes.

§ 1er. — Qualités requises pour être juré.

La loi de 1872 n'énumère que deux conditions : l'âge de trente ans et la jouissance des droits politiques, civils et de famille. Pourtant elle en comprend implicitement deux autres tout à fait essentielles : 1° le sexe. Les

individus de sexe masculin sont seuls susceptibles d'être jurés ; 2° la qualité de Français. Celle-ci est la conséquence naturelle de la disposition qui exige la jouissance des droits politiques et civils ; c'est d'ailleurs une règle d'ordre public. La justice, en effet, se rend au nom du peuple français ; par conséquent, il est impossible d'investir un étranger non naturalisé des fonctions judiciaires aussi bien sous la dénomination de juré que sous celle de juge.

Les nombreuses lois relatives à l'organisation du jury ont trouvé cette condition si naturelle et si élémentaire, qu'elles n'ont pas crû devoir la mentionner.

Comment s'acquiert, se conserve et se perd la qualité de Français ? C'est là une question réglée spécialement par les lois du 26 juin 1889 et du 22 juillet 1893, dont l'étude sortirait complètement du cadre que nous nous sommes tracé.

1. *Age de trente ans.* — Cette condition a toujours été admise en France, depuis le Code de brumaire an IV (1). Toutes les lois relatives à l'organisation du jury, depuis 1808, mentionnent cet âge de trente ans (2).

Au Conseil d'Etat, dans la séance du 19 juillet 1808 (3), l'archichancelier avait proposé de se con-

(1) Nous avons vu dans l'historique que l'âge avait varié sous le droit intermédiaire : 25 ans en 1791, 21 en 1792, 25 en l'an II.

(2) Un très ancien arrêt de la Cour de cassation du 16 germinal an VII le décide formellement (Bulletin criminel de la Cour de cassation, 2-277).

(3) Locré, t. XXV, p. 483, 528 et 561.

tenter de l'âge de vingt-cinq ans. Il pensait que ce serait intéresser la jeunesse à l'institution du jury ; or, disait-il, « personne n'est plus propre à établir une institution que les jeunes-gens. » Malgré l'avis favorable de la Commission de législation civile et criminelle du corps législatif, la section de législation du Conseil d'Etat se déclara contraire à cette proposition qui fut rejetée le 3 novembre 1808.

On conçoit, en effet, que pour des fonctions aussi importantes que celles de juré, le législateur n'ait pu se contenter ni de la majorité ordinaire, ni de l'âge de vingt-cinq ans, qui est celui de la majorité requise pour le mariage des fils ayant encore leurs père et mère (art. 148 et suivants du Code civil) et en matière d'adoption (346 C.). La raison est que « pour remplir sa mission judiciaire, le juré a besoin de la sagesse et de l'expérience que seule lui donne la maturité des années », ainsi que le dit la circulaire ministérielle du 10 septembre 1848.

Mais à quel moment exact le juré doit-il avoir les trente ans? Est-ce au moment de la confection de la liste annuelle ou de celle de jugement? Certains auteurs (1) ont prétendu que l'inscription sur la liste conférait au citoyen la qualité de juré, sauf sa participation éventuelle à un jury ; dès lors la liste est, dès son origine, entachée de nullité si le citoyen n'a pas l'âge requis. Nous pensons, avec la majorité des auteurs (Merlin, F. Hélie, Nouguier et Bourguignon), qu'il suf-

(1) MM. Le Graverend et Duvergier.

fit que la condition soit remplie au moment où le jury entre en fonctions, c'est-à-dire lors de la formation de la liste de jugement. La condition d'âge n'est requise qu'au moment où le citoyen est appelé à remplir sa fonction de juré. En effet, l'inscription sur la liste ne confère nullement la qualité de juré, mais seulement l'aptitude à l'être. La jurisprudence est absolument fixée en ce sens (1).

Toutefois il en serait autrement et cela est d'une évidence certaine, si le juré, âgé de moins de trente ans avant l'ouverture des débats, achevait sa trentième année au moment de sa collaboration au verdict, car alors les débats auraient eu lieu devant un juré ne remplissant pas les conditions requises.

La sanction de cette disposition est la nullité, ainsi que l'indique formellement l'article 1er de la loi de 1872. Cette nullité est absolue, d'ordre public : elle ne saurait être considérée comme couverte, dit M. Bourguignon (2), par la connaissance qu'avait l'accusé de ce défaut d'âge et l'absence de récusation de sa part.

Donc la déclaration d'un jury où aura concouru un juré, âgé de moins de 30 ans, sera nulle et les débats devront être recommencés devant un nouveau jury régulièrement composé.

Comment se décide cette question d'âge? Est-ce

---

(1) Cass., 23 juillet 1885 (Bulletin criminel de la Cour de cassation, nº 228). Cass., 25 février 1887 (B. c., nº 78.)

(2) Bourguignon, Jurisprudence des Codes criminels, nº 1, sur l'art. 381.

par le seul fait de l'inscription sur la liste annuelle ou des mentions insérées sur cette liste? Nullement. L'inscription fait nécessairement supposer que le juré remplit les conditions exigées par la loi ; mais il n'y a là qu'une présomption légale admettant la preuve contraire. Par exemple, la liste porte le nom de N..., âgé de 32 ans : en réalité, N... n'en a que 28. Il est par ce seul fait incapable, malgré son inscription sur la liste et la preuve contraire résultera de la production de son acte de naissance, qui indiquera son âge réel. Ce sera par conséquent au demandeur, à l'accusé dans l'espèce, à demander la nullité du verdict en se basant sur l'article 1er de la loi du 21 novembre 1872, et au besoin la production de l'acte de naissance du juré (1).

Quant à la Cour d'assises, elle sera seule compétente pour apprécier si le juré remplissait les conditions requises, et l'éliminer, s'il le faut, de la liste de jugement.

II. *Jouissance des droits civils, politiques et de famille.* — Tout Français possède naturellement, par la naissance, la jouissance des droits civils, politiques et de famille. La naturalisation lui confère également ce bénéfice. Mais de ce qu'il a la jouissance de ces droits, il ne s'ensuit pas qu'il en ait l'exercice. Remarquons tout de suite le terme impropre : *jouissance*, employé par la loi de 1872, car nous savons qu'entre l'exercice et la jouissance d'un droit il y a un abîme.

---

(1) Cass., 21 juillet 1892. B. c., no 215.

Tout Français a la jouissance des droits civils, avons-nous dit, mais il n'en a l'exercice qu'à sa majorité. Et cette majorité est de 21 ans pour la plupart des droits (sauf en matière de mariage ou d'adoption, lorsque le fils a ses père et mère ou ses ascendants, où elle est reculée à 25 ans). En principe, on est citoyen à 21 ans, si on n'est frappé d'aucune incapacité ou d'aucune exclusion par loi civile ou par la loi pénale. C'est donc à cet âge qu'on a, en principe, l'exercice des droits civils.

L'exercice des droits civils, dit l'article 7 du Code civil, est indépendant de l'exercice des droits politiques; ceux-là s'acquièrent et se conservent conformément aux lois constitutionnelles et électorales.

Quant aux droits de famille, leur exercice pourra, dans certains cas, dit l'article 42 du Code pénal, être interdit en tout ou en partie par les tribunaux (1) jugeant correctionnellement. De même, la dégradation civique (2) (34 P.) fait perdre l'exercice de ces droits.

En résumé, il faudra, pour être juré, avoir non seulement la jouissance, mais l'exercice des droits civils, politiques et de famille.

Nous avons dit, au début de ce premier paragraphe, que, malgré le silence de la loi, la qualité de Français était absolument indispensable. Tout citoyen porté sur la liste annuelle est réputé de droit être Français;

---

(1) Loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle.

(2) La dégradation civique est une peine criminelle, principale ou accessoire, suivant les circonstances.

mais cette présomption tombera devant la preuve contraire.

L'inscription d'un étranger non naturalisé sur la liste, quelque irrégulière qu'elle soit, ne peut avoir aucun effet, si cet individu n'est pas appelé à faire partie du jury de session, ou si, compris dans ce jury, il n'a pas siégé avec les jurés de jugement. Mais s'il a fait partie de la liste de jugement, sa qualité d'étranger entraînera fatalement la nullité du verdict, auquel il aurait concouru, étant dans un cas d'incapacité légale (1).

Nous en aurions fini avec ce paragraphe 1er si nous avions indiqué la condition relative au domicile des jurés. Il ne faut pas oublier que l'article 6 de la loi du 21 novembre 1872 fait un devoir aux commissions de n'inscrire sur la liste que des jurés ayant leur domicile dans le département. Qu'arriverait il si un juré domicilié hors du département était porté sur la liste annuelle ? Un auteur, M. Le Sellyer (2), prétend que la loi de 1872 fournit un argument à l'appui de la nullité : « la liste annuelle ne peut comprendre que des citoyens domiciliés dans le département », dit l'article 6. Donc, toute la procédure devrait être annulée.

A notre avis, une telle opinion est contraire à la loi, qui n'établit de nullité qu'au cas d'incapacité et d'incompatibilité. Le juré non domicilié dans le départe-

---

(1) Cass., 7 novembre 1878 (D. 79, 1, 440).

(2) Le Sellyer, Traité de la compétence et de l'organisation des tribunaux de répression, t. I, p. 303.

ment est, au contraire, capable; mais il est incompétent *ratione loci* et frappé d'une sorte d'impuissance relative. Or, les nullités sont de droit étroit; limitativement indiquées par l'article 1er, elles ne sauraient être étendues à un pareil cas. Il faudra, comme nous le verrons plus loin, opérer le retranchement du juré incompétent de la liste de jugement, sans quoi l'accusé pourrait formuler une réclamation devant la Cour d'assises; en aucun cas, il ne pourrait demander la nullité des débats où aurait figuré un juré inhabile, la confection de la liste annuelle étant un acte purement administratif, dont les irrégularités ne sauraient entacher le verdict de nullité.

§ 2. — Causes d'incapacité.

Connaissant les conditions d'aptitude pour être juré, examinons maintenant quelles sont les causes d'incapacité. L'article 2 de la loi de 1872 les énumère longuement : les unes résultent de condamnations, les autres d'autres faits.

I. — *Causes d'incapacité résultant de condamnations ; 1° à des peines criminelles.*

Tout d'abord sont frappés d'incapacité les individus condamnés à des peines afflictives et infamantes, ou infamantes seulement (art. 2, § 1er). Il est évident que de pareils citoyens ne sauraient être appelés à juger leurs semblables, eux qui ont commis les plus graves infractions.

La même raison nous pousse à considérer comme incapables ceux qui ont été condamnés à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés crimes par la loi (art. 2, § 2), car ce sont des individus de la première catégorie qui ont simplement bénéficié d'un cas d'excuse ou des circonstances atténuantes. Enfin, nous dit le paragraphe 3, sont incapables les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics. Faisons ici une simple observation. Le Code de justice militaire du 9 juin 1857 a supprimé cette peine. La disposition du paragraphe 3 ne pourrait donc s'appliquer qu'à des soldats condamnés à cette peine avant 1857, ce qui sera, on le voit aisément, d'une application très restreinte. Quant à la peine des travaux publics, dont la durée est de 2 à 10 ans, les conseils de guerre la prononcent pour des délits, non pour des crimes ; mais ces délits sont les plus graves dans la hiérarchie militaire. Si les circonstances atténuantes sont admises, c'est une peine d'emprisonnement de 2 mois à 5 ans, qui est subtituée à celle des travaux publics ; en pareil cas, le soldat condamné à moins de trois mois recouvrerait la capacité d'être juré, sauf l'exception du paragraphe 11, à laquelle nous allons arriver.

2° Condamnations à des peines correctionnelles.

L'article 2, § 4, vise la durée de l'emprisonnement et le paragraphe 5 la nature de certains délits.

A) Le paragraphe 4 comprend dans son énumération les condamnés à un emprisonnement de trois mois au moins, en faisant exception pour les condamnés poli-

tiques et pour délits de presse, en faveur desquels est admise l'exception du paragraphe 11.

Observons dès maintenant que, sauf cette exception, des condamnés à moins de trois mois peuvent en principe être capables. Lors de la discussion de la loi, M. Béranger demanda qu'on exclût tout individu ayant encouru une peine d'emprisonnement, quelqu'en eût été la durée. Sans contester la moralité d'un pareil amendement, l'Assemblée nationale ne pût pourtant l'admettre. C'était aller un peu loin et rendre très difficile la confection de la liste annuelle. Bon nombre de personnes eussent été frappées d'ostracisme, souvent « pour de légères fautes de vivacité, d'imprudence et de jeunesse ».

Comme, d'un autre côté, on ne pouvait parcourir toute l'échelle des délits pour en mesurer la gravité, car tel fait, insignifiant par lui-même, peut devenir très grave à raison de certaines circonstances, le législateur de 1872, imitant en cela celui de 1853, a fait une simple distinction.

Dans une condamnation supérieure à trois mois d'emprisonnement, il a vu une cause permanente d'incapacité; dans une condamnation à moins de trois mois il n'a vu qu'une cause d'incapacité temporaire. Enfin il a fait une exception importante pour les délits politiques et les délits de presse, car, si certains de ces délits dénotent chez leur auteur un esprit pervers, ils tiennent, en règle générale, à de simples préjugés, à des principes ou manières de voir et ils peuvent être commis par des gens vraiment honorables; aussi le législateur les a-t-il exclus de la liste des incapacités permanentes.

B) Dans la longue énumération du paragraphe 5 de l'article 2, nous rencontrons les condamnations entraînant également une incapacité permanente ; mais ici le législateur a tenu compte de la gravité du délit et non plus de la durée de l'emprisonnement.

Ce sont les condamnations à l'amende ou à l'emprisonnement, quelqu'en soit la durée pour certains délits : vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics.

Rentrent encore dans cette catégorie : l'outrage public à la pudeur (330. C. P.) ; l'excitation habituelle de mineurs à la débauche (334, P.), le délit d'usure, l'outrage à la morale publique et religieuse, l'attaque contre le principe de la propriété et les droits de famille, les délits commis contre les mœurs par l'un des moyens énoncés à l'article premier de la loi du 17 mai 1819. Ouvrons ici une parenthèse.

A la séance du 15 novembre 1872, M. Boysset avait critiqué vivement l'adjonction de ces derniers délits. Son amendement en faveur de leur suppression avait été rejeté. Mais depuis la loi sur la presse, du 29 juillet 1881, les délits d'outrage à la morale publique et religieuse et l'attaque contre la propriété et la famille, se trouvent n'être plus punissables. Cette loi a, en effet, écarté ces deux délits, en abrogeant l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 et l'article 3 du décret du 11 août 1848 ; de sorte qu'un seul délit, prévu par la loi de 1819, entraîne aujourd'hui l'incapacité d'être juré, c'est le délit d'outrages aux bonnes mœurs.

Continuant l'énumération du paragraphe 5, nous rencontrons encore les délits de vagabondage et de

mendicité, les fraudes relatives au recrutement (1) de l'armée, les tromperies sur les marchandises (art. 423, P.) (2), la contrefaçon des monnaies (art. 134, P.), du timbre et des scaux de l'Etat (art. 142 et 143, P.), la concussion commise par des fonctionnaires publics (art 174, P.), le bris de scellés (art. 251, P.), les menaces de mort (art. 305, P.), la suppression d'enfant art. 345), le faux témoignage (art. 361 et 363, P.), la subornation de témoins (art. 364 § 3 et 365, P.), le faux serment (366, P.) l'altération de liquides et de marchandises par les voituriers et bateliers à l'aide de substances malfaisantes (art. 387, P.), le vol des bornes d'une propriété (art. 389, P.), la fabrication de fausses clés par un serrurier de profession (art. 399, § 2, P.), le chantage (art. 400, § 2, P.) et la vente des secrets de fabrique (art. 418, P.)

Il faut ajouter à cette liste un nouveau délit puni par la loi des 23 janvier-4 février 1873, article 3 : le délit d'ivresse manifeste.

Toutes ces incapacités sont de droit étroit ; aussi ne pourrait-on pas, sans violer ouvertement la loi, étendre par exemple au délit de séquestration, l'incapacité prononcée pour celui de suppression d'enfant, ou au délit d'entretien de concubine au domicile conjugal l'incapacité attachée au délit d'excitation de mineurs à la débauche.

Il nous faut maintenant faire une remarque générale.

---

(1) Loi du 15 juillet 1889, art. 69, 70 et 72.

(2) Et lois du 27 mars 1851, art. 1er et du 5 mai 1855, art. 1er.

Nous avons parlé jusqu'ici de condamnations. Bien que la loi ne le dise pas, l'incapacité n'existe que si la condamnation est définitive et irrévocable, c'est-à-dire si elle n'est plus susceptible des voies de recours ordinaires (opposition, appel) ou extraordinaires (cassation, revision). De sorte qu'une amnistie, qui interviendrait lors de la confection de la liste annuelle, effacerait la condamnation en même temps que l'incrimination.

Le même résultat se produirait, mais relativement à la condamnation seulement, si un individu, ayant bénéficié de la loi du 26 mars 1891, passait cinq années sans encourir de nouvelle condamnation ; il y aurait alors une réhabilitation légale.

De même encore, si le condamné obtenait sa réhabilitation aux termes de l'article 634 (I. C.), à suite d'une procédure judiciaire, ou d'après la loi du 5 août 1899 (1), modifiée par la loi du 11 juillet 1900 (c'est-à-dire après l'écoulement d'un délai de 10, 15 ou 20 ans, selon la gravité des condamnations).

3° *Condamnation à des peines de simple police.* — Celles-ci n'entraînent aucune incapacité d'être juré, étant donné le peu de gravité de ces infractions ; la loi de 1872 ne les compte pas dans son énumération. Il en est de même, nous l'avons dit, pour les condamnations à l'amende ou à un emprisonnement inférieur à trois mois, pour les délits autres que ceux visés par le paragraphe 5 de l'article 2, que nous venons de passer en revue.

---

(1) Cette loi est relative à l'établissement du casier judiciaire et à la réhabilitation de droit.

II. — *Causes d'incapacité résultant de certains faits autres que des condamnations.*

Jusqu'ici nous avons vu figurer parmi les incapables, des individus ayant encouru des condamnations ; mais il est d'autres faits, énumérés par loi, qui entraînent l'incapacité d'être juré.

1° Tout d'abord le paragraphe 6 de l'article 2 déclare frappés d'incapacité « ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace ». L'état d'accusation est l'état de celui contre qui la chambre des mises en accusation a rendu un arrêt de renvoi devant la Cours d'assises pour crime. On voit donc que l'état de simple prévention n'entraînerait point l'incapacité.

L'état de contumace a lieu lorsqu'un individu renvoyé devant une Cour d'assises, pour crime, par un arrêt de mise en accusation, se soustrait à l'exécution de cet arrêt et de l'ordonnance de se représenter rendue contre lui.

La disposition du paragraphe 6 est très ancienne ; déjà elle avait été admise dans la Constitution du 5 fructidor an III : elle a été simplement reproduite par les lois de 1848, de 1853 et de 1872. Il est évident que des citoyens, sur lesquels pèsent de tels soupçons de la justice, ne peuvent figurer dignement sur la liste des jurés.

Maintenant l'incapacité édictée par le paragraphe 6 n'est que temporaire, car il peut fort bien arriver que l'individu mis en accusation ou que le contumax qui

a été arrêté ou qui s'est constitué prisonnier, soient acquittés par la Cour d'assises ; alors ils reprennent leur capacité.

2° Le paragraphe 7 de l'article 2 vise « les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués ». Bien que la destitution soit prononcée par de véritables jugements des tribunaux, il n'y a pas condamnation. Mais le législateur a pensé avec juste raison qu'un officier public, indigne de cette qualité, devait être indigne de juger ses semblables (car ce n'est que pour des motifs très graves qu'est prononcée la destitution). Notons qu'aux termes de la loi du 19 mars 1864, les officiers ministériels destitués peuvent demander leur réhabilitation : alors ils recouvrent leur première capacité.

3° Avec le paragraphe 8 de l'article 2, nous apercevons dans la liste des incapables « les faillis non réhabilités, dont la faillite a été déclarée (1), soit par des tribunaux français, soit par jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France. » Avant 1872, il en était autrement.

Le décret de 1848 frappait d'incapacité les commerçants faillis, qui n'avaient pas été réhabilités ; mais la loi électorale du 15 mars 1849 admettait à l'électorat des faillis ayant obtenu un concordat et déclarés excusables. La Cour de cassation elle-même s'était rangée à ce système et avait déclaré, dans un arrêt du

---

(1) L'incapacité ne se produit donc qu'après le jugement déclaratif de faillite et ne remonte pas rétroactivement au jour de la cessation des paiements, puisque, d'après la loi, l'incapacité résulte de la seule constatation judiciaire de cette cessation.

18 mai 1850 (1), que le concordat et l'excusabilité équivalaient à la réhabilitation.

La loi de 1853, simplement reproduite par celle de 1872, trancha définitivement la question. La réhabilitation commerciale peut seule réintégrer le failli dans tous les droits dont la faillite l'avait privé (2) (articles 604 à 614 du Code de commerce.)

Les termes du paragraphe 8 sont des plus généraux. Peu importe que les jugements déclaratifs de faillite aient été prononcés par un tribunal français ou étranger ; mais dans ce dernier cas, la seule condition exigée, est que le jugement prononcé par une juridiction étrangère ait reçu l'*exequatur* d'un tribunal français. Cette mesure se comprend fort bien, étant donné l'extension et le développement du commerce actuel soit à l'intérieur, soit à l'extérieur.

Mais si le législateur a ainsi mis de côté ces débiteurs qui ne faisaient point face à leurs engagements et sur l'honorabilité desquels il avait la plupart du temps des doutes, en est-il de même de ceux qui ont encouru la liquidation judiciaire ? Aux termes de l'article premier de la loi du 4 mars 1889, le liquidé judiciairement n'est plus éligible, bien qu'il soit électeur. Or, nous avons vu plus haut que, pour être juré, il faut jouir de ses droits politiques. Donc le liquidé ne pourrait être juré. A notre avis, l'article premier de

---

(1) Sirey, 1850, I, p. 571.

(2) Les conditions de cette réhabilitation sont tout à fait spéciales, car le failli doit rembourser, pour l'obtenir, toutes les sommes par lui dues aux créanciers, les intérêts et les frais.

la loi du 4 mars 1889 crée une nouvelle incapacité. Toutefois la Cour d'assises d'Orléans ne l'a pas jugé ainsi : dans un arrêt (1) du 22 janvier 1894, elle a décidé que le liquidé judiciairement, contrairement au failli, était présumé de bonne foi, et que les incapacités étant de droit étroit, il conservait la capacité d'être juré.

La loi de 1872 ne parlant point des débiteurs en état de déconfiture (dont l'insolvabilité est notoire, leur passif étant supérieur à leur actif), ceux-ci conserveraient également leur capacité.

4° L'article 2, paragraphe 9, mentionne encore parmi les incapables « ceux auxquels les fonctions de juré ont été interdites en vertu de l'article 396 (I. C.) ou de l'article 42 (P.). »

L'article 396 frappe d'incapacité, pour l'avenir, le juré qui a manqué d'obéir par trois fois à la citation, qui lui a été donnée, de venir remplir sa mission judiciaire et qui a encouru trois fois l'amende prononcée par la Cour d'assises, pour ne pas s'être rendu à son poste. La loi le punit de son obstination et de sa résistance en le déclarant incapable pour l'avenir.

L'article 42 du Code pénal autorise les tribunaux correctionnels à interdire, dans certains cas, l'exercice des droits civiques, civils et de famille, et notamment le droit d'être juré. On comprend qu'un individu ainsi frappé n'inspire plus de confiance; aussi la loi de 1872 le déclare-t-elle indigne.

5° Continuant l'énumération des incapacités, nous

---

(1) Sirey, 1894, 2, p. 87.

voyons figurer au paragraphe 10 « ceux qui sont sous mandat d'arrêt ou de dépôt » Il y a tout lieu de faire pour les individus de cette catégorie la même observation que nous avons faite pour ceux en état d'accusation ou de contumace (paragraphe 6). Peu importe qu'ils aient été mis en liberté provisoire, car ce simple état de fait ne peut modifier en rien la situation créée par les mandats d'arrêt ou de dépôt.

6° Avec le paragraphe 11 de l'article 2, on rencontre une incapacité temporaire, sorte de situation privilégiée faite « aux condamnés à un emprisonnement inférieur à trois mois, pour quelque délit que ce soit, même pour délits de presse et politiques ». Ceux-ci sont relevés de leur incapacité, cinq années après l'expiration de leur peine. Mais le terme de la loi « pour quelque délit que ce soit », est impropre, car seuls les délits autres que ceux mentionnés au paragraphe 5 rentrent dans la catégorie du paragraphe 11. Quant aux condamnés pour délits de presse et politiques, c'est à raison du caractère et du peu de gravité de ces délits, que la loi les a fait bénéficier de l'incapacité temporaire.

7° Enfin le paragraphe 12 déclare incapables « les interdits, les individus pourvus de conseils judiciaires et ceux qui sont placés dans un établissement d'aliénés, en vertu de la loi du 30 juin 1838 ».

La loi ne parle ici que des interdits judiciairement, elle a déjà fait allusion, dans le paragraphe 1er, à ceux interdits légalement (1).

---

(1) L'interdiction légale, en effet, n'est que l'accessoire des con-

Comment concevrait-on qu'un homme atteint de démence, de fureur ou d'imbécilité pût être appelé à juger ses semblables, alors que des citoyens, qui jouissent de toutes leurs facultés, sont souvent inaptes à remplir cette mission ?

La loi de 1872 assimile aux interdits ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire, c'est-à-dire les prodigues et faibles d'esprit. Cette mesure de protection, on l'a dit avec raison, est une demi-interdiction, car elle a pour effet de priver celui qui en est l'objet d'une partie de ses droits civils (art. 499 et 513 du Code civil). Notons que l'incapacité visée au paragraphe 12 ne se produit qu'à partir du jugement d'interdiction ou de celui qui nomme le conseil judiciaire.

Jusqu'ici la loi ne s'est préoccupé que des incapacités de droit. A la fin du paragraphe 12, elle établit une incapacité de fait, en excluant de la liste du jury les individus interdits ou non (1), internés dans un établissement d'aliénés, d'après la loi du 30 juin 1838.

Avant de clore l'étude des incapacités, faisons une dernière remarque. Nous n'avons pas vu figurer, à la suite des nombreuses incapacités que nous venons d'énumérer, certaines infirmités qui peuvent frapper quelques jurés : telles sont la cécité, le mutisme, la surdité, etc. Nous ne les trouverons pas non plus

---

damnations à des peines criminelles, afflictives et infamantes, perpétuelles ou temporaires (loi du 31 mai 1854, art. 2., Code pénal, art. 29). Elle enlève l'exercice des droits civils. On ne peut à peine de nullité être juré, si on est privé de cet exercice.

(1) La loi ne fait pas de distinction

mentionnées aux articles 4 et 5 relatifs aux exclusions et aux dispenses. Pourrait-on, dès lors, affirmer qu'un verdict, où aurait pris part un juré atteint de ces infirmités, serait frappé de nullité ? Non, car ces individus sont présumés capables par la loi. Or il n'est pas au pouvoir du juge de créer des nullités qui, on le sait, sont de droit étroit et ne peuvent être étendues. En fait de nullités, il n'y a que celles édictées par l'article 1^er^ de la loi du 21 novembre 1872.

Il est à supposer que le législateur a pensé que, par suite des excuses ou des dispenses, ou par la voie des récusations, la Cour d'assises écarterait les impotents et les malades du tableau de jugement. C'est ce qui arrive toujours en fait (1).

§ 3. — Causes d'incompatibilité.

Les incapacités tiennent à des faits personnels aux citoyens. Les incompatibilités, au contraire, sont des dispenses fondées sur certaines fonctions ou sur certains intérêts.

Il existe chez nous deux sortes d'incompatibilités. Les unes, prévues par l'article 3 de la loi de 1872, sont absolues et permanentes; elles tiennent uniquement aux fonctions qui sont inconciliables avec la qualité de juré. Les autres, prévues par l'article 392 (I. C.), sont relatives et temporaires; elles sont causées par la

(1) Dans la plupart des législations étrangères, les infirmités physiques sont une cause d'incapacité.

situation spéciale qu'a le juré envers l'accusé, dans l'affaire où il est appelé à juger.

Nous allons les passer successivement en revue.

I. *Incompatibilités absolues.* — Tout d'abord, la loi énumère celles qui résultent des fonctions de député et de ministre.

L'incompatibilité relative au ministre est très ancienne : le Code de Brumaine an IV l'introduisit pour la première fois dans la loi organique du jury. Celle qui est relative aux députés, admise en 1848, fut restreinte en 1853 aux présidents du Corps législatif et du Sénat. Depuis 1872, elle s'étend à tous les députés, mais est-elle applicable aux sénateurs ?

Remarquons que lors de la rédaction de la loi de 1872 le Sénat n'existait encore pas ; aussi comprend-on facilement le silence de loi sur ce point. Une première opinion serait dans le sens de l'extension (1), car, dit-on, ce sont les mêmes motifs qui ont déterminé l'incompatibilité des députés ; comme ces derniers, les sénateurs sont des représentant du peuple. N'y a-t-il pas lieu d'appliquer la maxime : « *Ubi eadem ratio, ibi idem jus esse debet* » ?

D'après une seconde opinion, qui est celle de M. Le Poittevin (2), on ne peut suppléer au silence de la loi ;

---

(1) Le 16 septembre 1884, la Cour d'assises de la Seine eut à se prononcer sur ce point : elle conclut dans le sens de l'extension (Gazette des Tribunaux, 17 septembre 1884).

(2) Le Poittevin, Dictionnaire formulaire des parquets, V° Jury.

mais rien n'empêcherait que les sénateurs fussent excusés sur leur demande, pendant la durée des sessions. Nous nous rangeons à cette seconde opinion qui est éminemment rationnelle et conforme au texte de la loi.

Une seconde incompatibilité est celle qui a trait aux membres du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes. C'est là une innovation de la loi de 1853, car auparavant les membres du Conseil d'Etat ne bénéficiaient que de dispenses.

L'incompatibilité s'étend aussi aux auditeurs, conseillers et maîtres des requêtes.

Quant aux membres de la Cour des Comptes, on discutait, avant 1872, sur le point de savoir s'ils étaient compris dans le terme générique de juges, employé par la loi : les avis et les arrêts étaient absolument partagés sur ce point.

Depuis 1872, la question ne fait plus de doute.

L'incompatibilité a encore lieu entre les fonctions de juré et celles de sous-secrétaire d'Etat, de Préfet, de sous-Préfet, de Conseiller de préfecture et de Secrétaire général de préfecture. Cette cause fut admise de tout temps dans la législation ; seule, l'extension de l'incompatibilité au secrétaire général de préfecture est une innovation de 1872.

Nous arrivons aux magistrats. La loi de 1853 parlait des juges en général, ce qui donnait lieu à des difficultés. Aujourd'hui sont exemptés du service du jury les membres de la Cour de cassation, des Cours d'appel, les juges titulaires et suppléants des tribunaux civils et de commerce, les juges de paix et les officiers du

ministère public près les tribunaux de première instance.

Sans insister sur les motifs qui ont fait admettre d'une manière générale cette cause d'incompatibilité, remarquons toutefois que la loi parle des officiers du ministère public « près les tribunaux de première instance », semblant exclure les officiers du ministère public près les Cours, par conséquent les avocats généraux et substituts. La raison d'être de cette disposition est très simple. Il était naturel que les membres du ministère public près les Cours fussent exclus, puisque eux seuls sont appelés à soutenir les accusations. Mais pourquoi exclure les membres du ministère public près les tribunaux de première instance, puisque eux aussi soutiennent les accusations dans les tribunaux chef-lieux d'assises? C'est qu'il aurait pu arriver que dans une ville, siège de Cour d'appel, où les accusations sont soutenues par le procureur général ou ses substituts, le procureur de la République du tribunal de cette ville se trouvât inscrit sur la liste du jury. Or, c'est ce que la loi a voulu formellement éviter.

Le texte énumérant limitativement les incompatibilités, nous ne saurions étendre celles-ci aux greffiers d'appel, de première instance ou de justice de paix, ni au suppléant du juge de paix, ni aux membres d'un conseil de prud'hommes. C'est ce qu'a décidé formellement la Cour de cassation (1) à diverses reprises.

---

(1) Cass., 5 avril 1883 (Bull. crim., n° 86, pour les greffiers). — Cass., 1er juin 1878 (Sirey, 79, I, p. 47, pour les suppléants du juge

L'incompatibilité s'étend encore aux commissaires de police, mais non aux commissaires de surveillance administrative des chemin de fer (1). Si par hasard ces derniers avaient rempli dans l'affaire les fonctions d'officier de police judiciaire, il y aurait alors incompatibilité relative, prévue par l'article 392 (I. C.)

Un autre cas d'incompatibilité est celui qui a trait aux ministres d'un culte reconnu par l'Etat. Les ministres du culte catholique ont été exclus, par suite des anciens principes de la jurisprudence française, qui avait adopté la maxime canonique : *Ecclesia abhorret a sanguine.* Les ministres des autres cultes ont été assimilés, sous ce rapport, à ceux du culte catholique.

Sont encore exclus les instituteurs primaires communaux et les militaires de l'armée de terre ou de mer en activité de service et pourvus d'emploi.

Ne seraient pas considérés comme des militaires, cela va de soi, les capitaines marins des bateaux de commerce, les agents et commis du secrétariat de la marine, les pharmaciens-majors attachés à une école de pharmacie militaire en qualité de professeurs. La jurisprudence a décidé qu'ils pouvaient être jurés.

Enfin nous arrivons à la dernière incompatibilité qui est relative aux fonctionnaires ou préposés du service actif des douanes, des contributions indirectes, des forêts de l'Etat et de l'administration des télégraphes.

---

de paix). — Cass., 17 septembre 1858 (Sirey, 59, I, p. 636, pour les prud'hommes).

(1) Cass., 24 septembre 1874 (S. 1876, I, p. 483).

Déjà le législateur de 1853 avait exclu ces fonctionnaires. La condition essentielle, pour être exclu, est celle d'activité. Qu'entend-on ici par service actif? La Cour de cassation décida, le 10 octobre 1872 (S. 1873, I, p. 144), que pour savoir si un fonctionnaire était du service actif ou du service sédentaire, il fallait se rapporter au tableau numéro 2, annexé à la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles. Ainsi ne sont pas du service actif et peuvent être jurés : les conducteurs des ponts et chaussées, les receveurs des contributions indirectes, les fonctionnaires de l'administration des finances.

Comme on le voit, les distinctions faites par la loi sont assez arbitraires. Il est assez curieux, en effet, qu'un employé de la poste soit appelé à remplir les fonctions de juré, et qu'un employé du télégraphe en soit écarté. Aussi serait-il désirable de voir intervenir sur ce point une réglementation plus logique.

Avant de passer aux incompatibilités relatives, faisons une observation commune à toutes les incompatibilités absolues, que nous avons passé en revue. Disons tout d'abord qu'elles doivent être rigoureusement restreintes, puisqu'elles ne sont que des exceptions à la règle « que la fonction de juré est obligatoire. » En second lieu elles cessent avec la fonction d'où elles dérivent. Enfin il n'y aurait nullité que si le fonctionnaire atteint de l'incompatibilité faisait partie du tableau de jugement ou s'il figurait parmi les trente jurés qui servent à former ce tableau (art. 19, loi de 1872).

II. *Incompatibilités relatives.* — L'article 392 (I.C.) décide que « nul ne peut être juré dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité. »

Ici le juré n'est écarté qu'à raison de la prévention qui a pû se former dans son esprit. Il ne sera donc frappé d'incompatibilité que s'il a eu une relation avec l'affaire qui est soumise au jury. Ainsi un maire peut être juré ; mais, s'il a été par hasard désigné par le Parquet pour recueillir des renseignements sur l'état mental de l'accusé, il est, par ce seul fait, exclu (1) du jury. De même en est-il du greffier (2) qui a assisté le juge d'instruction dans l'information.

Par « témoins » il faut entendre ici tous ceux qui ont été entendus dans l'affaire, même en dehors de l'audience, dans l'instruction écrite. Par « experts », ceux qui ont exprimé une opinion sur l'un des points de la cause, fut-ce dans la première instruction, ainsi le médecin, commis au cours d'une instruction, pour examiner des blessures. Comme les témoins, les experts expriment leur opinion : dès lors ils ne sauraient être jurés, n'ayant point une complète impartialité. Il en est de même et pour les mêmes raisons, de l'interprète.

Par « parties » il faut entendre ici les dénonciateurs, plaignants, défenseurs (3) et parties civiles. La raison

---

(1) Cass., 4 juin 1874 (Sirey, 1875, I, p. 92).

(2) Cass., 5 avril 1883 (Gazette du Palais, 1884, I, p. 243).

(3) Ceux-ci s'identifient avec les parties, étant chargés de la défense dans la cause même.

de cette exclusion est que nul, dans la même cause, ne peut être à la fois juge et partie. Mais si tel est le principe, les applications peuvent varier. Ce sera une simple question de fait que de savoir qui est partie, au sens de l'article 392, et seule la Cour d'assises sera compétente pour examiner cette question. Ainsi un créancier de l'accusé, qui ne s'est pas porté partie civile, ne peut être considéré comme partie au sens de l'article 392 ; de même en est-il de l'avocat ou de l'avoué qui ont eu occupé un procès civil contre l'accusé. La jurisprudence est formelle sur ces divers points.

Les incompatibilités relatives ne doivent pas être étendues au-delà de leurs termes. Ainsi il n'y a point d'incompatibilité pour les jurés à raison de la parenté ou de l'alliance, soit entre eux, soit avec les témoins, soit avec les membres de la Cour d'assises, soit avec la victime, soit avec l'accusé.

Malgré cela la jurisprudence a été hésitante relativement à la parenté entre jurés. Elle avait assimilé ces derniers aux juges, et dans un vieil arrêt du 9 mai 1816 (1), la Cour de cassation avait vu là une cause d'incompatibilité. Elle est depuis revenue sur cette décision, et, par une multitude d'arrêts a adopté la solution contraire. La jurisprudence est également fixée dans le sens de la non-extension pour les autres cas de parenté.

---

(1) Dalloz (voir Inst. crim. n° 1478).

§ 4. — Causes d'exclusion.

L'article 4 de la loi du 21 novembre 1872 exclut des fonctions de juré « les domestiques et serviteurs à gages, et ceux qui ne savent pas lire et écrire en français. »

Jusqu'ici nous avions vu que les incapacités étaient fondées, pour la plupart, sur des causes d'indignité. Les exclusions dont nous nous occupons sont fondées, si l'on peut s'exprimer ainsi, sur des causes d'inhabilité et n'ont aucun caractère infamant.

I. *Domestiques et serviteurs à gages.* — L'article 5 de la loi du 22 frimaire an VIII avait déclaré que l'exercice des droits du citoyen était suspendu « par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage. »

La loi du 15 mars 1848 appela au contraire à l'électorat « tous les Français sans distinction, qui jouissaient des droits civils et politiques ». Aujourd'hui les domestiques sont électeurs comme tous les citoyens ; ils peuvent même être jurés, mais quand cessera leur état de domesticité. Cette cause d'exclusion est donc essentiellement temporaire.

Le rapporteur de la loi de 1853 (qui a été, sur ce point, simplement reproduite par celle de 1872), avait déclaré que les causes d'exclusion n'impliquaient aucun dédain, ni aucun mépris, que l'exclusion prenait sa source dans une idée élevée et morale : l'indépendance

de chacun des jurés. En effet, disait-il, le juré doit être à l'abri de toute influence et jouir de son entière indépendance. Or, un domestique pourrait-il siéger librement à côté de son maître, dans une même affaire? C'est ce qui a déterminé le législateur à frapper d'inhabilité l'individu en état de domesticité.

II. *Illettrés.* — La deuxième exclusion est relative aux gens qui ne savent pas lire et écrire en français.

Comme on le voit, l'exclusion a un double objet : elle porte d'abord sur ceux qui ne savent ni lire ni écrire et ensuite sur ceux qui ne connaissent pas la langue française.

La loi n'est pas bien exigeante : elle ne demande qu'une instruction tout à fait primaire. Les jurés sont des juges ; il leur faut un degré d'instruction indispensable pour saisir les preuves de la vérité ; la lecture, pour prendre connaissance au besoin des pièces de la procédure ; l'écriture, pour formuler leur vote. Cette cause d'exclusion fut admise par le décret du 7 août 1848, car l'expérience s'était chargée de démontrer les effets d'une trop grande ignorance, et le trop grand nombre de bulletins de vote illisibles ou blancs avait entraîné des acquittements souvent étranges.

Telles sont les deux seules causes d'exclusion. Remarquons tout de suite qu'aucune sanction n'est formulée par la loi contre la déclaration d'un jury où aurait concouru un juré inhabile.

Point de nullité prononcée par l'article 4, contrairement à celle qui est édictée par l'article premier. Par conséquent, quelque irrégulière que soit l'inscription

d'un domestique ou d'un illettré sur la liste du jury de jugement, elle n'entachera jamais le verdict de nullité, en supposant, bien entendu, que l'individu en état d'inhabilité fût français, âgé de trente ans et jouissant des droits civils et politiques. Tout ce que pourra faire la Cour d'assises, ce sera de vérifier si les jurés sont en état d'exclusion légale, et de les écarter au besoin de la liste de jugement, par la voie des excuses ou des récusations.

§ 5. — **Causes de dispenses.**

Au cours de notre étude sur l'organisation du jury, nous avons eu l'occasion d'affirmer que les fonctions de juré étaient obligatoires et l'avaient été de tout temps. Nous aurons encore à revenir sur ce point en traitant de la liste de jugement.

Dès qu'un citoyen est inscrit sur la liste annuelle du jury et qu'il est appelé à remplir sa mission judiciaire, il ne saurait échaper, sauf dans des cas exceptionnels, à l'accomplissement de cette mission ; il faut toujours le supposer, bien entendu, en dehors des cas d'incapacité, d'exclusion ou d'incompatibilité.

Les citoyens dispensés sont parfaitement capables et parfaitement aptes aux fonctions de juré ; ils peuvent, en effet, concourir à la formation du jury de jugement s'ils ne font pas valoir leur cas de dispense. Ils ont simplement la faculté de réclamer la dispense, la loi leur ayant accordé ce privilège pour que les fonctions de juré ne soient pas trop onéreuses à leur égard.

Quels sont les jurés qui bénéficient de cette faveur ? L'article 5 de la loi de 1872 répond : « les septuagénaires, ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier et ceux qui ont rempli les fonctions de juré pendant l'année courante ou l'année précédente. »

I. *Septuagénaires.* — Cette cause de dispense fut créée par le Code de brumaire an IV. En 1848, les septuagénaires n'étaient dispensés que s'ils le requéraient. Depuis 1853 et 1872, la dispense n'a plus besoin d'être requise par eux : elle existe de plein droit à leur profit. La loi a pensé, en effet, que, parvenu à l'âge de soixante-dix ans, le juré ne pouvait suivre qu'avec fatigue de trop longs débats et prêter qu'une attention peu soutenue. Toutefois cette présomption peut être contredite par les faits.

Si, par hasard, la liste annuelle indiquait que le juré a moins de soixante-dix ans, alors qu'en réalité celui-ci aurait atteint cet âge, il lui suffirait de produire un acte de naissance et la dispense serait péremptoire. A l'inverse, si le septuagénaire renonçait à sa dispense et persistait à vouloir siéger parmi les jurés de jugement, le verdict serait parfaitement valable, étant donné que la dispense n'entraîne pas l'incapacité.

II. — *Ceux qui ont besoin, pour vivre, de leur travail manuel et journalier*, ouvriers de la ville ou des champs sont dispensés, comme les septuagénaires, de figurer sur les listes du jury. Cette cause de dis-

pense fut créée par le décret du 7 août 1848. Si donc un ouvrier est porté sur la liste de jugement, il peut demander à être dispensé ; s'il ne fait pas de réclamation, il pourra siéger, la dispense ayant été créée à son profit et non contre lui.

Le système de la loi de 1872, avec ses nombreuses incompatibilités, exclusions et dispenses, nous semble critiquable. M. Cruppi le trouve très défectueux, car il chasse des listes et les hautes personnalités de la nation et le vaste élément populaire ; aussi souhaite-t-il de voir réduire cette liste nombreuse d'incompatibilités et pénétrer au sein du jury cet élément populaire, si soigneusement écarté, sous le prétexte de « veiller au sort des classes laborieuses. »

« Les plus humbles parmi les citoyens, dit cet au-
« teur (1), ont souvent un sens très net et très prati-
« que des affaires avec des vues morales fort arrêtées
« et souvent fort rigoureuses. Le jugement du bon
« travailleur, qui nourrit femme et enfants au faubourg
« Saint-Antoine, sera tout aussi sûr que celui du
« licencié oisif, qui vit de quelques rentes aux alen-
« tours de Saint-Augustin. »

Mais comment arriver à cette admission des ouvriers ? L'indemnité de déplacement, allouée d'ordinaire aux jurés par le décret du 18 juin 1811, ne saurait évidemment leur suffire. Il faudrait donc leur accorder une indemnité de séjour pendant la durée de la session.

---

(1) Cruppi, La Cour d'assises, p. 262.

Nous reviendrons sur cette importante question en traitant : *Du paiement des jurés.*

III. — Enfin, le paragraphe 3 de l'article 5 de la loi de 1872 établit une cause de dispense en faveur de « ceux qui ont rempli les fonctions de juré pendant l'année courante ou l'année précédente. »

Cette dernière cause a sa raison d'être dans le désir fort juste de répartir exactement la charge de juré. Pour arriver à ce but, la loi sépare par un intervalle de trois années l'exercice passé de l'exercice futur, peu importe que la fonction ait été remplie dans des assises ordinaires ou extraordinaires (1). La dispense s'applique donc à l'accomplissement effectif de la fonction.

Mais une difficulté s'élève. Y a-t-il vraiment là une dispense ou une incapacité temporaire ?

Il semblerait ressortir des travaux préparatoires, que le paragraphe 3 de l'article 5 établit une véritable incapacité. A la séance de l'assemblée nationale du 29 novembre 1872 (2), M. Desjardins déclara que le but de cette disposition était le renouvellement des listes. « Ainsi, disait-il, chaque année, 144 jurés ne « seront pas reportés sur la liste de l'année suivante : « au bout de deux ans, ce chiffre s'élèvera à 283 ; par « conséquent, dans les départements qui ont le maxi-

---

(1) Elle s'applique aussi bien aux jurés suppléants qu'aux jurés titulaires.

(2) *Journal officiel*, Séance du 29 novembre 1872.

« mum, soit 600 jurés, la liste sera forcément renou-
« velée par moitié en deux ans. »

Il semblerait, d'après ces paroles, que la nullité dût frapper les déclarations d'un jury où aurait siégé un juré se trouvant dans le cas du paragraphe 3 de l'article 5. Et cette solution semble corroborée par une loi du 31 juillet 1875, qui a modifié l'article 18 de celle de 1872 : cette loi déclare, relativement au tirage du jury de session que « si les noms d'un ou de plusieurs jurés ayant rempli les fonctions de juré pendant l'année courante ou l'année précédente, viennent à sortir de l'urne, ils seront immédiatement remplacés sur la liste de session par les noms d'un ou de plusieurs autres jurés tirés au sort. »

Les arguments semblent bien convaincants. Malgré cela il n'y aurait, d'après nous, dans le cas du paragraphe 3, qu'une simple cause de dispense, c'est-à-dire une simple faculté pour le juré de se retirer de la liste, faculté qui ne serait sanctionnée par aucune nullité, contrairement aux dispositions des articles 1, 2 et 3 de la loi du 21 novembre 1872.

Ce qui le prouve, c'est d'abord la place qu'occupe dans la loi cette cause d'exemption. Celle-ci se trouve, en effet, mentionnée à l'article relatif aux « dispenses ». Comment dès lors soutiendrait-on qu'il y a là une véritable incapacité, analogue à celle de l'article 2 et entraînant la nullité ?

On objectera les paroles des M. Desjardins, mais elles ne formulent qu'un simple souhait et non une obligation. Si le rapporteur de la loi de 1872 avait voulu voir là une incapacité temporaire, il aurait eu soin

de la mentionner et de l'ajouter au chapitre des incapacités.

Nous pouvons dire qu'en fait, le souhait de M. Desjardins s'est parfaitement réalisé. A-t-on jamais vu des jurés ayant déjà siégé à une session précédente, oublier de faire valoir leur cause de dispense, s'ils sont par hasard convoqués pour une session ultérieure ? (Car, pour la plupart, les fonctions de juré ne sont qu'une lourde charge.)

Enfin la loi de 1875 n'édicte non plus aucune nullité : elle se borne simplement à pourvoir à un remplacement. Nous n'avons pas oublié que les commissions cantonale et d'arrondissement se réunissaient en août et en septembre, pour former la liste de l'année suivante. Or, à cette époque de l'année, elles ne peuvent connaître les noms des jurés qui seront appelés aux assises du quatrième trimestre de l'année courante, ni prévoir les cas de dispense que doit créer un tirage au sort postérieur. Dès lors, des citoyens bénéficiant du paragraphe 3 de l'article 5 étaient, malgré tout, obligés de se rendre au chef-lieu de la Cour d'assises, quitte à faire constater par celle-ci leur cas de dispense. Pour obvier à cet inconvénient, on vota la loi de 1875, qui n'a d'autre but que de pourvoir d'avance au remplacement de ces jurés, qui éviteront désormais un déplacement inutile.

Ainsi donc le paragraphe 3 de l'article 5 édicte, d'après nous, une simple cause de dispense et non une incapacité temporaire.

APPENDICE AU CHAPITRE PREMIER

Comme on le voit, la tâche des commissions qui dressent les listes n'est pas des plus faciles. L'énumération de ces diverses causes, qui font perdre ou décliner l'exercice des fonctions de juré, doit être toujours présente à l'esprit des juges de paix. Aussi une circulaire de la chancellerie (1), en date du 25 novembre 1872, leur recommande-t-elle « de faire compren-« dre à la commission combien il n'importe de n'ins-« crire que des citoyens, qui, par une moralité éprouvée, « un caractère indépendant et ferme, une intelligence « suffisamment développée, sont capables de bien rem-« plir la haute mission que la société leur confie. »

Nous avons ainsi terminé l'étude de la liste annuelle. Nous connaissons sa composition et son mode de formation. Quand toutes les listes annuelles des divers arrondissements sont définitivement closes, elles sont transmises, avant le 1er décembre, au greffe de la Cour ou du tribunal chef-lieu d'assises; là elles sont centralisées.

Pendant la première quinzaine de décembre (2), le premier président de la Cour d'appel ou le président du tribunal chargé des assises, devront dresser, par

---

(1) Circulaire du 25 novembre 1872 (Gillet et Demoly, nº 4381).

(2) Article 16 de la loi du 21 novembre 1872.

ordre alphabétique et conformément aux listes d'arrondissement, la liste annuelle des jurés titulaires du département et la liste spéciale des jurés supplémentaires.

C'est sur ces listes que sera tirée au sort la liste du service de la session, dont l'étude va faire l'objet de notre deuxième chapitre.

CHAPITRE II

De la Liste de Session (1).

Par qui et comment est formée la liste du service de la session ? Comment est-elle portée à la connaissance des jurés et des accusés ? Tels sont les points que nous devons maintenant examiner.

La formation de cette liste comprend deux opérations bien distinctes : d'abord, le tirage au sort des jurés, œuvre de la juridiction civile, tout à fait séparée des opérations de la Cour d'assises ; ensuite, la constitution définitive de la liste, c'est-à-dire la réduction des jurés inscrits au nombre réel des jurés présents et capables, et, dans le cas où ce nombre serait réduit à trente, l'adjonction de jurés supplémentaires en nombre suffisant ; cette seconde opération est l'œuvre de la Cour d'assises elle-même.

(1) On l'appelle aussi « trimestrielle », mais ce terme est impropre, car l'acticle 259 (I. C.) permet la tenue d'assises extraordinaires, quand les besoins du service l'exigent ; dans ce cas une liste spéciale de session doit être à nouveau formée.

SECTION I

TIRAGE DE LA LISTE DE SESSION

§ 1er. — Qui opère ce tirage ?

Comme nous venons de le dire, c'est la juridiction civile qui est chargée de cette mission. Il n'en a pas été toujours ainsi.

En 1791, la liste n'était pas tirée au sort, mais formée par le simple choix du procureur général ; celui-ci prenait deux cents noms sur la liste générale ; après de nombreuses récusations de la part de l'accusateur et de l'accusé, les douzes premiers jurés qui échappaient aux récusations, composaient la liste de jugement.

Un système à peu près analogue fut suivi jusqu'en 1808, époque où le choix des jurés de la session fut confié au Préfet, qui agissait sur la réquisition du président des assises.

Le principe du tirage au sort n'apparût qu'en 1827. Dix jours avant l'ouverture des assises, le premier président de la Cour royale tirait au sort quarante jurés sur la liste annuelle que lui transmettait le préfet.

La loi de 1848 adopta ce système, mais en lui faisant subir une légère modification. Jusque là, le premier président de la Cour était seul chargé d'opérer le

tirage de toutes les listes de son ressort ; depuis lors, il ne l'opéra plus que pour sa circonscription judiciaire, car les présidents des autres tribunaux du ressort, chefs-lieux d'assises, furent chargés du même travail pour leurs circonscriptions respectives.

La loi de 1853, et après elle celle de 1872, confirmèrent purement et simplement cette manière d'opérer. Il y a, en effet, pour laisser au sort cette désignation, le motif déterminant de ne point fausser l'institution du jury : « Procéder autrement, dit M. Nouguier (1), ce serait créer non un jury, mais une commission ; ce serait enlever à cette haute juridiction toutes ses conditions d'indépendance ; aux accusés, toutes les garanties promises, sous ce rapport, par notre Droit criminel. »

L'article 18, paragraphe premier de la loi de 1872, déclare que « dix jours au moins avant l'ouverture des « assises, la liste de session comprenant trente-six « jurés titulaires et quatre suppléants, est tirée au sort « en audience publique, par le premier président de « de la Cour d'appel ou le président du tribunal chef- « lieu d'assises. »

A prendre le texte au pied de la lettre, il semblerait que le premier président ou le président seuls, doivent faire le tirage. Mais une telle opinion ne peut être soutenue, car la suite du texte parle d' « audience » ; or, ce terme implique forcément une assemblée de conseillers ou de juges. C'est donc dans la première

(1) Nouguier, t. I, n° 605.

chambre de la cour ou dans la chambre civile du tribunal qu'aura lieu le tirage (1).

Mais la présence du premier président ou du président est-elle absolument indispensable ? Nullement, car l'esprit de la loi est de montrer simplement, par la désignation de ces magistrats, la solennité de l'opération. Or, ces magistrats peuvent être empêchés par diverses causes. En ce cas, on suivra les seules règles du remplacement et de la délégation, c'est-à-dire que l'ancienneté déterminera le choix des conseillers et des juges. Et l'opération faite par les remplaçants n'en sera pas moins valable (2).

Il semblerait également résulter de la lecture de l'article 257 (I. C.) que ne pourraient participer au tirage, les conseillers ayant fait partie de la Chambre des mises en accusation ou le juge d'instruction. Pourtant tel n'est pas le vœu de la loi : l'article 257 interdit seulement à ces magistrats de siéger à la Cour d'assises, en qualité de président ou d'assesseurs ; de sorte que ces magistrats pourraient fort bien participer au tirage.

§ 2. — Époque du tirage.

L'article 18 de la loi de 1872 veut que ce soit dix jours au moins avant la tenue des assises. Ce texte

---

(1) Pendant les vacances judiciaires, il sera fait par la Chambre des vacations.

(2) Dans tous les cas, il y a présomption légale que la chambre ou le tribunal étaient régulièrement composés.

s'est borné ici à indiquer le minimum du délai nécessaire entre le tirage du jury et l'ouverture des assises, mais il n'a rien de substantiel et n'est pas exigé à peine de nullité.

Il est incontestable que la loi a voulu laisser au premier président ou au président du tribunal la faculté de l'augmenter autant qu'ils le jugent convenable, et d'après les besoins du service, et d'après l'éloignement plus ou moins grand des diverses localités du chef-lieu des assises. C'est ce qui est dit dans une circulaire de la chancellerie (1), du 27 novembre 1827 : celle-ci recommande également de tenir compte dans la fixation de cette date, de la nécessité de faire citer les jurés au moins huit jours avant l'ouverture des assises, conformément à l'article 389 (I. C.) ; d'un autre côté, un délai trop long aurait le danger d'exposer des jurés à des sollicitations illégales, soit contre l'accusé, soit en sa faveur.

§ 3. — **Publicité du tirage.**

Le tirage a lieu en audience publique, en présence des conseillers ou des juges, du ministère public et du greffier. Cette publicité est la véritable garantie de la sincérité de l'opération. C'est là une forme substantielle dont le défaut vicierait la formation du jury ; la Cour de cassation l'a décidé dans un arrêt du 16 dé-

(1) Circulaire du 27 novembre 1827. — Gillet et Demoly, nº 2126.

cembre 1864 (1). Il ne faudrait pas conclure de là que le tirage serait irrégulier, s'il y était procédé en chambre du conseil et si, pendant l'opération, les portes de la chambre étaient ouvertes, car alors il y aurait publicité.

§ 4. — Opérations du tirage et incidents qui s'y rattachent.

Les formes dans lesquelles doit avoir lieu le tirage ne sont indiquées nulle part par la loi ; mais la Chancellerie a tracé la marche à suivre, dans une circulaire du 27 novembre 1827, pour que le tirage soit fait avec toute la régulatité voulue.

Il y a lieu de distinguer, selon que l'on procède au premier tirage de l'année ou aux tirages subséquents.

I. — *Il s'agit du premier tirage de l'année.* — Quelques temps avant l'époque de ce tirage, le greffier de la Cour (2) (ou du tribunal chef-lieu d'assises) transcrit sur des bulletins séparés les noms de tous les jurés inscrits sur la liste ; à côté de chaque nom, il met le numéro d'ordre qui précède le nom sur la liste. Cela fait, il classe les bulletins, dans l'ordre même de la

---

(1) Cass., 16 décembre 1864 (Bull. crim., n° 291).

(2) Ne nous étonnons pas de voir la circulaire de 1827 ne parler que du « premier président » et du greffier « de la cour », car ce n'est que depuis 1848 que le tirage de la liste de session s'opère également dans les tribunaux chefs-lieux d'assises.

liste, dans un carton. Au jour de l'audience, il remet le carton et une urne (1) au premier président ou au président, car, ne l'oublions pas, le tirage va être effectué par la main même de ces magistrats. Alors le greffier appelle à haute voix les noms de tous les jurés inscrits et leur numéro. Au fur et à mesure qu'un nom est appelé, le président prend dans le carton le bulletin correspondant et le met dans l'urne.

Quand tous les bulletins ont été ainsi mis dans l'urne et qu'ils ont été bien mêlés, le président commence le tirage au sort de trente-six noms, qui vont former la liste de la session. A mesure qu'un bulletin sort de l'urne, le président le lit à haute voix et le greffier l'inscrit sur le procès-verbal de la séance avec toutes indications que présente la liste de service.

On opère de la même façon pour quatre jurés supplémentaires. Des bulletins séparés sont établis et classés dans un carton distinct, et le tirage est opéré comme celui des jurés titulaires ; de sorte que le tirage complet nécessite en somme deux cartons et deux urnes. On a soin de mettre, pour les jurés suppléants, des bulletins d'une couleur différente, afin d'éviter qu'ils soient mêlés et confondus avec ceux des jurés titulaires.

Ainsi la liste de session va comprendre quarante jurés, trente-six titulaires et quatre suppléants ; telle est la prescription de l'article 18, paragraphe 1er de la loi de 1872. Or, nous nous souvenons qu'une loi du

(1) Boîte en bois fermant à clef.

31 juillet 1875 a ajouté à l'article 18 un second paragraphe, ainsi conçu : « Si les noms d'un ou de plusieurs jurés ayant rempli lesdites fonctions pendant l'année précédente ou pendant l'année courante, viennent à sortir de l'urne, ils seront remplacés immédiatement sur la liste de session par les noms d'un ou de plusieurs jurés tirés au sort. »

De sorte que la Cour ou le Tribunal, par l'intermédiaire du premier président ou du président, est obligé alors de procéder à des retranchements donnant lieu à des remplacements.

Avant 1875, on se demandait si de tels remplacements pouvaient être effectués, et le doute naissait, parce qu'il n'y avait qu'une simple cause de dispense, dans le fait d'avoir exercé les fonctions de juré pendant l'année courante ou l'année précédente. Un arrêt de la Cour de Cassation (1), en date du 19 mai 1844, avait décidé qu'un remplacement était possible dans l'intérêt du service des cours d'assises. La loi de 1875 n'a fait que consacrer la doctrine de cet arrêt.

Mais un autre incident peut se produire lors du premier tirage. En effet, l'article 390 du Code d'instruction criminelle décide que « si parmi les quarante individus désignés par le sort, il s'en trouve un ou plusieurs qui depuis la formation de la liste, soient décédés, ou aient été légalement privés des capacités exigées pour exercer les fonctions de juré, ou aient accepté un emploi incompatible avec ces fonctions, la Cour (ou le Tribu-

---

(1) Cass., 19 mai 1844 (Sirey, 1844, I, p. 604).

nal), après avoir entendu le Procureur général (ou le Procureur de la République), procèdera séance tenante à leur remplacement ».

Pour l'exécution de cette disposition, l'article 17 de la loi de 1872 veut « que le juge de paix de chaque canton instruise (1) immédiatement le Premier Président du tribunal, des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient les membres dont les noms sont portés sur la liste annuelle ».

Le remplacement prescrit par l'article 390 (I. C.) est donc obligatoire, dès que l'avis officiel des décès ou des incapacités a été transmis, car jusque là il y a toujours présomption légale de capacité du juré inscrit sur la liste.

Disons que le remplacement prévu par l'article 390 est toujours ordonné, non par le Premier Président ou le Président, mais par la Cour ou le tribunal.

II. *Il s'agit de tirages subséquents.* — Toutes les règles que nous venons d'examiner doivent être suivies strictement pour le premier tirage de chaque année. Mais il convient d'y apporter certaines modifications pour les tirages suivants. Ainsi pour le second, le troisième, le quatrième tirage (et pour les tirages spéciaux

(1) Si l'avis officiel avait été transmis, et si malgré cela le remplacement n'avait pas eu lieu, y aurait-il nullité du tirage? Nous croyons, avec M. F. Hélie, qu'il y aurait une simple négligence, regrettable sans doute, mais ne viciant pas la composition du jury; ce serait la même situation que si des dispensés y avaient été admis irrégulièrement.

au cas d'assises extraordinaires), le greffier n'a plus besoin de faire son travail préparatoire. Il n'a plus besoin de faire l'appel de tous les noms de la liste de service, ni la vérification des bulletins.

Il résulte, en effet, des instructions de la Chancellerie, que chaque Cour ou Tribunal, chef-lieu d'assises, doit posséder deux urnes destinées, l'une aux trente-six jurés titulaires, l'autre aux quatre suppléants. Nous avons dit plus haut que tous les noms étaient mis dans chacune des urnes après vérification, qu'on retirait les noms des jurés titulaires et suppléants, au fur et à mesure que le sort les désignait et qu'on y laissait tous les autres bulletins. Dès que cette opération a eu ainsi lieu, et que le premier tirage a été effectué, le Premier Président ou le Président du tribunal ferme ces deux urnes, les scelle de son sceau et de celui du chef du parquet, puis les fait déposer au greffe de la Cour ou du Tribunal.

Dès lors, quand il faudra procéder à l'un des tirages suivants, le greffier n'aura qu'à descendre les urnes du greffe, où elles restent déposées et à les remettre publiquement au Président. La Cour ou le Tribunal reconnaît les scellés, et s'ils sont intacts, le Président le déclare. L'urne des jurés titulaires est ouverte la première. Le Président doit replacer dans l'urne les noms des jurés qui, antérieurement tombés au sort pour faire le service d'une session, ont été dispensés ou excusés pour des causes purement temporaires, et ceux des jurés qui ont été condamnés (1) pour la pre-

(1) En étudiant les incapacités, nous avons vu qu'un juré con-

mière ou la deuxième fois à l'amende indiquée par l'article 396 du Code d'instruction criminelle, pour ne s'être pas présenté devant la Cour d'assises. C'est l'article 391 du même code qui l'ordonne ainsi dans ses deux derniers paragraphes.

Le greffier appelle à haute voix les noms de ces jurés, et le président remet dans l'urne les bulletins correspondants ; puis il procède au tirage. Les bulletins des trente-six jurés désignés sont extraits, puis l'urne est fermée et scellée, comme il a été dit. Enfin le président procède de même pour les jurés suppléants.

III. *Disposition commune à ces tirages.* — Un procès-verbal détaillé doit constater toutes les circonstances du tirage. Souvent des erreurs peuvent être commises, et elles compromettraient la validité du tirage, si elles n'étaient rectifiées. Dans ce cas, c'est à la Cour ou au tribunal qu'il appartient de statuer. L'article 390 (I. C.) relatif aux remplacements, contient à cet égard un principe général. La Cour de cassation l'a appliqué (1) à un cas, où le Premier Président avait, par erreur, confondu les noms des jurés titulaires avec ceux des jurés suppléants, et a décidé qu'un nouveau tirage était nécessaire.

Donc un procès-verbal détaillé est dressé ; il est

---

damné trois fois aux amendes de l'article 396, pour ne pas s'être rendu à son poste est, de plus, déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions de juré.

(1) Cass., 19 novembre 1851 (Bull. crim. nº 531.)

signé par le président et le greffier. Les noms des jurés appelés par le sort à former la liste de session, y sont portés de suite, et dans l'ordre où ils sont sortis de l'urne. Le greffier en délivre immédiatement quatre expéditions, qui sont destinées, l'une au Procureur général ou au Procureur de la République, qui doit la transmettre au garde des sceaux, l'autre au ministère public près la cour d'assises, la troisième au préfet, la dernière au président des assises.

Le Procureur général ou le Procureur de la République doit faire parvenir à leur destination et le plus tôt possible, les expéditions que leur remet le greffier. On comprend facilement la grande utilité de ces transmissions, surtout en ce qui concerne celle faite au préfet, car ce dernier va être chargé de convoquer les jurés.

SECTION II

NOTIFICATION DE LA LISTE DE SESSION

Une fois la liste de session formée par la juridiction civile, elle doit être notifiée d'abord aux jurés que le sort a désignés, ensuite aux accusés qui devront être jugés durant la session.

§ 1er. — Notification aux jurés.

I. *Nécessité de cette notification.* — Cette formalité a pour but d'avertir les jurés qu'ils aient à se présenter à telle date devant la Cour d'assises. L'article 389 (I. C.) nous dit à ce sujet : « La liste entière ne sera point envoyée aux citoyens qui la composent ; mais le préfet notifiera à chacun d'eux l'extrait de la liste qui constate que son nom y est porté (1). »

C'est donc à la requête des préfets que les citations sont adressées aux jurés. Cette notification, au lieu d'être administrative, devrait être faite à la requête du ministère public, puisqu'il s'agit en somme d'un acte judiciaire.

Mais l'article 389, nous ne l'ignorons point, date du 2 mai 1827 : c'est un texte qui a été maintenu par les lois de 1848 et de 1853. Notre loi organique de 1872 déclare, dans son article 21, que les dispositions du Code d'instruction criminelle qui ne sont point contraires à la présente loi, continueront d'être exécutées. Or, l'article 389 est de ce nombre. On peut donc affirmer que si actuellement la notification est une formalité administrative, c'est qu'en 1827 les préfets avaient

(1) La disposition de l'article 389 a pour objet d'empêcher que la liste des jurés n'ait une publicité anticipée, ce qui pourrait faciliter les intrigues employées pour circonvenir les jurés avant leur réunion. Il n'existe, d'ailleurs, aucun motif pour notifier à chaque juré le nom des autres jurés.

un rôle prépondérant dans l'organisation du jury ; ceux-ci remplissaient les fonctions qui incombent aujourd'hui aux commissions dans le travail de la revision des listes. C'étaient encore eux qui transmettaient aux premiers présidents une liste composée du quart des listes générales. Enfin c'étaient eux qui notifiaient aux jurés l'extrait de la liste de session. Aussi voyons-nous actuellement dans cette notification administrative un vieux souvenir de 1827.

L'agent instrumentaire que le préfet doit commettre est un gendarme : c'est ce qui a lieu habituellement. Du reste, la loi du 28 germinal an VI, sur l'organisation de la gendarmerie, l'ordonne ainsi dans son article 133 paragraphe 7. Des raisons d'économie ont milité en faveur de la notification par la gendarmerie.

Mais elle peut être faite aussi par huissier, car un décret du 18 juin 1811 le mentionne également dans son article 71.

Dans ces deux cas, l'agent instrumentaire, quel qu'il soit, remet au juré ou à la personne trouvée à son domicile (1) une copie de l'extrait et de l'acte qui le notifie et fait signer cette personne sur l'original, pour constater que la remise a été faite. Bien que cette dernière précaution soit utile, elle n'est nullement nécessaire et le défaut de signature n'enlèverait pas à la notification sa force probante.

---

(1) L'article 389 (I. C.) ajoute dans son paragraphe 3 : « à défaut de notification à la personne, elle sera faite à son domicile, ainsi qu'à celui du maire ou de l'adjoint du lieu ; celui-ci sera tenu de lui en donner connaissance. »

Maintenant, si la notification n'était pas faite conformément aux prescriptions de l'article 389 et si le juré ne se rendait pas à son poste, il ne saurait être déclaré défaillant et n'encourrait pas les peines portées à l'article 396 (I. C.)

De même si la convocation était irrégulière, par exemple si elle était faite par toute autre personne qu'un gendarme ou qu'un huissier, le juré ne serait pas tenu de comparaître, et eût-il même connu en fait sa désignation, il ne serait pas passible des amendes de l'article 396.

A l'inverse, si un juré n'ayant pas reçu de notification se présentait spontanément devant la Cour d'assises, il serait considéré par celle-ci comme régulièrement convoqué.

Quant aux irrégularités que renfermerait la notification, la Cour d'assises est juge des cas où elles sont suffisantes pour que le juré ait pu se considérer comme n'ayant pas reçu de notification. C'est ce qui résulte des dispositions des articles 397 et 398 (I. C.) (1).

Les accusés pourraient-ils se former un grief de cassation de l'irrégularité, ou même du défaut de convocation à l'égard d'un ou de plusieurs jurés ?

---

(1) Article 397 : Seront exceptés (de l'amende de l'art. 396) ceux qui justifieront qu'ils étaient dans l'impossibilité de se rendre au jour indiqué : la Cour prononcera sur la validité de l'excuse.

Article 398 : Les peines portées en l'article 396 sont applicables à tout juré qui, même s'étant rendu à son poste, se retirerait avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse valable, qui sera également jugée par la Cour.

La Cour de cassation (1) a décidé, le 12 août 1871, que la notification de l'article 389 n'était pas prescrite à peine de nullité (2), et que l'inobservation de cette formalité permettait simplement à la Cour d'assises d'exempter le juré de l'amende.

Mais il en serait autrement si, par suite de trop nombreuses absences, le nombre des jurés devenait inférieur à trente, selon la prescription de l'article 393 (I. C.) ; en pareil cas, la Cour d'assises ne pourrait songer à faire venir les jurés supplémentaires, car ce serait enlever aux accusés un nombre de jurés qui leur est légalement acquis ; elle devrait ajourner l'ouverture de la session jusqu'à ce qu'on ait régulièrement convoqué les trente-six jurés. Telle est au moins l'opinion de MM. F.-Hélie et Nouguier.

Nous avons dit : « trente-six » et non « quarante », car aucune notification ne doit être faite aux quatre jurés suppléants. La liste dont parle l'article 389 est celle de l'article 18 de la loi de 1872, c'est-à-dire la liste des jurés titulaires et non la liste spéciale des suppléants. Au reste, ces derniers sont toujours choisis, comme nous le verrons, parmi les habitants de la

---

(1) ..... Cass., 12 août 1871 (Bul. crim., nº 89.)

(2) Il en était autrement sous le Code de brumaire an IV; à cette époque l'avertissement aux jurés était prescrit à peine de nullité. Mais depuis la confection de notre Code d'instruction criminelle, la liste de session est portée à la connaissance du public par la voie de la presse et à intervalles réguliers : aussi comprend-on aisément que les lois organiques du jury n'aient jamais repris cette sanction de l'an IV.

ville où se tiennent les assises (1), pour que le service ne souffre pas de retards, au cas de remplacements. Par conséquent, si la notification de l'article 389 avait dû être faite aux jurés suppléants, il eût été inutile d'exiger que ce choix fût fait parmi les habitants du chef-lieu d'assises, les retards n'étant plus à craindre dans le service.

II. *Dans quel délai doit être faite la convocation.* — « Huit jours avant l'ouverture des assises : ce jour sera mentionné dans la notification. »

Ce délai de huitaine, qui doit exister entre le jour de la notification et celui de l'ouverture des assises, ne peut être augmenté à raison de la distance. Toutefois, si, au moment de la notification, un juré se trouvait absent et si, en raison de la distance de son domicile au chef-lieu des assises, il ne pouvait répondre en temps utile à la convocation, il serait excusé par la Cour d'assises.

§ 2. — **Notification de la liste des jurés aux accusés.**

C'est l'article 395 (I. C.) qui exige cette notification. « La liste des jurés, dit ce texte, sera notifiée à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation de la liste de jugement ; cette notification sera nulle, ainsi que tout ce qui aura suivi, si elle est faite plus tôt ou plus tard. »

(1) Article 15 de la loi du 21 novembre 1872.

I. *Nécessité de cette notification.* — Cette formalité a pour but de permettre aux accusés qui vont être jugés pendant la session, de préparer leur droit de récusation. Par la notification ils vont connaître leurs juges : comment les récuseraient-ils s'ils ne les connaissaient pas ?

L'article 389 ordonne au préfet de notifier aux jurés l'extrait de la liste. L'article 395, au contraire, ne dit pas à la requête de qui doit être faite la notification de la liste des jurés aux accusés. Il semble que ce doit être à la requête du ministre public, procureur général ou de la République.

De même ce ne sont plus les gendarmes ou les huissiers qui feront la notification, mais bien les huissiers audienciers près la Cour ou le tribunal chef-lieu d'assises.

La notification doit être faite à chaque accusé ; s'il y en a plusieurs, elle devra être faite à chacun d'eux. Cette formalité de la notification est essentielle à la défense ; aussi une jurisprudence constante a toujours considéré son omission ou son irrégularité comme une cause de nullité. Bien plus, la nullité serait encourue lors même que l'accusé n'aurait fait aucune réclamation, ainsi que l'ont décidé de nombreux arrêts de la Cour suprême.

Quelle liste de jurés doit être notifiée à l'accusé ? Est-ce la liste originaire, c'est-à-dire celle qui a été tirée au sort par la juridiction civile, ou celle qui a été rectifiée par la Cour d'assises au premier jour de la session, ou modifiée par des jurés appelés en remplacement ?

La jurisprudence a eu consacré tous ces systèmes. Mais, au point de vue de la régularité des procédures, il vaut mieux s'en tenir à la liste originaire. A ce sujet la Chancellerie a fait remarquer, dans la circulaire du 11 décembre 1827, que lorsqu'on a voulu notifier les noms des jurés qui restaient réellement sur la liste, par suite des remplacements ou des excuses admises, il est souvent arrivé que des inexactitudes ou des omissions avaient eu entraîné la nullité de la notification ; c'est pourquoi elle a recommandé d'exécuter littéralement la loi, en notifiant la liste originaire, telle que le sort l'a formée. Comme en réalité c'est le défenseur qui prépare les récusations et non l'accusé lui-même, les droits de ce dernier ne sont nullement lésés par la notification qui lui est faite de la liste origninaire. Tout récemment encore, la Cour de cassation (1) a consacré cette dernière théorie, tout à fait conforme au vœu de la loi.

En admettant que la liste modifiée et rectifiée fut notifiée à l'accusé, disons qu'il y aurait nullité si elle ne contenait pas les noms d'au moins trente jurés capables, puisque c'est sur une liste d'au moins trente noms qu'est formé le tableau de jugement.

II. *Délai de la notification.* — L'article 395 ordonne que la notification soit faite à chaque accusé la veille du jour où il doit comparaître à l'audience, ni plus tôt ni plus tard. Le but du législateur, nous l'avons dit, a

---

(1) Cass., 24 août 1893 (Bull. crim., n° 243).

été de prévenir des sollicitations inopportunes et d'assurer à la défense le temps nécessaire pour préparer les récusations. C'est la première de ces raisons qui avait poussé la Cour de cassation, avant 1817, de frapper de nullité des notifications faites deux jours avant l'ouverture des débats ; mais revenant sur ses premières décisions, la Cour suprême décide aujourd'hui, d'une façon constante, qu'une notification anticipée n'entraîne plus la nullité.

Il en serait autrement d'une notification tardive (1), c'est-à-dire faite, par exemple, le jour même de la formation de la liste de jugement. Dans ce cas la nullité serait toujours encourue (2). Une notification tardive apporte, en effet, une entrave au droit de récusation. Mais une notification faite la veille de la formation de la liste de jugement, alors même qu'il n'y aurait pas vingt-quatre heures écoulées entre la remise de l'exploit et la formation de la liste, serait absolument valable.

Disons enfin que l'exploit doit être remis au détenu lui-même et dans la forme ordinaire des exploits. Une décision de la Chancellerie, en date du 18 mai 1876, souhaite que la mention : « parlant à la personne » ne soit pas imprimée (3).

---

(1) C'est par la remise de l'exploit de notification qu'on saura s'il y a eu tardivité.

(2) Cass , 30 janvier 1892 (Bull. crim., n° 37).

(3) Bulletin officiel du Ministère de la Justice, n° 2, p. 80.

SECTION III

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA LISTE

Quand le tirage de la liste de la session a été opéré par la juridiction civile et que la liste a été notifiée aux jurés et aux accusés, celle-ci n'est pas définitive.

Sa constitution définitive n'aura lieu qu'au jour de l'ouverture de la sesion. Il peut fort bien arriver que, sur les trente-six jurés désignés par le sort, certains soient devenus incapables par suite de certains événements, ou qu'ils n'aient pu répondre à la convocation, ou même que des décès se soient produits. Il est donc nécessaire d'opérer la revision de la liste : ce sera l'œuvre de la Cour d'assises.

Au jour fixé pour l'ouverture de la session, les jurés se réunissent dans la salle de la Cour d'assises. C'est par la notification qu'ils ont eu connaissance du jour et de l'heure de l'ouverture de la session. Alors le président de la Cour, siégeant en audience publique, fait faire l'appel général des jurés par le greffier. Chacun d'eux doit répondre à l'appel de son nom et le greffier prend note de ceux qui ne répondent pas. La Cour constate habituellement l'identité des jurés présents : c'est la Cour, disons-nous, par l'organe du président, et non le président par ses seules attributions, qui est chargée de cette mission. Cela résulte

logiquement des dispositions des articles 397 et 398 (I. C.) qui attribuent compétence à la Cour pour statuer sur les excuses et condamner les jurés défaillants.

Cela fait, la Cour procède à la formation définitive de la liste, d'abord en opérant le retranchement des jurés défaillants ou excusés, puis en pourvoyant à leur remplacement.

§ 1er. — Retranchements.

Après l'appel des jurés, chacun d'eux peut présenter ses observations en telle forme qu'il lui plaît, et le ministère public prend ses réquisitions.

La Cour statue ensuite sur les absences : Disons tout de suite qu'en cas d'absence, excusable ou non, le retranchement du juré de la liste de session est forcé, car il importe de ne pas entraver le cours de la justice.

Parmi les jurés défaillants, certains peuvent être décédés ; d'autres peuvent avoir des causes légales d'abstention, par exemple s'ils n'ont pas été touchés par la convocation, si un événement de force majeure les a empêchés de se rendre à leur poste. Au cas de maladie, la Cour examinera si la cause d'excuse est sérieuse, et exigera du juré un certificat médical contatant la réalité de la maladie.

Puis la Cour devra statuer sur le point de savoir si les jurés présents ont les qualités requises, l'âge de trente ans et la jouissance des droits civils, politiques et de famille, s'ils ne sont pas dans des causes d'inca-

pacité ou d'incompatibilité, d'excuse ou de dispense, enfin s'ils ont leur domicile dans le département (1). Dans ces divers cas, elle devra procéder à des retranchements, par le même arrêt qui admet l'existence d'une de ces causes.

Si l'absence est sans excuses, la Cour s'assurera que le juré a été touché par une citation régulière, et le condamnera aux amendes portées à l'article 396. Ces amendes sont, pour la première fois, de 500 francs (mais elles peuvent être réduites à 200 francs par application de l'article 20 de la loi de 1872); pour la seconde fois, de 1.000 francs et pour la troisième fois de 1.500 francs; cette dernière fois, le juré sera de plus déclaré incapable d'exercer à l'avenir ses fonctions.

Ces diverses amendes ne seront pas seulement encourues quand le juré aura fait défaut sans faire valoir d'excuses, mais bien quand la Cour n'aura pas jugé admissible l'excuse proposée ou quand le juré, bien que s'étant rendu à son poste, se sera retiré avant l'expiration de ses fonctions, sans excuse valable. La condamnation qui frappe un juré s'absentant au cours de la session, est rendue par défaut. L'opposition est donc possible ; elle se fait sans forme spéciale, par

---

(1) Nous nous souvenons qu'il n'y aurait pas nullité du verdict si un juré non domicilié dans le département avait figuré sur la liste de jugement. Il y aurait simple irrégularité. Aussi les Cours d'assises ont-elles soin d'éliminer, lors de la constitution définitive de la liste, le juré qui n'aurait pas son domicile dans le département, ainsi que le veut l'article 6 de la loi de 1872.

exemple par la comparution personnelle du juré devant la Cour qui l'a condamné ou devant la Cour de la session suivante. Le plus souvent la Cour rabat son arrêt si le juré a eu en sa faveur une cause légitime d'absence.

Enfin il peut arriver que certains jurés soient atteints de cécité, de surdité, de mutisme ou de toutes autres infirmités le rendant inapte à remplir ses fonctions. Comme nous l'avons dit en traitant des incapacités, la Cour aura ici un pouvoir souverain d'appréciation et statuera sur la validité de l'excuse. En l'an IV, on ne comprenait parmi les excuses, que les maladies graves ou les cas de force majeure. La loi actuelle n'ayant prévu aucun cas d'excuses légales, on comprend que la Cour d'assises puisse décider sans qu'aucune limite ne lui soit imposée.

De même que des retranchements peuvent avoir lieu au début de la session, de même des retranchements particuliers peuvent être opérés avant chaque affaire de la session.

§ 2. — **Remplacements.**

L'article 19 de la loi du 21 novembre 1872 dit à ce sujet : « Si, au jour indiqué par le jugement, le nombre des jurés est réduit à moins de trente par suite « d'absence ou pour toute autre cause, ce nombre est « complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de « leur inscription ; en cas d'insuffisance, par des jurés « tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés

« inscrits sur la liste spéciale, subsidiairement parmi « les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle. »

Ce n'est donc que lorsque le nombre des jurés est réduit à moins de trente, présents et remplissant les conditions d'aptitudes requises, qu'il y a lieu de procéder au remplacement. Ce nombre d'au moins trente est substantiel et d'ordre public. Si donc il ne reste sur la liste que trente jurés, et que, sur ce nombre, il se trouve un juré inhabile, il y aura nullité absolue dans toutes les affaires pour lesquelles le tirage a été opéré sur cette liste, car, en réalité, il n'y avait sur la liste que vingt neuf jurés capables : or, le tirage doit, à peine de nullité, être effectué sur une liste de trente jurés qui remplissent les conditions de capacité. Bien plus, la nullité existerait, quand même le ministère public aurait récusé ce juré maintenu à tort sur la liste; la Cour de cassation l'a décidé à maintes reprises.

La liste de session ne doit être complétée, s'il y a lieu, que jusqu'au nombre de trente ; au-dessus de ce nombre, les jurés appelés en excédent seraient sans qualité et leur participation frapperait de nullité la déclaration du jury ; les auteurs et la jurisprudence sont tout à fait d'accord sur ce point.

Les remplacements doivent se faire, à peine de nullité, dans l'ordre établi par l'article 19 de la loi de 1872. D'abord la liste sera complétée en appelant les jurés supplémentaires, suivant l'ordre de leur inscription.

Nous nous souvenons que les commissions cantonales et d'arrondissement, en dressant la liste annuelle, dressaient également une liste spéciale de jurés supplémentaires, qui comprend trois cents jurés pour

Paris et cinquante pour les départements. Ces jurés suppléants, pris parmi les habitants de la ville où se tiennent les assises, sont une création du décret de 1848. La formation de leur liste est protégée par les mêmes garanties que celle des jurés titulaires. Ils ont éventuellement les mêmes attributions que ces derniers, et sont désignés par l'article 18 de la loi de 1872, pour porter à quarante le nombre des trente-six jurés de la session.

Donc, quand des remplacements deviendront nécessaires, la Cour d'assises appellera d'abord les jurés suppléants. Ceux-ci seront convoqués aussitôt que le tirage sera terminé ; le Président des assises donnera aux huissiers de service l'ordre de se rendre au domicile des citoyens désignés et de les citer à comparaître à l'heure même. Si certains d'entre eux étaient empêchés ou n'étaient pas trouvés à leur domicile, on ne suspendrait pas pour cela le cours de la justice et on complèterait la liste de service jusqu'à concurrence du nombre trente. Ces jurés seraient-ils passibles de l'amende? Nous ne le pensons pas, étant donné qu'ils n'ont pas reçu la notification prescrite par l'article 389.

Dans le cas où les jurés suppléants seraient appelés, ce serait dans l'ordre de leur inscription, ainsi que le prescrit l'article 19 de la loi de 1872.

Supposons que vingt-huit jurés titulaires seulement se présentent à l'audience, il faudra alors appeler deux jurés suppléants. Si la liste des jurés suppléants vient à être épuisée, s'il n'y a, par exemple, que vingt-trois jurés titulaires capables, on adjoint les quatre suppléants, ce qui porte à vingt-sept le nombre de la liste.

Il faut, en plus, procéder à trois remplacements pour arriver au nombre trente exigé par la loi. Dans ce cas, nous dit l'article 19 de la loi de 1872, le nombre est complété par des jurés tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale. On les appelle aussi : jurés complémentaires, mais ils ne doivent pas être confondus avec les jurés supplémentaires.

Les jurés supplémentaires sont tirés au sort par le premier président de la Cour d'appel ou le président du tribunal d'assises ; les jurés complémentaires, au contraire, sont tirés, à défaut des premiers, par le président de la Cour d'assises, sur la liste spéciale qui est dressée en même temps que la liste annuelle.

Supposons enfin, que, par un extraordinaire concours de circonstances, ces trois cents ou cinquante jurés qui composent la liste spéciale ne puissent se présenter ; dans ce cas, l'article 19 veut que l'on appelle en dernier lieu les jurés de la ville qui sont inscrits sur la liste annuelle (1).

Dans ces hypothèses, le tirage au sort aura lieu, en

---

(1) Le deuxième paragraphe de l'article 19 dit que, dans le cas prévu par l'article 90 du décret du 6 juillet 1810, le nombre des jurés titulaires est complété par un tirage au sort fait en audience publique parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle. Ce texte est relatif au transfèrement des assises dans un lieu autre que celui où elles doivent se tenir habituellement.

Il est évident que la liste *spéciale* n'existe pas dans la ville où les assises n'ont jamais été tenues ; dès lors, comment procèderait-on aux remplacements si on ne prenait pas les jurés complémentaires parmi les jurés de la ville inscrits sut la liste annuelle?

audience publique, en présence des assesseurs, du ministère public et du greffier et les jurés complémentaires devront siéger suivant l'ordre dans lequel leurs noms sont sortis de l'urne. Le président de la Cour d'assises a sous la main, nous le savons, les urnes (1) où sont déposés les noms de tous les citoyens qui doivent concourir à la formation des jurys de l'année. Il opèrera le tirage à l'audience même, car ces formes de tirage au sort et de publicité sont prescrites à peine de nullité.

Rappelons que la liste ne doit être complétée que jusqu'au nombre trente, mais dans la pratique, le président des assises appelle un plus grand nombre de jurés complémentaires, pour éviter plusieurs tirages au sort successifs. Seulement il n'inscrit que ceux dont la présence est nécessaire. Ainsi, au début de la session, il n'y a de présents que vingt jurés titulaires, et les quatre suppléants. Au lieu d'appeler six jurés complémentaires, nécessaires pour composer le jury de la première affaire, le président en appellera dix ou douze, mais n'en inscrira que six, en suivant exactement l'ordre dans lequel les noms sont sortis de l'urne et il réservera les jurés qui resteront pour le jugement des autres affaires.

Désormais, les jurés ainsi appelés auront les mêmes pouvoirs que les jurés titulaires, et les conserveront durant toute la session ; mais si, par hasard, certains jurés absents se représentaient, les jurés complémen-

---

(1) Il y a une urne spéciale pour le tirage des jurés suppléants.

taires ne pourraient continuer de siéger, puisqu'en somme ils ne font que compléter le jury.

La liste de session est ainsi définitivement constituée. C'est cette liste qui va composer les divers jurys spéciaux à chaque affaire de la session (1).

APPENDICE AU CHAPITRE II

DE L'INDEMNITÉ DES JURÉS

La fonction de juré, essentiellement obligatoire pour les citoyens réunissant les qualités voulues, n'est pas sans être souvent onéreuse pour ceux-ci.

Parfois, le citoyen se trouve très éloigné du chef-lieu de la Cour d'assises ; il doit néanmoins s'y rendre, sous peine d'encourir les pénalités de l'article 396 (I. C.). Il était injuste de ne lui accorder aucune indemnité pour son déplacement.

Déjà, avant le Code d'instruction criminelle, un arrêté du 5 pluviôse an IV allouait aux jurés une indemnité de déplacement.

Le décret du 18 juin 1811, portant tarif des frais en

(1) La liste des jurés, dit l'article 391, paragraphe 1er (I. C.), sera comme non avenue après le service pour lequel elle aura été formée. »

matière criminelle, a décidé, dans son article 36, que « les jurés qui ont été obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence actuelle, *pouvaient* (1) être remboursés des frais de voyage seulement, si toutefois ils le requéraient ; il ne leur est rien alloué pour toute autre cause que ce soit à raison de leurs fonctions (2). »

L'indemnité est fixée à 2 fr. 50 par chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant ; elle est à la charge de l'Etat et sans recours envers les condamnés.

Enfin, l'article 95 du décret décide que lorsque les jurés sont arrêtés dans le cours du voyage par un événement de force majeure, ils reçoivent pour chaque jour de séjour forcé une indemnité de 2 francs.

L'indemnité dont parle l'article 36 du décret n'est accordée qu'aux jurés régulièrement touchés par la citation et éloignés de plus de 2 kilomètres du chef-lieu des assises.

Devrait-elle être allouée à des jurés qui étaient éloignés de leur domicile au moment où la notification leur a été faite et qui, malgré tout, se sont rendus à l'appel de la justice, dont ils ont été indirectement avertis ? Il semblerait que oui. Mais le Garde des Sceaux a déclaré, dans une lettre (3) du 3 avril 1894 au procureur général de Paris, qu'une pareille réclamation n'était pas admissible.

---

(1) Ce n'est donc que sur leur demande formelle qu'ils touchent cette indemnité.

(2) Nous verrons, à la fin de notre étude, qu'il y aurait lieu d'allouer aux jurés un certain salaire.

(3) Journal des Parquets, 1894, 3, p. 124.

CHAPITRE III

De la liste de jugement.

Lorsque la liste de la session a été définitivement arrêtée et qu'elle a été notifiée aux accusés la veille du jour où ils doivent être traduits aux assises, il reste à former les listes de jugement. N'oublions pas que la liste de session appelée, une fois rectifiée, liste de service, comprend trente-six jurés au plus et trente au moins : c'est d'elle que l'on va extraire les douze jurés qui formeront la liste ou tableau de jugement.

L'article 399 (I. C.) contient à lui seul toute la procédure nécessaire pour arriver à cette formation : « Au jour indiqué, dit ce texte, et pour chaque affaire « l'appel des jurés non excusés et non dispensés sera « fait avant l'ouverture de l'audience, en leur pré- « sence et en présence de l'accusé et du procureur géné- « ral. Le nom de chaque juré répondant à l'appel sera

« déposé dans une urne. L'accusé premièrement ou « son conseil et le procureur général, récuseront tels « jurés qu'ils jugeront à propos, à mesure que leurs « noms sortiront de l'urne, sauf la limitation expri- « mée ci-après : l'accusé, son conseil, ni le procureur « général, ne pourront exposer leurs motifs de récusa- « tion. Le jury de jugement sera formé à l'instant où « il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non « récusés. »

Nous avons donc à rechercher quel est le nombre de jurés composant le jury de jugement ; comment et après quelles opérations il est constitué et comment il entre en fonctions.

Avant d'aller plus loin, faisons une observation des plus importantes. La liste annuelle, nous l'avons vu, sert pour toutes les sessions de l'année ; la liste de session a également une durée limitée : l'article 391, paragraphe premier (I. C.), dit qu'elle sera non avenue après le service pour lequel elle a été formée.

A la différence de ces listes, la liste de jugement ne sert que pour une affaire seulement. Quelle est la raison de cette exigence légale ? M. Nouguier (1) dit à ce sujet : « Trois raisons capitales expliquent cette exi- « gence. En premier lieu, des empêchements ont pu « se produire parmi les jurés, depuis l'inauguration « de la session et on ne peut s'en assurer que par des « appels successifs, opérés au jour indiqué pour chaque « affaire.

---

(1) La cour d'assises, tome II, nº 1326.

« En second lieu, les parties sont grandement intéressées à connaître les empêchements afin de bien régler leur droit de récusation, et elles ne peuvent en réalité les connaître tous qu'au moment précis du jugement.

« En troisième lieu, et cette raison est prépondérante, aucun intervalle ne doit séparer la désignation des jurés de l'ouverture des débats. S'il en était autrement leur indépendance serait incessamment exposée aux suggestions du dehors et leur verdict aurait moins de droit à la confiance publique. »

Donc, après chaque affaire, la liste est formée à nouveau. Mais il pourrait arriver, par une curieuse coïncidence (jusqu'ici un fait semblable ne s'est pas encore produit) que, soit à cause des récusations, soit à cause du tirage au sort, le jury de jugement se trouvât être le même que dans l'affaire précédente. Nous ne croyons pas qu'il y eût nullité des débats, dans un cas pareil, puisqu'en somme la volonté de la loi aurait été respectée par suite du nouveau tirage, le hasard étant la seule cause de la constitution de ce second jury.

SECTION PREMIÈRE

FORMATION DU JURY DE JUGEMENT.

§ 1er. — **Nombre des jurés.**

Le jury de jugement est composé de douze jurés. Ce nombre ce douze nous vient des anciennes coutumes féodales : les assises de Jérusalem exigeaint la présence de douze *giurati*. C'est ainsi que ce chiffre fatidique de douze pénétra, sous Henri II, en Angleterre.

L'Assemblée constituante avait également adopté un pareil nombre, dans la loi des 16-29 septembre 1791 (1). Le Code du 3 brumaire an IV l'exigea aussi.

Le nombre de douze est aujourd'hui de rigueur : il ne peut être ni restreint ni dépassé (2). Il faut nécessairement que douze jurés assistent aux débats, car sur ce nombre la loi a établi la majorité qui forme le jugement. C'est ce que disent clairement les articles 394 et 399 paragraphe 5 (I. C.) Dès lors, il est évident que la Cour de cassation annulera toutes les pro-

---

(1) Article 23, titre VI.

(2) Sauf au cas d'adjonction.

cédures qu'entachera une erreur dans ce nombre, par exemple si un même juré a été inscrit sous deux numéros différents, ou si le jury a été composé de treize jurés.

Toutefois, hâtons-nous de dire qu'il y a un cas où la désignation des jurés peut s'élever au-dessus de douze. Ce sont alors des jurés suppléants qui viennent siéger à côté des douze membres ordinaires.

L'article 394 paragraphe 2 prescrit en effet « que lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, la Cour d'assises pourra ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment des douze jurés, il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats. »

Ce droit d'adjonction a donc pour but de permettre à la Cour de remplacer un ou deux des douze jurés, qui seraient empêchés de suivre les débats jusqu'à la déclaration définitive du jury, et d'éviter ainsi à l'accusé le renvoi de son affaire à une autre session.

Déjà la loi du 25 brumaire an VIII avait permis de tirer au sort trois jurés adjoints. Mais le Code d'instruction criminelle fut muet sur ce point. Consultée, la Cour de cassation (1), sur les conclusions du procureur général Merlin, déclara, le 31 janvier 1812, que l'adjonction ne devait plus avoir lieu, le Code de l'an IV ayant été abrogé par celui de 1808. Faisant un retour sur sa propre jurisprudence, la Cour suprême admit, dès 1816, le droit d'adjonction en décidant

---

(1) Cass, 31 janvier 1812 (Bul. crim., nº 26.)

que, quoique non prévu, ni admis par le Code, il y avait lieu de suppléer au silence de la loi, lorsque l'adjonction était demandée et par la défense et par le ministère public et qu'elle ne portait pas atteinte au droit de récusation.

Une telle jurisprudence était bien hasardée, puisqu'elle créait la loi au lieu de l'appliquer. Aussi la loi du 2 mai 1827 vint introduire dans notre Code le principe de l'adjonction et mettre fin à l'expédient qu'admettait la Cour de cassation.

Aujourd'hui la légalité de l'adjonction est indiscutable. Treize ou quatorze jurés, selon les cas, peuvent participer aux débats : douze seulement rendent le verdict; mais si pendant les débats, un ou deux de ces derniers sont empêchés de siéger par suite d'une maladie ou d'une cause quelconque, il est ou ils sont remplacés par le ou les jurés adjoints qui ne jouent qu'un rôle de suppléant.

Une mesure telle que l'adjonction n'est pas prise par le président seul, mais bien par la Cour d'assises, qui rend sur ce point un véritable arrêt. Régulièrement, elle doit être demandée avant le tirage des jurés, mais pourrait-elle avoir lieu après? De nombreux arrêts ont décidé dans le sens de l'affirmative, pourvu toutefois qu'il n'en soit résulté aucun préjudice pour le droit de récusation, car il y aurait alors atteinte au droit de l'accusé.

L'adjonction est donc un simple incident venant se greffer à la procédure ordinaire, à laquelle nous revenons.

§ 2. — **Tirage au sort.**

L'article 399 (I. C.) règle les formes du tirage du jury de jugement. Au jour indiqué et pour chaque affaire, dit ce texte, l'appel des jurés non excusés et non dispensés sera fait avant l'ouverture de l'audience, en leur présence et en présence de l'accusé et du Procureur général (1). Le nom de chaque juré, répondant à l'appel, sera déposé dans une urne.

Passons brièvement en revue ces diverses formalités.

I. *Appel des jurés.* — Les jurés se rendent, avant l'ouverture de l'audience, dans la salle des assises ou quelquefois dans la chambre du conseil. Le Président des assises, le ministère public et le greffier s'y rendent également. On introduit l'accusé et son défenseur. Alors le Président ordonne au greffier de faire l'appel des jurés inscrits sur la liste de service. Cet appel a pour but de faire constater l'absence de certains jurés et aussi de mettre l'accusé à même de préparer ses récusations.

A l'appel de chaque nom, le juré répond : Présent.

---

(1) Le texte ne mentionne pas la présence du greffier. Mais la nécessité de sa présence résulte des principes généraux. Il est de règle, dans notre organisation judiciaire, qu'un juge ne peut exercer les fonctions qui lui sont déléguées par la loi, qu'avec l'assistance du greffier, qui dresse un procès-verbal de tous les événements et incidents de l'opération dans les formes voulues.

Le Président, au fur et à mesure des réponses, prend un bulletin sur lequel est inscrit le nom de chaque juré et le jette dans l'urne.

Si la liste des jurés présents s'est élevée à trente (1), les autres jurés ne concourent pas à l'opération et le Président les autorise à se retirer, les invitant à ne revenir que le lendemain ou les jours suivants, jusqu'à la fin de la session.

L'appel se renouvelle avant chaque affaire. Il doit être fait en présence de l'accusé, à peine de nullité; il doit encore, sous la même sanction, constater la présence de trente jurés au moins non récusés ni dispensés. De même on ne saurait substituer un autre mode à celui du dépôt des noms dans l'urne.

II. *Tirage au sort des jurés.* — Tout d'abord le Président avertit le défenseur et le Procureur général de leur droit de récusation. Puis, il agite l'urne et tire au sort successivement les noms des douze jurés, qu'il proclame à haute voix. S'il y a lieu, il tire également un ou deux jurés adjoints.

Nous verrons tout à l'heure que les récusations s'exercent à mesure que chaque nom sort de l'urne.

Dès que les douze jurés (et les adjoints) ont été désignés par le sort, le Président annonce aux autres jurés qu'ils sont libres jusqu'à l'ouverture de l'affaire suivante. Dans le cas où l'affaire à juger ne nécessiterait

---

(1) Nous nous souvenons que lorsque les jurés titulaires répondant à l'appel sont moins de trente, le Président appelle les jurés suppléants, et à défaut, les jurés complémentaires.

que quelques heures, il les prie de ne pas s'éloigner et leur fixe l'heure probable de la reprise des débats.

Il arrive, en pratique, que lorsque certaines affaires doivent nécessiter de très courts débats et que plusieurs sont inscrites au rôle pour le même jour, le Président fait, par avance, plusieurs tirages correspondant chacun à une affaire; naturellement le greffier en prend note pour éviter toute confusion. Alors le premier tableau tiré au sort entre immédiatement en fonctions et les autres jurés sont libres jusqu'à la clôture de cette première affaire; celle-ci terminée, le deuxième tableau vient siéger et ainsi de suite.

Dans tous les cas, le tirage ne vaut que s'il est fait publiquement avant l'audience. On admet également qu'il est valable s'il est fait dans la chambre du conseil, mais avec une publicité restreinte, par exemple, les portes restant ouvertes et en présence des accusés, du ministère public, des assesseurs et du greffier. Une désignation faite sans aucune publicité serait frappée de nullité.

Le tableau de jugement se compose donc des douze premiers noms sortis de l'urne et qui ont été acceptés par la défense et le ministère public. Dès lors, le jury de jugement est irrévocable : il est définitivement acquis à la défense et à l'accusation. S'il en était autrement, si on pouvait arbitrairement briser un jury pour procéder à la formation d'un nouveau tableau, le jury ainsi formé ne serait plus une réunion de juges, mais, selon le mot de M. Nouguier, une véritable commission.

C'est là une règle fondamentale, un principe d'ordre

public que la jurisprudence a bien souvent consacré. Si des erreurs ont été commises dans les opérations du tirage, on doit, dans tous les cas où cela est possible, les réparer après vérification du fait qui les a causées, et il n'y a lieu d'annuler le tirage qu'autant qu'il y aurait impossibilité de réparer autrement l'erreur commise (1).

L'irrévocabilité est la règle, mais cette règle comporte quelques exceptions, par exemple, lorsque les jurés qui composent la liste de jugement ne remplissent pas les conditions d'aptitude requises ou lorsque l'affaire, par une cause quelconque, est renvoyée à une session ultérieure, ou même, si l'accusé ne s'y oppose pas, à un autre jour de la même session. Enfin, l'irrévocabilité cesserait si, par suite d'un empêchement matériel survenu à l'un des jurés et du non tirage de jurés suppléants, il était impossible de constituer complètement le jury de jugement.

Si, dans tous les cas, la Cour d'assises n'ordonnait pas la rectification de la composition vicieuse du tableau, il y aurait nullité de tous les débats.

On comprend donc l'intérêt qu'auraient les magistrats à annuler un semblable tirage.

Nous avons dit que le ministère public et les accusés devaient assister au tirage. Le défenseur a, lui aussi, le droit d'y assister, car il peut exercer lui-même au nom de l'accusé le droit de récusation ; mais

---

(1) Cass., 20 juin 1867 (Sirey, 1868, I, p. 47).

il n'y a pas là pour lui une véritable obligation, car l'accusé peut exercer lui-même ce droit.

Il peut arriver encore que l'accusé réclame la présence de son défenseur. Si, par hasard, le président des assises ne faisait pas droit à sa réclamation, y aurait-il nullité du tirage ?

A l'origine, la jurisprudence décidait que non, car il ne résultait du Code aucune disposition donnant le droit aux accusés de se faire assister d'un défenseur. Un auteur, M. Le Graverend, avait même déclaré qu'il y aurait nullité si le défenseur participait au tirage.

Mais la loi du 28 avril 1832 vint modifier l'article 399 (I. C.), en ajoutant après le mot accusé : « ou son conseil ». Dès lors il ne saurait être permis soit au procureur général, soit à la Cour, d'apporter un obstacle à l'exercice de ce droit de l'accusé. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation le 16 février 1837 (1).

Enfin si l'accusé n'entendait pas la langue française, il devrait, semble-t-il, être assisté d'un interprète. Or, aucune disposition du Code ne prévoit la présence d'un interprète en pareil cas. Nous avons bien un texte, l'article 322 (I. C.) qui exige un interprète, pour les débats seulement; mais peut-on l'étendre au cas qui nous occupe ?

Un arrêt de la Cour suprême (2), du 18 août 1832, décide que le concours de l'interprète est obligatoire

---

(1) Bull. crim., n° 51.

(2) Bul. crim., n° 434.

s'il est certain que l'accusé n'entend ni ne parle la langue française ; de plus, nul ne pourrait remplir le rôle de l'interprète, pas même le président des assises.

Aujourd'hui la question ne fait plus de doute : la jurisprudence est unanime à admettre l'extension de l'article 322.

De même certaines infirmités peuvent rendre nécessaire la présence de l'interprète. L'article 333 (I. C.) prévoit le cas où l'accusé est sourd-muet. S'il ne sait pas écrire, on lui désignera pour interprète la personne « qui a le plus l'habitude de converser avec lui. » Dans le cas contraire, le greffier écrira les questions et les remettra à l'accusé qui mentionnera ses réponses par écrit.

III. *Procès-verbal du tirage.* — Un procès-verbal doit relater comment se sont passés l'opération et les incidents qui s'y rattachent. On objectera qu'aucun texte ne prescrit la rédaction de ce procès-verbal. C'est vrai.

Mais l'utilité de ce procès-verbal est indiscutable. Comment constater le libre exercice du droit de récusation? Comment savoir si toutes les garanties données par la loi aux accusés ont été conservées ? Tout cela ne pourra être connu que grâce aux notes que le greffier aura prises et qu'il aura rédigées en forme de procès-verbal. Aussi la Cour de cassation a-t-elle pensé qu'il était nécessaire d'étendre l'article 372 (I. C.) à l'opération du tirage de la liste de jugement. Ce texte oblige le greffier de la Cour d'assises à dresser un procès-verbal de l'audience. Desormais un

même procès-verbal pourra réunir en un même texte les opérations du tirage de la liste de session et de celui de la liste de jugement (1).

Le greffier prendra donc note des diverses formalités accomplies. Dans les mentions de ce procès-verbal devront être compris le lieu où s'opère le tirage, les personnes qui y assistaient (président, procureur général, accusé, interprète, avocat), l'appel des jurés, le dépôt de leurs noms dans l'urne, le nombre des jurés présents, l'adjonction de jurés supplémentaires au jury de jugement, etc. Le greffier ne devra pas oublier d'y mentionner si le président des assises a averti l'accusé et le ministre public de leur droit de récusation et de l'étendue de ce droit, en un mot tous les incidents qui auront pu se produire.

Le procès-verbal du tirage du jury de jugement peut être imprimé d'avance. L'article 372 indique la règle contraire pour le procès-verbal de séance. Ce texte, a dit la Cour de cassation (2), le 10 octobre 1832, s'occupe des séances de la Cour d'assises proprement dites et ne s'applique pas à l'opération qui a pour objet le tirage au sort des jurés; en effet, le procès-verbal qui constate cette opération est tout à fait distinct de celui qui rend compte des séances de la Cour d'assises, de même que l'opération du tirage au sort est entièrement distincte de ces séances, puisqu'il n'a pas lieu en audience publique, puisque la Cour d'assises

(1) Cass., 26 février 1846 (Sirey, 1846, I, p. 254.)

(2) Cas., 10 octobre 1832 (Sirey, 1833, I, 239).

n'y prend point séance et que le Président est appelé par la loi à y procéder seul.

Enfin, le procès-verbal doit énoncer sa date, être signé du Président et du greffier. La formalité de la signature paraît au premier abord n'être que tout à fait accessoire. Il n'en est pas ainsi. Le défaut de signature par le greffier a souvent suffi pour faire recommencer les débats et condamner aux frais de toute la procédure le greffier négligent.

§ 3. — Du droit de récusation.

Nous en aurions fini avec le mode de formation du jury de jugement, si nous avions traité du droit de récusation. Nous avons rejeté à dessein, à la fin des diverses opérations du tirage, cette importante matière qui est le complément de l'institution du jury.

Dans la première partie de notre étude, nous avons vu le droit de récusation s'exerçant à Rome, au moyen de la procédure de l'*editio*. Plus tard, ce droit exista dans nos anciennes coutumes, notamment en Normandie; dans cette province, en effet, les jurés étaient choisis parmi les personnes voisines de l'accusé et du lieu où le crime avait été commis; aussi l'accusé et l'accusateur avaient le droit de récuser un certain nombre d'entre eux.

Quelle est la raison d'être du droit de récusation?

Montesquieu disait (1) : « Il faut que, dans les gran-

(1) Esprit des Lois, titre I, liv. XI, ch. VI.

« des accusations, le criminel concurremment avec la « loi se choisisse des juges ou du moins qu'il en puisse « récuser un si grand nombre, que ceux qui restent « soient censés être de son choix ».

Un autre auteur, M. Nouguier (1), dit à ce sujet : « L'institution du jury est populaire et forte, non seu- « lement parce que la nomination des juges tempo- « raires, en qui elle se personnifie, est placée en « dehors de l'arbitraire des hommes et sous la garantie « du sort, mais surtout parce que le droit de récusation, « en armant les parties d'une faculté relative de refus, « leur donne une faculté relative de choix; non seu- « lement parce que cette faculté inspire confiance au « ministère public et aux accusés, mais surtout parce « que les jurés qu'ils acceptent comme arbitres suprê- « mes, en ne les récusant pas, s'affermissent dans leur « devoir d'impartialité par la certitude où ils sont que « toutes les parties ont foi dans cette impartialité « même ».

Nous nous contenterons d'étudier ici le droit de récusation, tel qu'il est organisé dans notre Code, nous proposant de donner notre opinion sur ce droit et ses abus, en traitant des réformes qu'il conviendrait d'apporter à son organisation.

Avant d'être introduit dans nos lois, le droit de récusation était depuis longtemps connu en Angleterre. Dans ce pays, existaient plusieurs espèces de récusations (elles existent encore aujourd'hui) : la récusation

(1) La Cour d'assises, t. II, p. 707.

de la liste entière, la récusation péremptoire et la récusation motivée.

La récusation de toute la liste (*challenge to the array*) n'a lieu que dans le cas où le shérif qui l'a dressée est suspect de partialité, par exemple, si l'accusé prouve que le shérif a un intérêt dans l'affaire, ou qu'il est un de ses parents.

La récusation péremptoire n'est admise que dans les cas de haute trahison, de meurtre ou de félonie ; à cet effet, l'accusé a droit de récuser, sans motifs, un certain nombre de jurés.

Enfin, la récusation motivée (*challenge to the polls*) a lieu dans toutes les autres accusations. Ces récusations ont lieu *propter honoris respectum*, c'est-à-dire en raison des dispenses qui ont pour cause la dignité dont le juré est revêtu ; *propter delictum*, lorsque le juré s'est rendu indigne de ses fonctions par un délit quelconque ; *propter affectum*, si le juré est suspect de partialité à raison des motifs de parenté, d'amitié ou de haine ; et *propter defectum*, s'il est frappé d'incapacité comme n'ayant pas l'âge requis ou ne payant pas le cens exigé par la loi. Les récusations motivées sont illimitées.

L'Assemblée Constituante s'inspira, nous le savons, du jury anglais. La loi du 29 septembre 1791 organisa, en même temps, l'exercice du droit de récusation. L'accusateur public, disaient les articles 9 et suivants, avait le droit d'écarter vingt jurés sur la liste trimestrielle qui en portait deux cents ; il exerçait ses récusations en presence de deux délégués de la commune et du commissaire du roi, qui prêtaient serment de

garder le secret. Les noms des jurés qui n'avaient pas été repoussés par le ministère public étaient jetés dans l'urne ; un tirage avait lieu et l'accusé à son tour avait la faculté de récuser vingt jurés péremptoirement. Au delà de ce nombre, il était encore admis à proposer des récusations motivées.

Les douzes premiers jurés qui échappaient aux récusations composaient le tableau de jugement.

La loi de 1791 avait aussi écarté la récusation de toute la liste et combiné la récusation péremptoire et la récusation motivée. Le Code du 3 brumaire an IV admit un système analogue dans les articles 503 et suivants.

A son tour, le Code d'instruction criminelle de 1808 a modifié le système de l'an IV.

I. — *Notre Code n'admet que des récusations péremptoires.* — L'article 399 a écarté les récusations motivées et a décidé que des récusations péremptoires pourraient être exercées en nombre limité.

Il est facile de comprendre que l'accusé ne peut ni motiver ni être obligé de motiver sa récusation. Il est des impressions dont un accusé n'est pas le maître et qui, à tort ou à raison, peuvent lui faire craindre d'avoir tel juré pour juge. « Comme chacun sait, disait « Blackstone (1), les impressions subites et les préjugés « que nous pouvons concevoir sur les simples regards et

(1) Commentaire sur les lois anglaises, tome VI, livre IV, chap. XXVII.

« les gestes d'un autre, et combien il est nécessaire « qu'un prisonnier, qui est dans le cas de défendre sa « vie, ait une bonne opinion de ses jurés, faute de quoi « il peut totalement se déconcerter, la loi ne veut pas « qu'il soit examiné par un homme contre lequel il a « conçu des soupçons, même dans le cas où il lui serait « difficile de rendre compte du motif de sa récusation. »

De plus, si l'accusé était obligé de motiver sa récusation et qu'elle ne fût pas admise, il serait à craindre que le juré ne conservât quelque ressentiment contre l'accusé. La récusation péremptoire prévient cet inconvénient.

Enfin des motifs de récusation pouvant être souvent désagréables pour le juré; il était convenable que ni l'accusé, ni le ministère public ne pûssent les énoncer.

Désormais toutes les récusations ont lieu d'une façon péremptoire : on n'en examine plus les causes et on ne les discute plus. C'est ce que dit clairement l'article 399 paragraphe 4. Dès que la récusation est proposée, elle est admise de plein droit.

II. *Les récusations doivent être faites en présence de l'accusé ou de son défenseur.* — Dans l'exercice de son droit, l'accusé peut se servir de notes écrites à l'avance, puisque, nous l'avons vu, la notification de la liste des jurés de la session lui a été faite, dans le but de lui permettre de préparer utilement les récusations à l'avance.

Avant la revision de 1832, la Cour de cassation avait plusieurs fois décidé que le défenseur de l'accusé ne devait pas assister à la formation de la liste de juge-

ment, et par conséquent que celui-ci ne pouvait exercer de récusation lors de cette formation. Elle avait même considéré le concours du conseil à la formation de la liste de jugement comme une cause de nullité (1). Plus tard, par un arrêt (2) en date du 1er février 1831, elle avait statué que, dans le silence de la loi sur la la présence du défenseur lors du tirage du jury, on pouvait ne pas considérer cette présence comme une cause de nullité : mais qu'en aucun cas les récusations ne pouvaient être faites par le défenseur, même au au nom et par délégation de l'accusé, l'exercice du droit de récusation étant personnel et en conséquence indélégable.

Nous nous souvenons que la loi du 28 avril 1832, en modifiant l'article 399 (I.C.), a autorisé d'une façon formelle le défenseur de l'accusé à assister à la formation du tableau et à exercer les récusations au nom de l'accusé.

Le président des assises pourrait-il refuser de faire droit à une récusation du défenseur, sous prétexte qu'elle a été sollicitée par le juré pour se dispenser de l'accomplissement de ses devoirs ? Non, il ne peut en apprécier les causes : la récusation est acquise du moment où elle est exprimée.

III. *Nombre de récusations que la loi permet à l'accusé et au ministère public d'effectuer.* — Ce nombre

---

(1) Cass. 1er décembre 1820. (Bull. crim. n. 150.)

(2) Bull. crim., n° 19.

varie selon qu'il y a un ou plusieurs accusés. Etudions ces hypothèses séparément.

Premier cas. — Il n'y a qu'un accusé. — Le président des assises, lors du tirage de la liste de jugement, avons nous dit, doit avertir l'accusé du nombre des récusations qu'il lui appartient d'exercer eu égard à la liste de service.

Le paragraphe 3 de l'article 399 (I. C.) décide que « l'accusé premièrement ou son conseil et le procureur général récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos, à mesure que leurs noms sortiront de l'urne », et le paragraphe 5 ajoute que « le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés ». L'article 400 édicte également que « les récusations que pourront faire l'accusé et le procureur général s'arrêteront lorsqu'il ne restera que douze jurés ». Enfin l'article 401 stipule « que l'accusé et le procureur général pourront exercer un nombre égal de récusations, et cependant si les jurés sont en nombre impair, que les accusés pourront exercer une récusations de plus que le procureur général. »

Il résulte de la combinaison des articles 399, 400 et 401, que lorsque les récusations ne tombent pas sur les douze premiers noms qui sortent de l'urne, il ne peut y avoir de difficulté, le tableau étant formé « à l'instant où il est sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés ».

Dès lors l'opération est terminée. Mais c'est là un cas extrêmement rare, car, dès le début, l'accusé ou le ministère public commencent le plus souvent à exercer leurs récusations.

Nous avons vu que la liste de service était composée de trente-six jurés au plus, de trente au moins, et que la liste de jugement n'en comprenait que douze. Nous savons, d'autre part, que l'accusé et le ministère public ont un égal droit de récusation, au cas où les jurés sont en nombre pair. Par conséquent, si les jurés sont au nombre de 36, l'accusé et le procureur général récuseront chacun douze jurés ; si le nombre des jurés est de trente-quatre, il y aura onze récusations des deux côtés : s'il est de trente-deux, ce sera dix récusations ; s'il est de trente, l'accusé et le ministère public n'exerceront que neuf récusations chacun.

Cependant il peut arriver que les jurés soient en nombre impair ; comment se fera alors la répartition? Aux termes de l'article 401, l'accusé a droit à une récusation de plus que le procureur général. Dès lors, si les jurés sont au nombre de trente-cinq, il y aura douze récusations pour l'accusé et onze pour le ministère public. S'ils sont au nombre de trente-trois, onze pour la défense et dix pour l'accusation. S'ils ne sont que trente-un, il y en aura dix pour l'accusé et neuf pour le ministère public. En résumé, le nombre des récusations qui varie selon le nombre des jurés présents est pour chaque partie de douze au plus et de neuf au moins.

Lorsque le tirage au sort a lieu, le président des assises extrait un nom de l'urne et le proclame hautement. Pour formuler la récusation, l'accusé ou son défenseur n'a qu'à prononcer le mot : *Récusé*. S'il se tait, le ministère public peut, à son tour, formuler la récusation ou garder le silence : dans ce dernier cas, le

juré est irrévocablement acquis aux deux parties. Mais, dans tous les cas, c'est l'accusé qui a le premier le droit d'exercer la récusation; de sorte que si un juré est récusé simultanément par l'accusé et le ministère public, la récusation est réputée faite pour le premier. La faculté de récuser cesse dès que le nom du juré suivant a été extrait de l'urne.

Disons en terminant sur ce point que le nombre des récusations ne peut jamais être excédé. L'accusé ne peut empiéter sur les récusations du ministère public et réciproquement.

La loi du 2 mai 1827, avons-nous dit plus haut en parlant du droit d'adjonction, entend que le droit de récusation soit respecté. Il résulte d'un arrêt (1) du 3 avril 1828, que, lorsque la Cour d'assises a ordonné l'adjonction d'un ou de deux jurés suppléants, le droit de récusation, pour la défense et pour l'accusation, s'arrête au moment où il ne reste plus dans l'urne que le nombre de noms nécessaire pour la composition du jury, y compris le ou les jurés suppléants dont la Cour a ordonné l'adjonction. C'est, au surplus, ce qui avait été reconnu de la manière la plus formelle, à la Chambre des députés, lors de la séance (2) du 17 avril 1827.

Deuxième cas. — Il y a plusieurs accusés. — Lorsqu'il n'y a qu'un seul accusé, le droit de récusation ne présente presque aucune difficulté. Il en est autrement dans le cas où il y a plusieurs accusés.

---

(1) Cass , 3 avril 1828 (Bul. crim. n° 97).

(2) Locré, t. XXVI, p. 440 et suiv.

Tout d'abord établissons, en règle générale, que le nombre des récusations demeure le même, quel que soit le nombre des accusés. C'est ce que dit l'article 402 paragraphe 2 : « Ils ne pourront excéder le nombre des récusations déterminé pour un seul accusé par les articles précédents. » Il est évident que, sans ce texte, le principe de l'égalité entre l'accusation et la défense eût été ouvertement violé.

Mais comment les récusations sont-elles réparties entre les divers accusés, autrement dit, quel est le droit respectif de chaque coaccusé ?

L'article 402 nous dit que les coaccusés peuvent se concerter pour exercer leurs récusations ou qu'ils peuvent les exercer séparément. L'article 403 décide encore que si les accusés ne se concertent pas, le sort réglera entre eux le rang dans lequel ils feront les récusations. Enfin l'article 404 dit qu'ils pourront se concerter pour exercer partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort.

La plupart du temps les accusés se concertent : c'est le mode le plus généralement suivi. Ce concert se manifeste par la déclaration des accusés qui peuvent ou prendre la parole indistinctement, ou remettre ce soin à l'un d'eux, ou à leurs conseils. La Cour de cassation a décidé, dans un arrêt (1) du 3 mai 1834 que le concert devait être présumé légalement, quand il n'y a point de mention contraire dans le procès-verbal.

La difficulté ne commence que lorsque les accusés

(1. Sirey, 1835, I, p. 779.

ne se concertent que pour partie (art. 404), ou qu'ils refusent de se concerter (art. 403). La loi décide que le sort règlera entre eux le rang dans lequel ils les feront. En pareil cas les jurés récusés par un seul accusé le seront pour tous, et chacun récusera, selon le rang que le sort lui aura attribué, jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé.

Il résulte des dispositions d'un arrêt de la Cour de cassation (1), en date du 26 février 1841, « que l'arti-« cle 403 a voulu que l'accusé placé par le sort au pre-« mier rang épuisât d'abord son droit ; mais que si ce « droit consistait à faire toutes les récusations possi-« bles, il en résulterait que ses coaccusés n'en pour-« raient exercer une seule, ce qui n'est nullement dans « le vœu de la loi ; qu'il y a donc nécessité de diviser « *proportionnellement* entre tous les accusés le nom-« bre des récusations à exercer, afin que la condition « soit la même pour tous.. .. » Cet arrêt indique clairement qu'il faut procéder au tirage au sort des noms des accusés pour régler le rang qu'ils occuperont dans l'exercice du droit de récusation. En second lieu, il faut diviser le nombre de récusation proportionnellement au nombre des accusés.

Une autre conséquence logique est que chaque accusé ne peut exercer que celles qui lui appartiennent et non celles de ses coaccusés. Si le nombre total des récusasations ne se prêtait pas au partage égal, les premiers accusés désignés par le sort profiteraient du surplus

---

(1) Bull. crim., nº 53. Sirey, 1842, I, p. 260.

des récusations. Ainsi, par exemple, il y a cinq individus sur le bancs des accusés : supposons qu'il y ait neuf récusations à exercer. Les quatre premiers accusés exerceront chacun deux récusations et le cinquième une seule (1).

Il peut même arriver que certains accusés ne puissent exercer aucune récusation ; c'est au cas où le nombre des accusés excède celui des récusations. Les derniers désignés par le sort sont privés de cet avantage.

Les récusations sont irrévocables. Une fois le juré récusé, il perd toute capacité pour juger dans l'affaire. Quand la récusation a été formulée par l'accusé ou le ministère public, elle ne saurait être rétractée sous prétexte d'erreur. Au contraire, elle pourrait encore l'être avant que le nom du juré suivant ne fut sorti de l'urne. Si l'exercice du droit de récusation donnait lieu à des incidents, se serait à la Cour d'assises qu'il appartiendrait de statuer sur les points contentieux.

En terminant cette matière des récusations, mentionnons une circulaire de la Chancellerie du 11 décembre 1827, qui rappelle aux magistrats du Parquet : « qu'il ne faut rien négliger de ce qui peut être fait « légitimement pour arriver à faire triompher la jus- « tice et qu'il importe également à la société qui pour- « suit et à l'accusé qui se défend, que le tableau des « douze jurés ne soit formé que d'hommes probes, « éclairés, consciencieux et animés du désir d'être

(1) La part de récusation fixée pour chaque coaccusé ne peut être excédée, quand bien même plusieurs des accusés n'auraient pas usé de leur droit.

« justes. Aussi, lorsque le sort appelle à siéger parmi « les jurés des hommes évidemment incapables de dis- « cerner la vérité, ou dont les mœurs seraient un « juste sujet de blâme, ou qui auraient montré quel- « ques préventions pour ou contre l'accusé, ou qui au- « raient annoncé d'avance la résolution de toujours « absoudre, enfin qui paraîtraient trop disposés à re- « garder tous les accusés comme des coupables, dans « tous ces cas, la récusation n'est pas pour le ministère « public une simple faculté, c'est un véritable devoir, « et il y aurait une faiblesse ou une négligence ré- « préhensible à s'en dispenser... »

SECTION II

COMMENT LE JURY ENTRE-T-IL EN FONCTIONS ?

Après la formation de la liste de jugement, il nous reste à examiner comment le jury entre en fonctions. Le jury est une assemblée de juges, un corps délibérant ; ce n'est que par la majorité des voix qu'un corps délibérant peut manifester sa volonté. Il faut donc que la direction de cette assemblée soit confiée à un chef, à un président.

Ce n'est pas tout. Les jurés, même au moment où le

tirage est terminé, ne sont revêtus d'aucun caractère public ; le serment seul leur imprimera le caractère judiciaire. C'est par l'étude de ces deux points que nous terminerons le chapitre III.

§ 1er. — Présidence du jury de jugement.

Dès que le jury est au complet, c'est-à-dire dès que les douze noms ont été extraits de l'urne, sans être récusés, les douze jurés, dit l'article 309 (I.C.) se placeront dans l'ordre désigné par le sort, sur des sièges séparés du public, en face de l'accusé. Leur chef, ajoute l'article 342, sera le premier juré sorti par le sort ou celui qui sera désigné par eux et du consentement de ce dernier.

Le chef du jury a la mission de présider et de diriger la délibération. Tout d'abord, c'est à lui que le président des assises remet les questions écrites et les pièces du procès. C'est lui qui devra, avant la délibération, faire lecture aux jurés de l'instruction qui règle leurs devoirs. Le vote opéré, c'est lui qui dépouillera chaque scrutin et en consignera le résultat en marge de la question posée. Enfin, c'est lui qui signe la déclaration et en donne lecture à l'audience.

L'article 342 établit deux modes de nomination du président du jury. Le plus souvent, c'est le premier juré désigné par le sort qui est le chef des jurés. Mais souvent ce juré peut n'être pas à la hauteur de la situation : il y a lieu alors à le remplacer par un autre, afin de placer à la tête du jury un homme capable.

Sur ce point une décision est nécessaire ; elle doit être prise à la majorité. L'article 342 ajoute « ou celui qui sera désigné par eux du consentement de ce dernier. » Il s'agit, non du juré désigné le premier par le sort, mais du juré désigné par ses collègues.

Lorsqu'il y a délégation, il semblerait qu'elle dût être mentionnée sur le procès-verbal. Mais on a toujours admis que le fait seul de la signature du procès-verbal par un autre que le premier juré désigné au sort était une présomption de remplacement.

La délégation peut être opérée après la formation de de la liste de jugement, mais toujours avant la prestation de serment à laquelle nous arrivons.

§ 2. — Prestation de serment.

L'article 312 (I. C.) détermine les termes de cette prestation. Le président, dit ce texte, adressera aux jurés, debouts et découverts, le discours suivant : « Vous jurez et promettez, devant Dieu et devant les hommes, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui sont portées contre N...; de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ni la méchanceté, ni la crainte ni l'affection ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre ? » Chacun des jurés, appelé

individuellement par le Président, répondra en levant la main : « Je le jure » à peine de nullité.

Le serment est de l'essence même du jury. En définissant celui-ci, au début de notre étude, nous avons dit que le nom de juré venait du serment que prêtait chacun de ses membres, préalablement à l'exercice de ses fonctions. Les jurés (1), ces juges temporaires en expectative, reçoivent par le serment la consécration de l'aptitude qu'ils avaient jusqu'ici.

La solennité du serment remonte à l'origine même du jury. Son histoire a cela de remarquable que, même à ces époques d'intermittence où, après avoir disparu, le jury se retrouve, le serment reparaît avec lui.

L'article 312 se termine par les mots : « à peine de nullité ». Aussi M. Nouguier dit à ce sujet. « Dans « l'ordre moral, rien de plus sacré qu'un engagement « contracté au milieu des solennités d'une audience « publique, pour l'accomplissement d'une mission de « justice suprême et dans lequel on prend à témoin et « les hommes et la Divinité ! En même temps rien de « plus impérieux dans l'ordre légal ; aussi, pour que « l'on ne fût tenté de méconnaître ce qu'il y a de subs- « tantiel dans un tel préliminaire, la loi n'a rien remis « au hasard et elle a rendu la peine de nullité textuelle : « double motif pour la jurisprudence de tenir ferme- « ment la main à la scrupuleuse exécution d'une for- « malité aussi considérable. »

---

(1) Le serment est applicable aux jurés suppléants et complémentaires.

Le serment est donc une formalité substantielle et son omission (1) entraînerait la nullité de la procédure, les citoyens qui n'ont pas prêté serment n'ayant aucun caractère pour juger. De plus, les termes de l'article 312 sont tout à fait sacramentels, tant le discours du Président, que la réponse individuelle de chaque juré. Une simple modification entraînerait immédiatement la nullité des débats.

Il est arrivé que certains jurés appartenant à certains cultes ont refusé de prêter le serment de l'article 312 : celui-ci, nous ne l'ignorons pas, est un acte non seulement civil, mais religieux. Ce serait aller contre les grands principes actuels de tolérance que d'obliger un juré appartenant à un culte non chrétien, à prêter un serment qui ne serait pas conforme à son rite. Aussi la Cour de cassation (2) a décidé, dans un arrêt célèbre du 10 juillet 1828, que chacun, quelque culte qu'il professe, peut prêter, selon sa seule volonté, ou le serment autorisé par son culte ou le serment de l'article 312. Ajoutons qu'il n'y a là qu'une simple faculté, et par conséquent il n'y aurait aucune nullité, si on obligeait tous les jurés à prêter le serment dans les formes de l'article 312.

Tous les jurés, titulaires, suppléants, complémentaires et adjoints doivent prêter le serment. Si l'un d'eux refusait, sous prétexte qu'il ne croit (3) pas en Dieu,

---

(1) Il est nécessaire que le procès-verbal le constate formellement.

(2) Bull. crim., n° 632.

(3) En 1882, MM. Jules Roche et Joseph Fabre saisirent la Chambre des députés de propositions relatives à la laïcisation du ser-

qu'adviendrait-il? serait-il passible des peines portées par l'article 396 contre le juré qui refuse de se rendre à son poste? il est évident que s'il refuse de prêter le serment, on ne saurait l'y contraindre; toute contrainte à son égard serait une violation de la liberté de conscience et un abus de la loi. Le fait s'est présenté plusieurs fois, et les cours d'assises (1) ont décidé d'une façon unanime, que le refus du serment équivalant au refus de se rendre à son poste, il y aurait lieu à faire au juré l'application des peines de l'article 396; et que la loi « existante » étant telle, la formule de l'article 312 devait être rigoureusement appliquée dans ses termes.

Le serment se prête généralement la main droite levée. Mais il n'y aurait aucune nullité (2) à ce que ce fût la main gauche, car l'article 312 ne précise pas : il dit simplement que la main doit être levée.

Disons en terminant que le serment a sa place marquée dans la procédure. Il doit être prêté avant l'ou-

---

ment : adoptées par la Chambre, elles se heurtèrent à un contre-projet de M. Humbert au Sénat : celui-ci voulait maintenir le fond de l'article 312, en permettant toutefois au juré de dépouiller son affirmation de tout caractère religieux. L'accord n'ayant pu se faire entre les deux Chambres, le *statu quo* fut maintenu. (*Journal officiel*, 19 mars, 21 et 25 juin 1882, 5 décembre 1882, 21 novembre 1893.

(1) Cass., 13 février 1886 (Sirey, 1886, 1, 235), Cass., 7 juillet 1892 (Bul. crim. n° 201.)

(2) Ainsi un juré manchot de la main droite prête un serment valable en levant la main gauche. De même si un juré gardait la main gantée, il n'y aurait aucune nullité, la loi ne précisant pas.

verture des débats, immédiatement après l'avertissement donné au défenseur. Une prestation postérieure à l'audition des témoins, par exemple, entraînerait la nullité. C'est là un principe que la Cour de cassation (1) a élevé à la hauteur d'une règle d'ordre public.

---

(1) Cass., 10 décembre 1831 (Bul. crim., n° 542.)

APPENDICE A LA IIe PARTIE

Notions de Législation comparée en matière d'organisation du Jury.

Comme nous l'avons dit plus haut, en faisant l'historique de l'organisation du jury, nous avons vu que cette institution était demeurée pendant des siècles l'apanage de l'Angleterre. Le seul fait de son adoption par la France a été le point de départ de son introduction dans les nations de l'Europe. Aussi croyons-nous utile de donner un rapide aperçu sur l'organisation du jury qui présente quelques divergences, chez certains peuples voisins.

§ 1er. — Autriche-Hongrie.

I. *Autriche.* — Le Code d'instruction criminelle autrichien décide que pour être juré, il faut avoir trente ans, savoir lire et écrire, être bourgeois d'une commune

cisleithane, avoir un an de domicile dans la commune où l'on réside, enfin payer, suivant les localités, 10 ou 20 florins d'impôt direct, ou être avocat, docteur, notaire ou professeur.

La loi du 23 mai 1873, après avoir établi un grand nombre d'incompatibilités, d'excuses ou de dispenses, frappe d'incapacité les individus atteints d'infirmités physiques ou de maladies mentales, les interdits, les faillis, les accusés et condamnés.

La liste générale *(Urliste)* des personnes capables est dressée en septembre par le bourgmestre, assisté de deux conseillers municipaux. Une fois rectifiée, elle est adressée au chef du district, qui transmet toutes celles de la circonscription au président du tribunal régional ; celui-ci, assisté de trois juges et de trois notables, dresse la double liste des titulaires et des suppléants domiciliés au siège de la Cour d'assises.

Quinze jours avant l'ouverture de la session, la liste de session est tirée au sort en audience publique du tribunal régional ; elle comprend trente-six titulaires et neuf suppléants.

Tout juré défaillant qui n'a pas d'excuse valable encourt une amende de 50 florins. Enfin les jurés ont droit à une indemnité de déplacement.

En vertu d'une seconde loi de même date (23 mai 1873), le fonctionnement du jury peut être suspendu temporairement et pour un an au plus sur un territoire déterminé, sur l'avis du tribunal régional supérieur et sous la responsabilité des ministres ; la connaissance des crimes est alors déférée aux tribunaux régionaux. Le 25 juin 1886, le jury fut suspendu dans tout l'Empire,

pour tout ce qui avait trait aux menées anarchistes et contraires à l'ordre politique.

II. *Hongrie.* — Les cours de justice (qui malgré leur noms, correspondent à nos tribunaux de première instance) jugent en premier ressort tous les crimes et les délits, à l'exception des délits de presse, pour lesquels la cour de justice siège avec un jury de douze membres.

§ 2. — **Allemagne.**

Malgré les vives attaques dont il a été l'objet, le jury a été maintenu en Allemagne par le Code du 1er février 1877 ; les jurés ne prononcent que sur la question de fait, c'est-à-dire sur la culpabilité.

La fonction de juré est purement honorifique et ne peut être exercée que par un Allemand, âgé de trente ans et résidant dans la même commune depuis deux ans; aucune condition de cens ni de capacité ne sont exigées.

Sont exclus du jury les domestiques, les indigents et les individus atteints d'infirmités; en sont dispensés les médecins, les individus âgés de plus de 65 ans, les membres des assemblées et les ministres. Quant aux accusés et condamnés pour crimes, ils sont frappés d'incapacité.

Cinq listes assurent le recrutement du jury. Nous trouvons d'abord une *liste générale,* établie pour le choix des échevins qui sert aussi pour le choix des jurés ; n'oublions pas qu'en Allemagne fonctionnent

des tribunaux d'échevins dont nous étudierons l'organisation et les attributions un peu plus loin. L'article 85 du Code de procédure pénale allemand dit que les conditions de capacité sont les mêmes pour les jurés et pour les échevins.

Une commission composée du juge du bailliage et de sept délégués élus parmi les habitants du ressort, se réunit chaque année au siège du bailliage pour désigner, en même temps que les échevins, les individus inscrits sur la liste générale qu'elle propose comme jurés pour l'année suivante. Le nombre des jurés proposés doit être triple du nombre des jurés fixé pour le contingent du bailliage et déterminé par l'administration de la justice de chaque Etat. Cette liste de *présentation* est transmise au président du tribunal régional.

Une liste *annuelle*, dressée sur les listes de présentation par le président et quatre juges du tribunal régional, fixe les personnes qui peuvent être appelées à siéger dans l'année.

Une liste de *session*, composée de trente jurés, pris sur la liste annuelle et tirés au sort par le président, assisté de deux juges, deux semaines au moins avant l'ouverture de la session.

Enfin, une liste de *jugement* spéciale à chaque affaire, comprenant douze jurés est tirée au sort en audience publique.

Comme on le voit, le choix et le tirage au sort président à la formation des listes, et la magistrature a une influence prépondérante sur le choix.

La fonction de juré constitue une charge civique ;

tout juré défaillant encourt une amende de 5 à 1000 marks. Disons, enfin, que nul ne peut dans la même année remplir les fonctions de juré et d'échevin, et que les jurés comme les échevins reçoivent une indemnité de route.

§ 3. — Italie

D'après la loi du 8 juin 1874, relative à la procédure pénale dans le royaume d'Italie, la capacité d'être juré résulte de certaines études ou de l'exercice de certaines fonctions, que fait présumer le paiement d'un certain chiffre d'impôts. Il faut, de plus, être italien, jouir des droits civils et politiques et être âgé de 25 à 65 ans. Des dispenses sont établies en faveur des médecins, des pharmaciens, des notaires et des employés dont le poste n'a qu'un titulaire. Tout condamné à l'emprisonnement est exclu pendant un an au minimum ou pour une durée double de la peine.

La liste du jury est formée et revisée chaque année dans chaque commune, par une commission composée du syndic, des membres du conseil municipal et du juge conciliateur. Cette liste préparatoire est transmise au préteur du canton qui, assisté de tous les syndics, arrête la liste générale. Celle-ci est adressée par le président du tribunal au préfet ou au sous-préfet qui la lui retourne avec ses observations. Une troisième commission, composée du président et de trois conseillers provinciaux, statue sur les réclamations, ajoute ou retranche des noms et

dresse la liste du district. Un recours devant la Cour est organisé pour les décisions de la commission. Le président du tribunal, chef-lieu d'assises, forme la liste générale de service et, quinze jours avant l'ouverture de la session, il tire au sort, en audience publique, quarante jurés titulaires et dix suppléants.

§ 4. — **Russie.**

L'ukase du 26 novembre 1864 défère le jugement des crimes et de certains délits aux tribunaux de première instance, ou de cercle, avec l'assistance de jurés.

Dans la plupart des provinces, ce sont les délégués du conseil du district qui établissent la liste du jury. Dans certaines provinces de l'ouest, ce sont les propriétaires fonciers qui la forment, sous le contrôle d'une commission provinciale, composée du gouverneur, du maréchal de la noblesse, du président du tribunal, du procureur et du président de l'assemblée des juges de paix.

Les conditions requises pour être juré sont les suivantes : être sujet russe, avoir de vingt-cinq à soixante-cinq ans dans le même cercle et remplir les fonctions de juge de paix honoraire, ou être fonctionnaire civil des deux dernières classes. Les paysans revêtus de fonctions électives et toutes autres personnes sachant lire et écrire et possédant un immeuble de 1.000 à 8.000 francs ou des revenus de 800 à 2.000 francs selon l'importance des villes, figurent également sur la liste du jury.

La liste annuelle une fois arrêtée, la commission répartit entre les quatre trimestres les noms des individus qui y sont portés, et notifie à chacun d'eux l'époque où ils devront siéger.

§ 5. — Angleterre.

Voir l'appendice de la section III du chapitre premier (1re partie) relatif au jury anglais.

§ 6. — Espagne.

Introduit en 1869, supprimé en 1875, le jury a été réorganisé en Espagne par la loi du 20 avril 1888 et maintenu malgré les violentes attaques de D. Manuel Silvela.

Imitant en cela la législation autrichienne, le Code Espagnol prévoit certains cas de suspension temporaire du jury.

Les fonctions de juré sont obligatoires pour tout espagnol laïque, majeur, jouissant de ses droits civils et politiques, sachant lire et écrire, chef de famille, domicilié dans sa commune depuis quatre ans ou ayant des titres personnels réputés équivalents par la loi.

La confection des listes présente certaines particularités. Les listes préparatoires sont formées dans chaque commune par une commission composée du juge et du fiscal municipal, de l'alcade, de trois propriétaires et de trois commercants les plus imposés. Les

réclamations sont jugées par la Chambre de discipline de la Cour d'appel.

Quant à la liste définitive, elle est dressée par une deuxième commission, présidée par le juge d'instruction et comprenant le plus ancien curé et le plus ancien instituteur de la localité et les six contribuables les plus imposés. Elle choisit sur la première liste les jurés qu'elle considère les plus aptes jusqu'à concurrence du dixième du total des noms portés sur ladite liste, sans descendre au-dessous d'un minimum de cent cinquante noms. Les listes des « chefs de famille » et celle des « capacités » ainsi dressées sont envoyées à la Cour qui dresse la liste définitive du district.

Les Cours tiennent trois sessions par an. Pour chacune, il est tiré au sort, en séance de l' « audiencia » vingt jurés de la liste des chefs de famille et seize de la liste des capacités, plus six jurés suppléants. Au commencement de chaque séance, l'accusé et le ministre public peuvent récuser chacun douze jurés.

Le jury de jugement doit comprendre douze jurés titulaires et deux suppléants; ceux-ci prêtent serment à genoux, sur l'Evangile et devant le Christ, à peine d'une amende de 25 à 250 pesetas.

§ 7. — Portugal.

Le jury est composé de citoyens recrutés par chaque tribunal criminel, au nombre de cent vingt. Ces citoyens doivent avoir reçu un cours complet d'éduca-

tion supérieure ou secondaire, ou avoir un revenu de 400.000 réaulx (2.200 fr.), ou un chiffre de rente immédiatement inférieur.

La liste de session comprend trente-six jurés ; celle de jugement neuf titulaires et un suppléant.

§ 8. — Belgique.

Le jury belge est à peu près calqué sur le jury français, sauf quelques exceptions, au point de vue du recrutement notamment. Le président du tribunal civil reçoit toutes les listes que forment les conseils provinciaux de sa circonscription ; assisté de deux juges, il réduit de moitié le nombre des inscrits et transmet la nouvelle liste au premier président qui dresse la liste de service.

Les jurés touchent une indemnité de 10 à 20 francs par jour.

Si le nombre des affaires l'exige, le président des assises les divise en plusieurs séries, de manière que les jurés ne soient pas occupés plus de quinze jours (1).

§ 9. — Suisse.

Le jury fonctionne dans neuf (2) cantons de Suisse (Zurich, Berne, Genève, Vaud, Neufchâtel, Fribourg,

---

(1) L. 15 juin 1849, art 96.

(2) Les treize autres cantons sont régis par des lois criminelles spéciales : les magistrats y sont juges criminels.

Tessin, Argovie et Thurgovie), auprès d'un tribunal fédéral jugeant en matière pénale. Les jurés fédéraux sont élus dans le canton par le peuple et tirés au sort dans la liste de l'arrondissement judiciaire (1). Sauf quelques dispenses, tout électeur est juré jusqu'à soixante ans.

Le gouvernement de chaque canton transmet les listes au tribunal fédéral qui les publie tous les six mois. Sur ces listes, trente-quatre jurés sont tirés au sort; après vingt récusations exercées, partie par l'accusé, partie par l'accusation, les quatorze jurés restants assistent aux débats.

Il existe d'autres particularités dans certains cantons. A Berne, la Chambre criminelle de la Cour suprême forme, avec douze jurés, une Cour d'assises

Dans le canton de Vaud, les jurés sont choisis sur une triple liste parmi les élus du suffrage universel de chaque commune.

A Genève, les Conseils municipaux forment la liste préparatoire, sur laquelle le président des assises tire quarante noms qui formeront la liste de session.

Douze jurés composent celle de jugement.

(1) Il y a cinq arrondissements judiciaires.

TROISIÈME PARTIE

Critiques soulevées contre l'institution du Jury et réformes qu'il conviendrait d'introduire dans son organisation.

SECTION PREMIÈRE

CRITIQUES SOULEVÉES CONTRE L'INSTITUTION DU JURY.

Il est une vérité généralement admise, c'est que l'institution du jury, telle qu'elle fonctionne aujourd'hui, a considérablement vieilli. Les idées ont progressé avec le temps, les besoins ont augmenté avec les nécessités de l'existence ; les passions de toute nature ont vicié l'organisation et le fonctionnement du jury.

Semblables à une machine qui se dégrade par l'usage, les divers rouages de l'institution du jury sont actuellement faussés. Au reste les institutions ne peuvent avoir une durée indéfinie ; le législateur ne saurait édicter des lois qui ont le pouvoir de défier le temps. Dans l'espace de cent ans, d'importants remaniements ont été apportés à l'institution du jury ; malgré tout le vent des réformes souffle plus violent que jamais.

Les critiques qui se sont élevées au sujet de certains verdicts déplorables ont été poussées si loin que plusieurs criminalistes et de nombreux penseurs ont décidé qu'il y avait lieu de supprimer le jury.

« L'Ecole Italienne a commencé l'attaque. M. Garo-
« falo traite le jury d'institution *baroque*...On connaît
« le célèbre réquisitoire que D. Manuel Silvela a pro-
« noncé aux Cortès contre l'institution du jury crimi-
« nel, qu'il appelle la « *Garde nationale de la Justice.* »
« Un autre événement d'une portée plus grande encore
« et plus pratique s'est produit devant le Parlement,
« lorsque le ministre de la justice de Prusse, le doc-
« teur Léonhardt a déclaré que le jury lui paraissait
« une institution qui touche à son déclin (1). »

Mais il ne suffit pas de supprimer une institution qui, dans ces derniers temps surtout, a donné de mauvais résultats (car pour juger des mérites d'une institution on doit faire abstraction de ces résultats, qui peuvent dépendre d'un vice d'organisation), il faut la remplacer.

---

(1) *Revue des Deux-Mondes*, novembre 1895, p. 51.

Dans cette œuvre de rénovation, les réformateurs se sont divisés.

Les partisans de la suppression du jury voudraient confier aux tribunaux répressifs le soin de statuer sur les infractions qualifiées crimes. D'autres, animés d'un esprit de conciliation, songeraient à créer une juridiction mixte, composée de magistrats de carrière et de citoyens qui statueraient sur le fait et sur le droit : ce sont les partisans sur l'Echevinage. D'autres estiment qu'on devrait étendre le jury au jugement des délits.

D'autres enfin, tout en conservant le jury en matière criminelle estiment, qu'il y a lieu de lui faire subir de nombreuses réformes. Nous allons successivement examiner les divers systèmes qui se sont produits sur la matière, nous réservant d'indiquer, à notre tour, quelles seraient, à notre avis, les réformes qu'il conviendrait d'appliquer notamment à l'organisation du jury, afin de rendre à cette institution tout le prestige dont elle devrait être entourée.

§ 1er. — Du remplacement du jury par un tribunal criminel.

Des raisons multiples semblent militer d'abord en faveur de la suppression du jury. Les verdicts scandaleux qui ont été rendus à certaines sessions ont exaspéré l'opinion publique. Mais ce ne sont que des faits isolés, qui dérivent de causes nombreuses et complexes.

Il faut auparavant écarter cette supposition que le

jury français serait capable de se laisser corrompre. Il n'existe pas d'exemple qu'un juré se soit laissé gagner par l'appât de l'or. A quelque degré de l'échelle sociale que les jurés français appartiennent, ils professent pour la justice un respect absolu, qui les met à l'abri de trafiquer de leur conscience, en consentant à traiter d'un marché aussi honteux avec les agents de l'accusé.

Mais en est-il de même dans certaines nations de l'Europe? Pour être édifié sur ce point, il suffit de lire les véhéments réquisitoires de M. Garofalo (1) et de M. Silvela (2), d'après lesquels les jurys italiens et espagnols ne seraient pas à l'abri de semblables faiblesses.

La plus grande partie des injustices commises par le jury dérive plutôt de son ignorance et de la facilité avec laquelle il subit l'influence d'une argumentation spécieuse ou bien encore de l'appel éloquent qui est fait à ses sentiments de pitié. Il faut reconnaître aussi que le trop grand nombre de questions qui lui sont posées et auxquelles il fait des réponses contradictoires, ne pouvant saisir le lien qui les relient entre elles, met souvent le jury en défaut (3).

Enfin la cause souvent déterminante d'un verdict négatif réside dans ce fait que le jury, n'étant pas

---

(1) Garofalo. La criminologie, p. 392.

(2) S. E. Manuel Silvela Le juge criminel en Espagne, p. 41-42.

(3) Un inconvénient de ce genre ne peut se produire en Angleterre où le jury n'a qu'à se prononcer sur la culpabilité en général par ces simples mots : coupable ou non coupable, « guilty » ou « not guilty ».

autorisé à se prononcer sur la peine, préfère parfois acquitter, même l'accusé qui a avoué son crime. Le juré, en effet, n'est pas fixé sur la nature de la peine qui va être la conséquence de son verdict, tout au moins sur sa durée; il craint qu'elle ne soit trop sévère et peu en rapport avec le crime commis. Cette défiance qui peut être justifiée quelquefois, fait commettre au jury des dénis de justice.

C'est pourquoi de nombreux penseurs ont proposé la suppression du jury et son remplacement par un tribunal criminel. Les partisans de ce système disent que la réforme est en partie réalisée, car nos tribunaux correctionnels jugent bon nombre d'affaires, qui, de leur nature, sont de la compétence des Cours d'assises; c'est la *correctionnalisation* de certains crimes que les Parquets évitent de déférer aux Cours d'assises, par crainte de voir infliger à l'accusé une peine trop sévère ou de le voir bénéficier d'un acquittement scandaleux.

Conviendrait-il d'étendre à tous les crimes le système de la correctionnalisation?

Les partisans de cette thèse disent que les magistrats étant inamovibles et motivant leurs jugements donneraient une sûre garantie à l'accusé; que de plus celui-ci pourrait relever appel d'une première sentence, alors que le verdict des jurés est sans appel.

Nous ne pensons pas, malgré tout, qu'on doive supprimer le jury.

On pourrait, à la rigueur, comprendre le système du magistrat juge criminel dans les pays où la peine de mort est abolie et où la magistrature jouit d'une grande

faveur (1), mais ce n'est pas dans un pays comme la France où la magistrature est peu populaire, que l'on pourrait l'investir d'un pouvoir aussi considérable; l'autorité du juge ne manquerait pas d'être affaiblie par le soupçon.

§ 2. — Système de l'Echevinage.

L'idée du remplacement du jury par un tribunal mixte composé de magistrats et de citoyens, a fait peu de chemin en France Le juré, nous le savons, ne se prononce en règle générale que sur le fait ; l'échevin, au contraire, statue, de concours avec le juge, et sur les questions de fait et sur celles de droit. En 1882, quelques membres du Parlement, MM. Pierre Legrand, Versigny et Martin Feuillée, pris d'admiration pour le fonctionnement des tribunaux d'échevins en Allemagne, firent une proposition de loi tendant à la création d'un tribunal de cette nature : leur motion resta sans effet.

De son côté, M. Cruppi, tout en reconnaissant que l'échevinage pourrait devenir la Cour d'assises de l'avenir, fait des réserves pour son adoption immédiate; il souhaiterait le voir appliquer d'abord aux tribunaux correctionnels.

En Allemagne, disent les partisans de l'Echevinage, les tribunaux d'échevins sont établis (2) auprès des tri-.

---

(1) La Hollande.

(2) Article 25 Code org. jud. all.

bunaux de bailliage. Ces tribunaux *(Schöffengericthte)* composés du juge de bailliage et de deux échevins, constituent une juridiction siégeant à intervalles périodiques, comme nos Cours d'assises. Sauf la présidence, le juge du bailliage n'a sur les échevins (les « laïques » comme on les appelle) aucune supériorité. Ceux-ci délibèrent avec lui sur toutes les questions de fait et de droit et rendent avec lui les jugements. Ils participent à toutes les décisions qui peuvent survenir dans l'affaire, non seulement à celle qui intervient sur le fond du procès, mais encore à celles qui doivent être prises dans le cours des débats, comme la remise de l'affaire, la condamnation d'un témoin défaillant, etc. L'audience terminée, le tribunal des échevins cesse d'exister.

La juridiction des Echevins s'étend d'abord à toutes les contraventions, ensuite à la plupart des délits (1) (les quatre cinquièmes environ). La législation allemande défère la connaissance des délits plus graves et les crimes les moins importants à des tribunaux régionaux, composés de magistrats permanents ; quant aux plus graves crimes, ils sont jugés en Cours d'assises par des juges analogues aux nôtres.

Les fonctions d'échevins sont purement honorifiques, et sauf quelques incapacités ou dispenses, nul ne peut s'y soustraire. Aucune condition de fortune ou d'instruction ne sont exigées ; seules, la nationalité, l'âge

(1) Délits punis au minimum de trois mois d'emprisonnement ou d'une amende de 600 marks (750 francs).

de trente ans et une résidence de deux ans dans la commune suffisent.

Le recrutement des échevins s'opère d'une façon à peu près analogue à celui des jurés, au moyen de deux listes, l'une générale, l'autre annuelle, après un choix effectué par une commission composée du juge du bailliage et de sept délégués élus parmi les habitants du ressort.

De plus, contrairement au verdict des jurés, le jugement des échevins peut être frappé d'appel devant le tribunal régional.

Enfin, disent les partisans de l'échevinage, ces tribunaux fonctionnent avec un tel succès qu'un mouvement se dessine dans plusieurs pays (la Suisse, la Russie et la Bosnie-Herzégovine), tendant à son adoption.

Que faut-il penser de ce système ?

La participation des citoyens à l'exercice de la justice a soulevé en Allemagne de vives controverses. Les échevins ont beaucoup de difficultés à s'assimiler aux magistrats. Le procureur général Elben, adversaire déclaré de l'échevinage traite le « laïque » de « ballast inutile » à cause de son défaut de compétence. Il ne sait, dit-il, « qu'opiner du bonnet » ; enfin, il condamne à la légère : en revanche, il ne condamne pas du tout s'il s'agit d'une infraction « de la classe de celles qu'il est lui-même exposé à commettre. »

Nous nous associons entièrement à ces reproches adressés à l'échevinage. Une telle juridiction ne saurait remplacer nos Cours d'assises ; au reste l'Allemagne elle même s'est gardée d'étendre la compétence

des échevins à la connaissance des crimes, pour le jugement desquels elle a maintenu l'institution du jury.

§ 3. — **Du Jury correctionnel.**

Tandis que certains criminalistes songent à supprimer le jury, d'autres penseurs estiment, au contraire, qu'il y a lieu de l'étendre au jugement des délits (1). Les partisans de ce système, ennemis-nés de la magistrature, invoquent de nombreux arguments. D'après eux, les juges permanents étant connus à l'avance, peuvent être circonvenus, tandis que les jurés sont à l'abri des influences individuelles et de la pression du pouvoir. Les mêmes magistrats, étant chargés de juger le fait et d'appliquer la loi, substituent leur volonté à celle de la loi par une appréciation plus ou moins arbitraire des faits ; il en est autrement avec le jury. Avec les magistrats, les délibérations sont le plus souvent séparées des débats et remises à une époque ultérieure ; avec les jurés la délibération suit immédiatement les débats.

Enfin avec les juges permanents, les erreurs font la jurisprudence parce qu'ils y persistent, soit par négligence, soit par entêtement de caste. Au contraire le jury n'est pas intéressé dans ses erreurs et il importe

(1) Le jury correctionnel fonctionne dans les cantons de Genève, de Vaud et de Neufchâtel ; ce jury est composé de six à neuf membres.

peu à des jurés de juger autrement que leurs prédécesseurs.

Donc, disent les partisans du système, le jury correctionnel doit remplacer les juges des tribunaux correctionnels ; cette institution est très praticable et les quelques inconvénients qu'elle entraînerait parfois ne sauraient entrer en balance avec les garanties qu'elle offrirait à la justice et à la liberté. Ce n'est, ajoutent-ils, que du jour où la justice est entièrement dans les mains du peuple, que la liberté ne court plus de risques; il y a donc lieu de rendre au jury l'extension que lui avait donné logiquement le législateur de 1789. Quant à nous, nous estimons que la magistrature est trop au-dessus de ces suspicions, pour qu'il soit nécessaire de lui substituer un jury en matière correctionnelle. Tout au plus quelques-uns des arguments présentés par les partisans du jury correctionnel pourraient trouver leur place en faveur du maintien du jury criminel.

Au reste, l'établissement du jury correctionnel apporterait trop de longueur à l'examen des affaires, et comme conséquence, une prolongation de la détention préventive, pour des délits souvent de peu d'importance. Disons également que ce jury constituerait une bien lourde charge pour les citoyens, étant donné le nombre considérable des délits à juger. Enfin il assurerait très souvent l'impunité des coupables pour des infractions légères.

§ 4. — **Du maintien du Jury en matière criminelle.**

Quelle conclusion nous reste-t-il à donner? Il faut, à notre avis converver le jury. Les critiques qui lui ont été adressées ne suffisent pas pour entraîner sa suppression.

Comment satisferait-on l'opinion publique, habituée depuis cent ans à une institution destinée à garantir la liberté humaine? Un pays doté d'un gouvernement libéral comme la France, ne tolèrerait pas la suppression de cette institution à laquelle il est profondément attaché. Le Français peut supporter mal l'obligation d'être juré, mais il a une véritable superstition du jury qui est entré dans ses mœurs et qui est devenu selon le mot d'un criminaliste, « la plus sacrée des coutumes. »

« En Italie même, dit M. Garofalo (1), où l'opinion « publique est décidément hostile à cette institution « prud'hommesque » du jury (comme M. Tarde l'a ap« pelée en louant les positivistes italiens « qui l'acca« blent de leurs sarcasmes »), pas une voix ne s'est « élevée au Parlement pour réclamer son abolition. »

Le jury, soustrait à l'influence professionnelle, juge d'une façon indépendante, impartiale et surtout humaine.

D'autres raisons militent en sa faveur. Au point de

(1) Criminologie, p. 388.

vue des intérêts généraux du pays, le jury prévient la trop grande concentration des pouvoirs ; il empêche le corps judiciaire, dont la tendance est de s'agrandir tous les jours, de devenir trop puissant. Enfin l'attribution aux citoyens d'une des fonctions importantes de l'Etat est bien conforme aux principes qui régissent les Etats constitutionnels.

Il ne faut donc pas supprimer le jury, mais si cette institution, après une expérience qui a duré cent ans, doit être conservée, des réformes ne doivent pas moins être apportées à son organisation et à ses attributions.

Nous avons limité le plan de notre sujet à cette seule organisation ; nous allons donc passer en revue, dans la section II, certaines réformes qu'il conviendrait d'y apporter.

Avant de passer à cette étude, nous nous permettrons d'indiquer d'un mot une réforme très aisée et surtout très utile, relative aux attributions du jury : ce serait de faire donner par la Cour des explications officielles sur la peine au jury, ou encore, comme on l'a proposé, de permettre au jury d'accorder des circonstances très atténuantes.

SECTION II

RÉFORMES QU'IL CONVIENDRAIT D'INTRODUIRE DANS L'ORGANISATION DU JURY

Les véritables causes qui ont affaibli l'institution du jury ont paru, à certains penseurs, ressortir de son organisation En attendant le jour, qui n'est peut-être pas éloigné, où le législateur croira devoir apporter des modifications à cette institution, nous prenons la liberté de nous joindre à ceux qui ont proposé certaines réformes, pour essayer d'indiquer, très humblement du reste, quelques améliorations de nature à fortifier l'organisation du jury.

De même que de bons matériaux sont indispensables pour construire un édifice, de même il est nécessaire que de bons citoyens soient choisis pour faire partie de la liste des jurés, et par de bons citoyens, il faut entendre que ce choix ne doit pas porter seulement sur des hommes probes, mais encore impartiaux et éclairés.

Durant le siècle dernier, nous avons entendu dire : « Ayez de bons jurés, vous aurez une bonne justice ». Aussi est-ce avec raison que M. Cruppi (1) a dit :

---

(1) La Cour d'assises, p. 253.

« Depuis cent ans, à travers les révolutions, à travers « les empires, les républiques et les monarchies, nos « lois s'acharnent vainement à la poursuite du juré « idéal. Que cette poursuite soit dirigée par un préfet « ou par un juge, par un groupe plus ou moins savam- « ment assorti de magistrats, de maires et de conseillers « généraux, le phénix des jurés, plus adroit qu'Ata- « lante, se dérobe toujours ! »

Le choix des jurés est, en effet, des plus délicats. Peut-on affirmer au surplus que ce travail de sélection a été toujours à l'abri des haines et des passions des commissions? Ne s'est-on pas trop souvent privé du concours de citoyens qui, par leur indépendance et leurs connaissances, auraient figuré dignement sur la liste des jurés ?

Au cours de notre étude sur les commissions cantonales et d'arrondissement, nous avons indiqué le moyen de remédier aux vices de la composition des listes, en introduisant dans les commissions de présentation et de sélection des membres absolument indépendants. Cette proposition, dont M. Cruppi est l'auteur, a une importance capitable et mérite de fixer l'attention des pouvoirs publics.

Rappelons-la d'un mot : il conviendrait, comme nous l'avons dit au chapitre premier, de ne pas attribuer la présidence de la commission cantonale au juge de paix, magistrat amovible, pas assez respecté ni indépendant, mais au Président du tribunal civil d'arrondissement, plus dégagé de toute politique locale.

En second lieu, il conviendrait de réduire le nombre

des commissions d'arrondissement, d'en établir une par département, d'adjoindre enfin à ces commissions des éléments nouveaux (professeurs des facultés, membres d'un tribunal de commerce, d'un conseil de prud'hommes).

Parlant des incompatibilités, nous avons vu que leur nombre était trop considérable et que presque toutes les hautes personnalités de la nation étaient ainsi exclues des listes du jury. Parmi les améliorations qu'il importerait de réaliser, la réduction d'une notable partie de ces incompatibilités s'impose au premier chef. Pourquoi ne pas admettre aux fonctions de juré les députés et sénateurs, les fonctionnaires des douanes et des contributions indirectes, ceux des forêts de l'Etat et de l'administration des télégraphes, les instituteurs primaires et les militaires pourvus d'emplois ?

Un texte susceptible d'être modifié, est l'article 5 de la loi du 21 novembre 1872, aux termes duquel « ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail « manuel et journalier » sont dispensés des fonctions de juré. Nous pensons que l'admission de certains ouvriers sur les listes du jury serait un acte de justice, puisqu'elle ferait participer cette classe de la société à la grande œuvre de la justice criminelle. On ne peut nier qu'il existe parmi les ouvriers bon nombre d'esprits sages et pondérés, qui ont reçu une instruction suffisante. Toutefois nous nous empressons d'ajouter que l'admission des ouvriers ne serait possible qu'à la condition que les jurés recevraient, à l'avenir, non seulement une indemnité pour les frais de dépla-

cement, mais encore pour les frais de séjour dans la ville où siège la Cour d'assises.

Dans un autre ordre d'idées, on s'est souvent élevé contre les récusations, qui affaiblissent le jury, en ne laissant entrer en fonction que la portion la moins éclairée de la liste de jugement. Nous admettons sans peine cette vérité. Nous pensons que les récusations, telles qu'elles se pratiquent actuellement, ne tendent rien moins qu'à discréditer l'institution du jury.

Pour porter remède à ces divers inconvénients, et pour arriver à un résultat pratique, les améliorations à introduire dans l'organisation du jury, devraient consister, à notre avis :

1° Dans la suppression des Cours d'assises départementales et dans leur remplacement par une cour d'assises unique siégeant à côté de la Cour d'appel ;

2° Dans la formation de la liste de jugement au moyen de jurés non recrutés dans un seul département, mais bien dans l'ensemble des départements qui composent le ressort de la Cour d'appel ;

3° Dans la réduction du nombre des jurés convoqués pour faire partie de la liste de jugement ;

4° Dans la réduction du nombre des récusations ;

5° Dans l'indemnité à accorder aux jurés, tant pour leur déplacement que pour leur séjour au siège de la Cour d'assises.

Nous allons essayer de démontrer que ces réformes capitales sont sans doute d'une exécution facile, mais qu'elles sont toutes subordonnées à la création d'une Cour d'assises unique par ressort de Cour d'appel.

§ 1er. — **Suppression des Cours d'assises de département et maintien d'une Cour unique au siège de la Cour d'appel.**

Cette réforme qu'il n'était pas possible de réaliser, il y a cent ans, peut être aisément effectuée aujourd'hui. La France a été divisée en 86 départements, à une époque où les voies de communication n'existaient pour ainsi dire pas. Il y a même cinquante ans, malgré la création des routes, beaucoup de localités importantes n'étaient pas reliées aux centres judiciaires. Cette division du territoire en un nombre considérable de départements n'a plus aujourd'hui sa raison d'être, et l'on peut prévoir que dans un temps peut-être prochain, les départements les moins peuplés disparaîtront.

Les voies de communication ont aujourd'hui supprimé les distances. Les trains qui sillonnent les voies ferrées ne parcourent-ils pas jusqu'à 80 kilomètres à l'heure ? La majeure partie des chefs-lieux de canton et les localités importantes sont desservies par des lignes de chemins de fer. Les bourgs et les hameaux qui en sont encore privés ne sont distants d'une gare de plus de 20 kilomètres.

Dans ces conditions, le juré qui habiterait à l'extrême limite du ressort d'une Cour d'appel, pourrait être transporté en moins de trois heures, de son domicile au siège de la Cour d'assises.

Quelle fin de non-recevoir pourrait-on opposer à cette

création de la Cour d'assises unique par ressort de Cour d'appel? Uniquement la crainte de voir cette Cour encore encombrée par les affaires soumises au jury. Cet inconvénient n'est pas à redouter. Examinons ce cas pour la Cour de Toulouse, par exemple. N'arrive-t-il pas que dans quelques départements de ce ressort, il n'existe pas d'affaires inscrites au rôle à soumettre au jury, à certaines sessions?

La session qui serait tenue au nouveau siège de la Cour d'assises serait très importante, sans doute, mais ne serait il pas possible d'évacuer les affaires en les divisant en deux ou trois séries, suivant le nombre plus moins considérable de poursuites?

Le département du Tarn fournirait, par exemple, cinq affaires; celui de l'Ariège trois; celui du Tarn-et-Garonne également trois et celui de la Haute-Garonne six, au total dix-sept affaires. Il suffirait de répartir ce nombre en trois ou quatre séries (1) de cinq affaires chacune.

Une telle réforme peut paraître hardie, mais elle est facilement réalisable. On peut même affirmer que, par le fait, elle est réalisée depuis longtemps. Le département du Nord compte à lui seul environ 1.800.000 habitants. Le ressort de la Cour de Toulouse, qui comprend quatre départements ne renferme en tout que 1.220.000 habitants.

Bien mieux : un certain nombre de resorts de Cours

---

(1) A chaque série de causes correspondrait une série de jurés recrutés proportionnellement à la population des départements d'où ils seraient appelés.

d'appel sont encore moins importants : ils ne renferment que deux ou trois départements avec une population inférieure à un million d'âmes.

Mais s'il existe des ressorts moins importants que celui de Toulouse, le ressort de la Cour de Paris est immense. La ville de Paris compte seule plus de deux millions et demi d'habitants. Comment augmenter encore dans une proportion considérable le ressort de cette Cour d'assises de la Seine, qui ne peut évacuer son rôle qu'en tenant des sessions presque permanentes ?

L'objection est sérieuse, sans doute, mais le moyen que nous proposerions semble lever toutes difficultés à cet égard. Il est incontestable que le nombre des affaires provenant du département de la Seine est supérieur à celui qui est fourni par les autres départements qui forment le ressort de la Cour de Paris. En créant une deuxième Cour d'assises qui comprendrait une partie de Paris et la moitié des départements du ressort de la Cour d'appel, on arriverait à décharger le rôle de la Cour d'assises de la Seine. On obtiendrait ainsi le résultat désirable de voir la liste de jugement composée de jurés pris non seulement dans Paris, mais dans la province.

§ 2. — Formation des listes de jugement au moyen de jurés recrutés dans toute l'étendue du ressort de la Cour d'appel.

Disons tout d'abord qu'il serait inutile de rien changer au système actuel adopté pour la confection des listes, même modifié comme nous l'avons dit plus haut.

Chaque département présenterait sa liste annuelle. Toutes ces listes seraient centralisées au siège de la Cour d'assises unique; une urne spéciale serait affectée à la liste de chaque département.

Quand il s'agirait de former la liste de jugement, il serait prélevé sur chaque liste des départements un nombre de jurés proportionné à l'importance de la population qui les aurait fournis. Les avantages de ce mode de confection des listes de jugement sont incontestables.

Les jurés appelés à siéger ne se connaîtraient plus ; leur indépendance et leur impartialité seraient assurées.

Mais une objection sérieuse peut être faite. Peut-on exiger des jurés appelés à siéger, qu'ils soient retenus peut-être pendant plus de quinze jours ? En divisant les affaires à évacuer en deux, trois ou quatre séries suivant le cas, on convoquerait également deux, trois ou quatre séries de jurés, qui se succèderaient ainsi à quelques jours d'intervalle.

On objectera encore qu'une aussi longue suite d'affaires nécessitera la présence de plusieurs présidents d'assises.

Cet inconvénient disparaîtrait en faisant présider chaque série par un conseiller différent.

Toutefois il est évident que la besogne du Parquet serait augmentée dans de notables proportions, et nécessiterait l'adjonction soit d'un substitut du Procureur général, soit d'un avocat-général supplémentaires.

§ 3. — Réduction du nombre des jurés.

Le mode de recrutement des jurés, tel que nous venons de l'indiquer, pour former les listes de jugement divisées en plusieurs séries, aurait pour conséquence de réduire le nombre de jurés convoqués. Comme nous l'avons dit, l'indépendance des jurés figurant sur ces listes rendrait inutiles bien des récusations. Il suffirait de ne convoquer par exemple que vingt-quatre jurés par série, au lieu de trente-six. Ce nombre serait plus que suffisant pour choisir les douze jurés nécessaires. Quant aux jurés supplémentaires, ils seraient conservés et pris comme aujourd'hui dans la ville où siègerait la Cour d'assises. Il conviendrait cependant d'en fixer le nombre à deux par série. Au besoin, on aurait toujours recours aux jurés complémentaires, dont le nombre resterait illimité.

§ 4. — Réduction du nombre des récusations.

A notre avis, ce serait fortifier le jury que de réduire le nombre des récusations. Pourquoi récuser vingt-quatre jurés sur trente-six comme cela se pratique aujourd'hui? S'il s'agissait de retenir sur trente-six jurés douze d'entre eux, les plus instruits et les plus impartiaux, on pourrait regretter qu'une réforme quelconque fût adoptée sur ce point si important.

Mais que se passe-t-il dans la pratique? La défense

ne met-elle pas tout en œuvre pour éliminer ce que la liste de jugement contient d'hommes probes et éclairés?

Le savoir et l'honnêteté effraient la défense. C'est en vain que l'accusation s'efforce de composer un jury « intelligent » : elle ne parvient qu'à retenir les médiocrités, qui par crainte ou par ignorance deviennent la proie de quelques meneurs, ou qui se laissent trop facilement émouvoir par les arguments spécieux de la défense (1).

Ecoutons la description toute pleine de vérité, que nous fait à ce sujet M. Cruppi (2) : « Le matin, vers « onze heures, on les verra affairés (les jurés) tantôt « dans les couloirs guettant l'avocat, tantôt auprès du « cabinet de l'avocat général. Le droit de récusation « appartient à la défense et à l'accusation, et il se « trouve que ce droit, si rébarbatif d'apparence, et qui « a pour base la méfiance, devient un aimable pou- « voir, semblable, dans les mains de ceux qui l'exer- « cent, au droit de grâce d'un souverain. Pour être « récusé, le juré insidieux observe les figures; tantôt « c'est la mine de l'avocat, tantôt celle de l'avocat « général qui « lui revient, » et le dispose à l'attaque. « D'ailleurs s'il échoue près de l'un, il se retournera « vers l'autre. Tous les deux seront aimables ; car cha-

---

(1) Dans son exposé des motifs, Treilhard démontra que la récusation était presque toujours employée pour éloigner par une injure gratuite, le juge dont on redoutait le plus la pénétration et l'intégrité.

(2) La Cour d'assises, p. 26.

« cun, dans l'intérêt de la défense ou dans l'intérêt de « la vindicte publique, cherche à se concilier son jury. « A l'avocat le juré qui veut fuir n'a point d'excuse à « donner : un mot seulement accompagné, suivant les « caractères, d'un salut ou d'un coup de coude avec « un clignement d'yeux : « Maître, récusez-moi ! » « Et le maître récuse..... A l'avocat-général, le juré « doit fournir un prétexte qui ne sera pas examiné « d'un œil trop farouche... Et il s'en ira libre et con- « tent. »

Un tel tableau n'est-il pas frappant de réalisme ? Hélas ! oui ; ces faits s'accomplissent chaque jour, et cela malgré la circulaire de la Chancellerie du 26 août 1853 qui dit : « Les membres du Parquet doivent s'abstenir « de récusations de pure complaisance ; outre que l'on « ne doit pas sans motifs sérieux modifier la composi- « tion du jury de jugement, il n'est pas juste d'exo- « nérer arbitrairement un juré de la mission et de la « responsabilité que le sort lui attribue, pour en char- « ger un autre. »

C'est grâce au système actuel des récusations que nous avons parfois à déplorer des acquittements qui sont des dénis de justice, tout en étant la honte du jury dont l'institution est discréditée !

Cet exposé succinct de la situation démontre jusqu'à l'évidence qu'il n'est plus nécessaire de convoquer trente-six jurés. Le chiffre de vingt-quatre suffirait amplement. Sur ce nombre, on pourrait, par exemple, réserver quatre récusations à la défense, quatre à l'accusation ; ainsi les quatre jurés restants serviraient à remplacer les malades ou les absents, et constitueraient

une sorte de reserve qui, jointe aux jurés supplémentaires, assurerait tout le service. Il convient d'ajouter que les récusations ainsi restreintes ne porteraient aucun préjudice soit à la défense, soit à l'accusation, les jurés étant, comme nous l'avons dit, recrutés dans toute l'étendue du ressort de la Cour d'appel, et ainsi, étrangers les uns aux autres.

§ 5. — **Du paiement des Jurés.**

La question du paiement des jurés a été souvent agitée, mais jamais résolue. On a craint de grever le budget de dépenses considérables.

Le fait serait certain si l'on conservait le système actuel. Mais en ne maintenant qu'une Cour d'assises par ressort de Cour d'appel, et en réduisant le nombre des jurés de jugement, le paiement de ces derniers peut certainement être adopté.

Ainsi, on convoque actuellement pour les quatre sessions ordinaires de l'année judiciaire cent quarante-quatre jurés dans chacun des quatre départements qui composent le ressort de la Cour de Toulouse, soit un total de cinq cent soixante-seize jurés titulaires par an. Avec le système que nous préconisons, on ne convoquerait que quatre-vingt seize jurés par an et par série. En prenant une moyenne de trois séries par session, nous n'arrivons qu'à un appel de deux cent quatre-vingt-huit jurés par année. Il résulte de ce calcul, que la moitié des jurés qui sont convoqués aujourd'hui, deviendrait inutile.

I. *Quelle indemnité devrait-on allouer aux jurés ?* — Actuellement ils reçoivent une indemnité de voyage calculée d'après le nombre de myriamètres parcourus pour l'aller et le retour (2 fr. 50 par myriamètre). Cette indemnité pouvait avoir sa raison d'être à une époque où les communications étaient très difficiles et les moyens de transport peu nombreux. Aujourd'hui on voyage sur tous les chemins de fer, à raison de 0,05 centimes par kilomètre. On pourrait donc réaliser une économie de 2 francs par myriamètre, toutes les fois que l'on voyagerait en chemin de fer. Mais s'il arrivait que le juré, pour se transporter de son domicile à la gare la plus voisine, dût parcourir un certain nombre de kilomètres, il serait juste de lui accorder pour ce parcours une taxe approximative du tarif actuel.

Ne devrait-on pas en toute justice, indemniser le juré non seulement des frais de voyage, mais des frais de séjour?

Lors de la discussion de la loi du 7 août 1848, au sein de l'Assemblée constituante, M. Gaudin avait proposé un article additionnel ainsi conçu : « Les fonc-« tions de juré sont obligatoires. Les jurés recevront « en outre les frais de transport, une indemnité de « 2 francs par jour ; les jurés suppléants ne recevront « l'indemnité que lorsque leurs noms feront partie de « la liste du jugement ». Cet amendement fut repoussé, après un discours de M. Leroux.

Mais si déjà en 1848 on reconnaissait l'utilité d'un paiement, à plus forte raison aujourd'hui cette nécessité s'impose. Les exigences de la vie ont considéra-

blement augmenté depuis cette époque ; aussi ne serait-il pas exagéré d'attribuer aux jurés à titre d'indemnité de séjour, une somme d'environ 5 francs par jour. Quant aux jurés supplémentaires, la moitié de cette indemnité leur suffirait, au cas où ils seraient appelés à compléter la liste.

II. *Conséquences avantageuses du paiement des jurés.* — Si la question du paiement des jurés était résolue, il serait d'abord possible d'introduire l'élément populaire dans la composition du jury.

Mais nous plaçant à un autre point de vue, nous verrions le prestige du jury se relever promptement. Il ne faut pas oublier que la fonction de juré constitue pour un grand nombre de citoyens une lourde charge. Des jurés, même à l'abri du besoin, reculent devant l'accomplissement de leur mission.

Les dépenses occasionnées par le séjour à la Cour d'assises, les poussent trop souvent à employer des moyens peu délicats pour se soustraire à leurs obligations. Les jurés se procurent de faux certificats de maladie ; ils agissent auprès de la défense et de l'accusation pour provoquer leur récusation ; souvent même ils manifestent leur opinion avant l'audience, espérant ainsi être éliminés.

De tels abus ne se produiraient pas si les jurés recevaient une indemnité de séjour : ils rempliraient loyalement leur mandat, surtout s'il ne devait durer que trois jours environ, comme nous l'avons indiqué, et ils comprendraient mieux combien est grande l'institution qui leur permet de participer à l'administration de la justice.

En résumé, qui pourrait avoir à se plaindre de ces améliorations ?

Peut-être les villes où siègent actuellement les Cours d'assises ? Certains intérêts seraient lésés momentanément.

Les avocats, en particulier, qui plaident aux assises perdraient quelques clients, mais il y a lieu d'espérer que l'esprit d'abnégation qui anime le Corps des avocats leur ferait accepter ce sacrifice dans l'intérêt supérieur de la justice.

Vu : *Le président de la thèse*,
GEORGES VIDAL.

Vu : *Le Doyen de la Faculté de Droit*,
A. DELOUME.

Vu et permis d'imprimer,
Toulouse, le 1er juin 1901.
Le Recteur,
Président du Conseil de l'Université,
PERROUD.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

BIBLIOGRAPHIE 5

INTRODUCTION 7

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER. — Histoire de l'organisation du Jury, de ses origines au Code d'instruction criminelle ... 11

Section I. — Législation athénienne 11

Section II. — Législation romaine 13

§ 1er. — Période royale 13

§ 2. — Période républicaine 14

§ 3. — Période impériale 20

Section III. — Législation ancienne 21

§ 1er. — Epoque franque 21

§ 2. — Epoque féodale 25

§ 3. — Epoque monarchique 28

Appendice. — Du Jury en Angleterre 29

Section IV. — Législation intermédiaire 32

§ 1er. — Loi des 16-29 septembre 1791 35

§ 2. — Loi du 2 nivôse an II 36

§ 3. — Code du 3 brumaire an IV..... 37
§ 4. — Loi du 6 germinal an VIII..... 37

CHAPITRE II. — Histoire de l'organisation du Jury depuis le Code d'instruction criminelle jusqu'au 21 novembre 1872 39
Section I. — Code d'instruction criminelle..... 39
Section II. — Loi du 2 mai 1827..... 42
Section III. — Décret du 7 août 1848..... 44
Section IV. — Loi du 4 juin 1853..... 46
Section V. — Décret du 14 août 1870..... 47

DEUXIÈME PARTIE

Loi du 21 novembre 1872..... 48
Généralités..... 48

CHAPITRE PREMIER. — Composition de la liste annuelle. 57
Section I. — Qui dresse cette liste?..... 57
§ 1er. — Commission cantonale..... 57
§ 2. — Commission d'arrondissement..... 61
Section II. — Nombre de citoyens figurant sur la liste 64
Section III. — Formation de la liste..... 65
§ 1er. — Liste préparatoire..... 66
§ 2. — Liste définitive..... 68
Section IV. — Eléments dont se compose la liste annuelle..... 72
§ 1er. — Qualités requises pour être juré..... 72
§ 2. — Causes d'incapacité..... 79
§ 3. — Causes d'incompatibilité..... 91
§ 4. — Causes d'exclusion..... 99
§ 5. — Causes de dispense..... 101
APPENDICE AU CHAPITRE PREMIER..... 107

CHAPITRE II. — De la liste de session..... 109
Section I. — Tirage de la liste de session..... 110

§ 1er. — Qui opère ce tirage? 110
§ 2. — Epoque du tirage 112
§ 3. — Publicité du tirage 113
§ 4. — Opération du tirage et incidents qui s'y rattachent 114
Section II. — Notification de la liste de session 120
§ 1er. — Notification aux jurés 121
§ 2. — Notification de la liste des jurés aux accusés 125
Section III. — Constitution définitive de la liste 129
§ 1er. — Retranchements 130
§ 2. — Remplacements 132
APPENDICE AU CHAPITRE II 137
CHAPITRE III. — De la liste de jugement 139
Section I. — Formation de la liste de jugement 142
§ 1er. — Nombre des jurés 142
§ 2. — Tirage au sort 145
§ 3. — Du droit de Récusation 152
Section II. — Comment le jury entre-t-il en fonctions 164
§ 1er. — Présidence du jury de jugement 165
§ 2. — Prestation de serment 166
APPENDICE A LA DEUXIÈME PARTIE. — Notions de législation comparée en matière d'organisation du Jury 171
§ 1. — Autriche-Hongrie 171
§ 2. — Allemagne 173
§ 3. — Italie 175
§ 4. — Russie 176
§ 5. — Angleterre 177
§ 6. — Espagne 177
§ 7. — Portugal 178
§ 8. — Belgique 179
§ 9. — Suisse 179

TROISIÈME PARTIE

Critiques soulevées contre l'institution du Jury et réformes qu'il conviendrait d'introduire dans son organisation 181

Section I. — Critiques 181

§ 1er. — Remplacement du Jury par un tribunal criminel 183

§ 2. — De l'échevinage 186

§ 3. — Du jury correctionnel 189

§ 4. — Du maintien du jury criminel 191

Section II. — Réformes à apporter à l'organisation du Jury 193

§ 1er. — Suppression des cours d'assises de département et maintien d'une cour d'assises unique au siège de la cour d'appel 197

§ 2. — Formation des listes de jugement au moyen de jurés recrutés dans toute l'étendue du ressort de la Cour d'appel 199

§ 3. — Réduction du nombre des jurés 201

§ 4. — Réduction du nombre des récusations 201

§ 5. — Du paiement des jurés 204

Toulouse. — Imp. Lagarde et Sebille, rue Romiguières, 2.